

**Département  
de  
Saône-et-Loire**

**Ponts et Chaussées**

*Rivière de Grosne*

*Moulin d'Hauterive*

*1<sup>er</sup> Avis de l'Ingénieur en chef du Département de Saône-et-Loire, sur la pétition par laquelle le Sr Rozand notaire à Buxy, demande la réformation de l'ordonnance royale du 5 Novembre 1828 qui a réglé le moulin d'Hauterive situé sur la Grosne au territoire de Bragny.*

*L'abaissement de la retenue du moulin d'Hauterive ne serait utile qu'au moulin supérieur et serait très préjudiciable aux prairies situées à l'amont et à l'aval, qui ont une importance beaucoup plus grande ; c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la contestation élevée à cet égard entre les propriétaires des deux usines et il résulte implicitement des arrêtés qui ont été rendus, soit par le tribunal de Chalon, soit par la Cour Royale de Dijon, que la prétention de l'usine supérieure n'est pas fondée.*

*Il est donc surabondamment établi que l'ordonnance du 5 Novembre 1828 a été surprise à la religion de l'Administration, et qu'il y a lieu de la rapporter et d'autoriser le maintien actuel de la retenue du moulin d'Hauterive.*

*D'après le rapport de l'Elève Ingénieur Mangon, on est dans l'usage de placer au moment des irrigations, sur le déversoir du moulin d'Hauterive, des hausses mobiles d'environ 0,50 m de hauteur pour favoriser et étendre ces irrigations, et cela se pratique aussi sur les déversoirs des autres moulins, par suite d'une tolérance mutuelle ; nous pensons qu'il y a lieu de réserver à cet égard et d'une manière spéciale tous les droits des riverains.*

*Pour avoir égard à cette modification et introduire quelques conditions omises par Mr Mangon, nous indiquons ci-après le projet de règlement qui nous paraît devoir être adopté.*

*Article 1<sup>er</sup> Les héritiers Rozand sont autorisés à conserver le moulin d'Hauterive qu'ils possèdent sur la rivière de Grosne à La Chapelle de Bragny sous les conditions suivantes :*

*Le déversoir conservera sa largeur qui est de 18,70 m et son niveau qui est fixé à 0,85 m au dessous de la surface supérieure de la culée droite sur laquelle il s'appuie.*

*Article 2<sup>o</sup> Les deux vannes de décharge placées au centre du bâtiment d'eau, seront recépées au niveau du déversoir et conserveront leur largeur de 1,00 m sur une hauteur de 1,65 m.*

*Article 3 Il sera établi dans l'une des culées du déchargeoir un repère conforme au modèle adopté par le Conseil Général des Ponts et Chaussées le 20 Juillet 1819.*

*Le zéro de l'échelle graduée sera mis au niveau du sommet des vannes, soit à 0,85 m au dessous de la surface supérieure de la culée droite du déversoir.*

*Article 4 Toutes les fois que les eaux s'élèveront à 0,05 m au dessus du zéro du repère, l'usinier devra lever toutes ses vannes de décharge de manière à empêcher toute surélévation ; et en cas d'inexécution de cette disposition, les vannes pourront être à la diligence du Maire de la Commune, levées en bannière ou fermées et cadénassées aux frais de l'usinier, sans préjudice des peines de droit, ainsi que des réparations civiles envers les tiers lésés.*

*Article 5 Le concessionnaire ou ses ayant cause ne pourra prétendre indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'Administration dans l'intérêt de la Navigation, du Commerce ou de l'Industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent en tout ou en partie des avantages résultant de la présente concession, et dans ce cas, ils seront tenus de détruire à leurs frais, à la première réquisition, les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de la dite autorisation.*

*Article 6 Les droits des tiers et spécialement ceux des riverains à placer des hausses mobiles sur le déversoir à l'effet de favoriser les irrigations, sont formellement réservés.*

*Article 7 L'ordonnance du 5 Novembre 1828 concernant ce moulin, et celle du 12 Août 1831 qui l'a confirmée, sont rapportées.*

*Macon, le 30 Mars 1846*

*L'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées  
du Département de Saône-et-Loire*

*Signé : Jordan*

*A Monsieur Jordan, Ingénieur en chef à Macon*

# Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

## Entre Préfecture et Mairie de Sercy

### le ton monte

Le 9 mai 1846, Monsieur le Préfet s'adresse à Monsieur Jordan, Ingénieur en chef et précise au sujet de son précédent rapport :

*« Le règlement proposé ayant fait l'objet de quelques observations de la part de Monsieur Rozand et de quelques riverains, vous aurez à me faire parvenir vos propositions définitives. Toutefois je crois qu'il convient d'attendre pour les rédiger que Madame de Contenson, propriétaire du moulin de Nanceau, qui n'a pas été appelée à l'enquête parce qu'elle ne résidait pas dans la commune de situation de l'usine, et qui est pourtant intéressée dans la question, ait pris connaissance des pièces et ait remis ses observations dans le cas où elle aurait à en faire. D'ailleurs Monsieur de Contenson fils m'a exprimé verbalement le désir que ces pièces soient communiquées à sa mère et à ses conseils dans le bureau de Monsieur l'Ingénieur ordinaire.*

Le 26 mai 1846, un courrier courroucé de Monsieur le Préfet somme la mairie de Sercy de se presser :

*« (...) n'a pas encore satisfait aux prescriptions de ces lettres du 8, 9 et 16 mai relatives aux pièces à remettre à Mme de Contenson et son fils.*

*Je vous invite derechef à me faire connaître sans aucun délai ce que vous avez fait pour l'exécution de mes ordres ».*

## Hauterive et Panceau, Querelles au Fil de l'Eau

### Rectification des Faits

Dans un long courrier en date du **28 septembre 1845**, le notaire propriétaire Jean Rozand s'adresse au Ministre et au Préfet pour exposer « les puissants motifs qui s'opposent à l'abaissement des vannes et du déversoir » de son usine d'Hauterive.

Il affirme dans cette édifiante missive que Monsieur de Contenson aurait « différentes fois demandé à acheter le moulin d'Hauterive avec soixante hectares de prés et de terres qui en dépendent ».

### Faux ! répond le Marquis de Contenson ...

le 27 Juin 1846

Dans la pétition qu'il adresse au Ministre, Jean Rozand « ne craint pas d'affirmer que Monsieur de Contenson lui fit offrir plusieurs fois l'acquisition de cette propriété, tandis qu'au contraire les offres de transaction sont venues de son côté.

Mme Guérin, mère et tutrice de Monsieur Rozand fit offrir à mon père l'acquisition du moulin d'Hauterive par l'entremise de Monsieur Grandjean père demeurant à Buxy.

M Gu-érin, beau-père de Monsieur Rozand se rendit même auprès de mon père pour en conférer, mais mon père refusa, ne voulant pas, par excès de délicatesse, acquérir le bien de Monsieur Rozand mineur, (...) et renvoya cette affaire à la majorité de Monsieur Rozand.

Cette époque étant arrivée environ onze ans après, il se présenta auprès de Monsieur Rozand, alors clerc de notaire à Lyon pour lui rappeler les offres de sa mère. Il était impossible que tout cela ne fut pas à la connaissance de Monsieur Rozand aussi ai-je cru devoir me présenter chez lui pour lui demander, au nom de l'honneur et de la bonne foi, de faire lui-même la rectification des faits, car s'il est d'usage qu'en procédure chaque partie présente les actes de son adversaire sous le jour le plus défavorable, les atteintes à la vérité doivent être flétries.

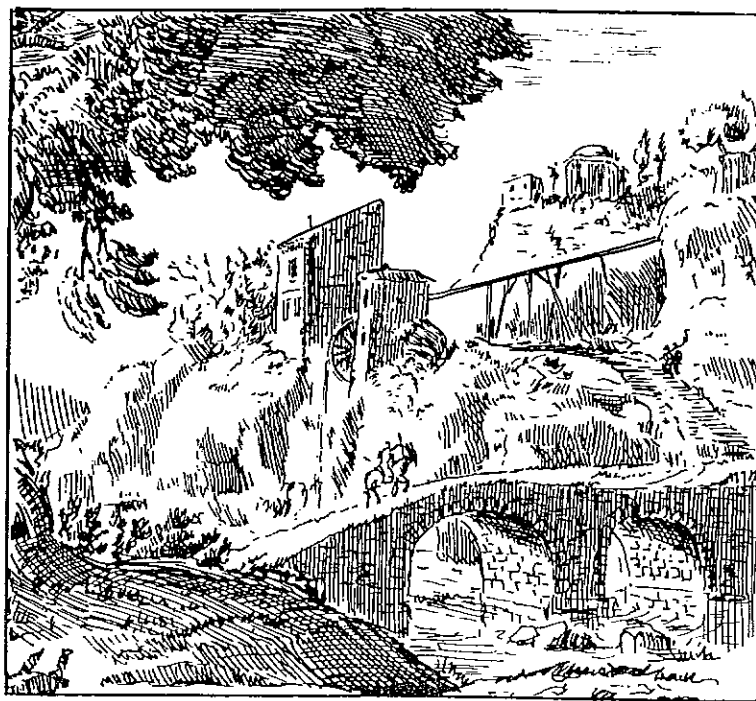
Mais cette corde n'a pas vibré chez Monsieur Rozand et après avoir commencé par nier que sa pétition contient l'assertion que je combats, il a fini par alléguer en présence même de Monsieur Grandjean qui lui exposait les faits qu'il persistait à vouloir ignorer ce qui s'était passé pendant sa minorité. (...) »

## Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

### De Sercy Nanceau à Vichy Ville d'Eau

Le 28 août 1846, Madame de Contenson s'adresse par courrier à Monsieur le Préfet. Elle sollicite un entretien afin « de conférer avec lui d'une affaire qui l'intéresse vivement » mais, « son état de santé lui impose de prolonger son séjour à Vichy jusqu'au 15 septembre ».

Dans sa « grande sollicitude », Monsieur le Préfet attendra le retour de cette dame au fil de l'eau et des dossiers en flots coulant entre Sercy, Hauterive et Nanceau...



extrait d'une eau forte de Claude Lorrain  
(1600-1682)

Département  
de  
Saône-et-Loire

## Ponts et Chaussées

Arrondissement  
de  
Chalon

### Usine sur cours d'eau

2° Rapport de L'Ingénieur ordinaire de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône sur la pétition par laquelle le sr Rozand, notaire à Buxy, demande la réformation de l'ordonnance royale du 5 novembre 1828 qui a réglé le moulin d'Hauterive situé sur la Grosne au territoire de La Chapelle de Bragny.

Nous avons présenté le 16 mars dernier un rapport sur la pétition du sr Rozand, dans lequel nous avons démontré la nécessité de rapporter l'ordonnance royale du 5 novembre 1828 qui règle le moulin d'Hauterive et de régulariser l'existence de cette usine par une nouvelle ordonnance conservant la hauteur actuelle du déversoir.

Monsieur l'Ingénieur en chef de Saône-et-Loire, en adoptant nos conclusions, a présenté le 30 du même mois un projet de règlement dans lequel se trouvent insérés quelques conditions que nous avons omises, mais dont nous reconnaissons toute la convenance.

Les différentes pièces de cette affaire ont été soumises de nouveau à une enquête du 12 au 28 avril dernier par les soins de Monsieur le Maire de La Chapelle de Bragny. Mme Vve de Contenson n'ayant pas présenté ses observations pendant cette nouvelle enquête a été autorisée par Mr le Préfet le 9 mai suivant à faire prendre connaissance du dossier dans le bureau du soussigné, pour produire ses moyens de défense. Nous venons examiner aujourd'hui cette dernière pièce et les différentes observations insérées dans le registre d'enquête.

Nous ne suivrons pas Mme de Contenson dans son examen des règles élémentaires qui régissent la matière (page 2). Il nous suffira de dire, pour nous dispenser de toute autre réfutation de ses arguments, qu'elle cherche à établir qu'une ordonnance royale rendue en matière d'usine ne peut plus être rapportée. Nous savons comme elle qu'une ordonnance royale devient la loi des parties et que les tribunaux ne peuvent que la faire exécuter. Mais nous savons aussi que l'Administration n'est point liée par ses actes, et qu'elle peut les modifier quand elle reconnaît qu'ils peuvent être nuisibles à l'intérêt public et privé.

La première enquête relative à l'affaire qui nous occupe n'a pas été faite comme le prétend Mme de Contenson (page 3) sans caractère légal, puisque la marche tracée pour l'instruction des affaires d'usine a été régulièrement suivie et les affiches posées dans la commune du demandeur sur laquelle se trouve en partie le moulin de Nanceau appartenant à Mme de Contenson elle-même. Si elle ne s'est pas fait entendre, elle ne peut donc en accuser que sa négligence, d'autant plus que nous avons encore pris la peine de la faire prévenir par son meunier le jour de notre visite, comme nous le disons dans le procès-verbal de cette opération.

Mme de Contenson s'étonne (page 4) qu'aucun témoin ne se soit porté partie dans la demande. Nous avouons que nous ne voyons pas pourquoi on l'aurait fait, puisque l'affaire

*suivait une marche régulière par les soins de Mr Rozand. D'ailleurs exiger qu'un témoin devienne partie pour donner plus de poids à son opinion nous paraît une prétention trop singulière pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter.*

*Sans discuter la convenance des insinuations par lesquelles Mme de Contenson cherche à atténuer les témoignages des propriétaires et des maires entendus dans l'enquête, nous ferons remarquer simplement que notre rapport n'est nullement fondé sur ces dires, mais bien sur la considération positive du résultat de nos opérations de nivellement dont Mme de Contenson semble n'avoir tenu aucun compte et qu'il est simplement impossible de réfuter.*

*Quant à l'avantage incontestable (page 6) que l'agriculture devrait retirer de l'ordonnance de 1828, nous ferons observer que Mme de Contenson n'indique pas les terrains qui seraient ainsi améliorés, et nous pouvons affirmer que les quelques parcelles qui pourraient être dans ce cas sont tout à fait négligeables vis à vis des surfaces énormes dont nous avons parlé dans notre premier rapport et qui redeviendraient sans valeur si nos conclusions n'étaient pas adoptées.*

*Nous n'avons jamais eu la prétention de soutenir qu'un marais constamment inondé valait mieux qu'un pré convenablement arrosé. Nous ne comprenons donc pas bien pourquoi Mme de Contenson invoque l'exemple d'un propriétaire qu'elle ne nomme pas, qui a fait élever des digues autour de ses prés. Toutefois nous devons dire qu'il résulte des explications verbales qui nous ont été données par Mr de Contenson fils, que le propriétaire en question est Mr Thoras, et que les difficultés dont on parle n'ont avec l'affaire actuelle aucun rapport.*

*En résumé, Mme de Contenson n'a produit dans ses moyens de défense aucun fait positif tendant à infirmer les conclusions de notre premier rapport, auquel nous croyons devoir encore nous référer*

*Occupons nous maintenant des observations contenues dans le procès-verbal d'enquête des 12-28 avril 1846.*

*Toutes les personnes qui se sont fait entendre n'ont élevé aucune objection contre les conclusions de l'avis de Mr l'Ingénieur en chef; nous n'avons donc pas à nous occuper de leurs observations. Mr Rozand a seulement demandé, contrairement à l'article 4 du projet d'ordonnance de Mr l'Ingénieur en chef, à n'être obligé à lever les vanes de décharge qu'au moment où l'eau serait à 0,18 m et non 0,05 m au dessus du point de repère.*

*Cette demande nous paraît tout à fait inutile, puisque l'article 6 du projet précité autorise l'emploi de hausses dans toutes les circonstances où l'intérêt de l'agriculture le réclamera, en se conformant aux habitudes locales*

*Le soussigné considérant que Mme Vve de Contenson n'a fourni aucun fait de nature à modifier les faits établis dans le rapport du 16 mars dernier, qu'aucune objection n'a été produite par les personnes entendues dans la 2<sup>e</sup> enquête, et enfin que le voeu émis par Mr Rozand ne paraît pas suffisamment justifié, estime qu'il n'y a lieu d'apporter aucune modification à l'avis de Monsieur l'Ingénieur en chef du 30 mars 1846, et prie l'Administration supérieure d'en adopter les conclusions.*

Chalon, le 14 Juillet 1846

L'Ingénieur ordinaire

Signé : Mangon

## *Avis de l'Ingénieur en chef*

*Les règlements d'usine arrêtés par l'Administration peuvent toujours être modifiés ou rapportés par elle, lorsqu'elle a lieu de reconnaître qu'il convient qu'ils le soient ; or l'ordonnance du 5 novembre 1828 relative au moulin d'Hauterive est évidemment dans ce cas. Il a été reconnu par le jugement du tribunal de Chalon et par l'arrêt de la Cour royale de Dijon qui l'a réformé, que cette ordonnance avait lésé au profit du propriétaire du moulin de Nanceau les droits du sr Rozand et l'instruction de l'affaire a surabondamment prouvé que l'intérêt agricole qui est ici bien plus important que celui des usines, exige la conservation de la retenue actuelle du moulin d'Hauterive.*

*Comme d'ailleurs l'enquête a été régulièrement faite et que Mme de Contenson a été admise à présenter ses observations, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition de cette dame ; nous devons seulement joindre ici, à sa demande, une note qui sans toucher au fond de la question tend à établir la bonne foi de Mme de Contenson.*

*Dans l'enquête à laquelle nos propositions ont été soumises, Mr Rozand a demandé que la limite de tolérance pour l'élévation des eaux au-dessus du niveau actuel du déversoir, fut portée de 0,05 m à 0,18 m, se fondant sur ce que, pendant une grande partie de l'année, la Grosne dépasse ce niveau ; mais la gêne qui peut résulter de cette élévation pour le moulin de Nanceau est alors compensée par l'accroissement du volume des eaux ; et cette compensation n'aurait pas lieu pendant l'été, en sorte que le jeu de l'usine supérieure serait paralysé par cette faculté accordée au sr Rozand. Nous sommes en conséquence d'avis qu'il y a lieu de ne pas accueillir la demande de ce particulier et de s'en tenir à la réserve faite en faveur des riverains, des droits qu'ils peuvent avoir à placer des hausses mobiles sur le déversoir du moulin d'Hauterive pour faciliter les irrigations.*

*Macon, le 15 Juillet 1846*

*L'Ingénieur en chef*

*Signé : Jordan*



## Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

Paris, Chalon, Sercy...

Qu'il est lent le courant !

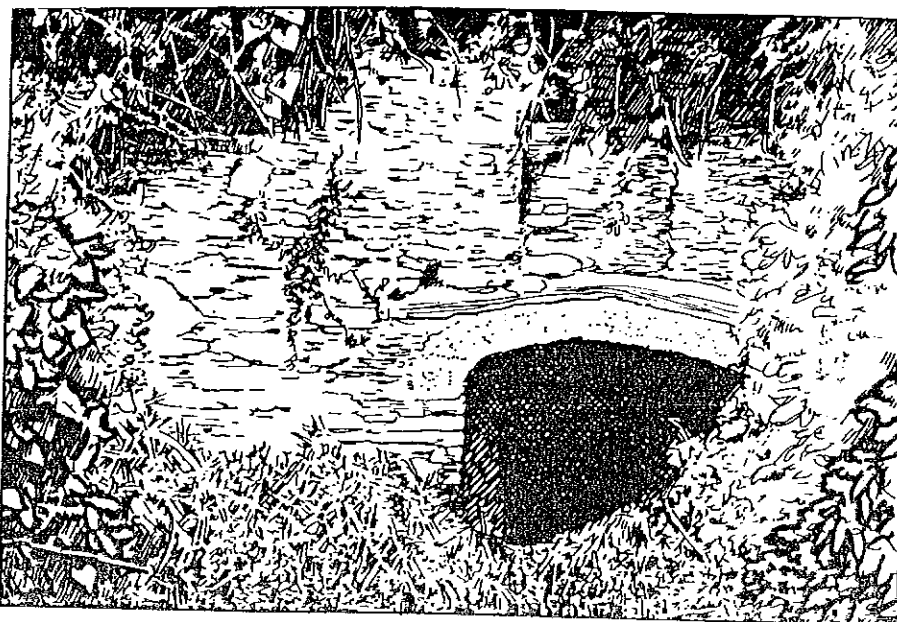
Le 21 janvier 1848, Madame de Contenson exprime son inquiétude à Monsieur le Préfet. Ce dossier envoyé à Paris en septembre 1846, Monsieur le Ministre l'aurait-il oublié ?

*« J'ai l'honneur de m'adresser à vous Monsieur le Préfet pour rappeler cette affaire à Monsieur le Ministre dans le cas où il n'aurait rien été statué à cet égard, ce dont je n'ai aucune connaissance ».*

La réponse de Monsieur le Préfet parvient à la dame de Sercy le 29 janvier 1846. Monsieur le Ministre vient de renvoyer le dossier

*« en invitant à le faire instruire sous un autre point de vue et pour savoir si le règlement consacré par cette ordonnance ne préjudicie point les propriétaires riverains ».*

Monsieur le Préfet adresse toutes les pièces au Sous-Préfet de Chalon afin qu'il soit ouvert une enquête de quinze jours à laquelle succéderont les propositions des ingénieurs.



110

N. W. W. fe

La Chapelle de Braynes le 9 Février 1848.

Monsieur le Sous-Préfet

D'après votre lettre du 1<sup>er</sup> février courant qui m'enjoint d'ouvrir une Enquête Concernant les Moulins d'hauteurs, je dois ouvrir cette Enquête p<sup>er</sup>me au 2<sup>ème</sup> quinzième jour de La Maire de La Chapelle de Braynes et appeler pour les propriétaires intéressés par voie d'Publication et afficher tant dans la dite Comm<sup>une</sup>. que dans les Comm<sup>unes</sup> voisines, En observant rigoureusement Ces formalités, il peut arriver que toutes les parties intéressées ne puissent faire connaître leurs réclamations, C'est pourquoi, Monsieur le Sous-Préfet, j'ai cru qu'il était demandé de vous faire connaître la cause qui pourrait mettre obstacle à ce que tous les intéressés puissent venir à La Chapelle;

Les Moulins d'hauteurs se trouvent situés à l'extrémité sud de La Chapelle et touchent aux Comm<sup>unes</sup> de Messy et Santilly, La Commune de La Chapelle est la main intéressée dans la question; au contraire celles de Messy à raison de la prairie à un grand intérêt et Santilly est aussi intéressée, Ces deux dernières Communes sont séparées de La Chapelle par la rivière de Grosno, et si cette rivière

A M. le Sous-Préfet à Chalou s/s.

qui

qui à la moindre pluie de bords, vient à s'écarter, il —  
 arrivera que les habitants de Mettes en grand nombre et  
 ceux de Santilly ne pourront venir à la Chapelle, par-  
 ce que tous les chemins seront couverts d'eau, le  
 moyen le plus certain pour faciliter les habitants de ces  
 deux communes, à faire connaître leurs réclamations, serait  
 d'ouvrir également une Enquête à la Mairie de Mettes, et  
 cette dernière commune étant celle qui a le plus d'intérêt  
 et ensuite les habitants de Santilly peuvent s'y rendre  
 facilement, ou si vous jugez qu'une seule enquête doit  
 être faite à la Chapelle, de m'autoriser à déposer les  
 pièces concernant les Moulin d'Hauteville, en deux ou trois  
 dimanches de l'Enquête, à la Mairie de la commune de Mettes  
 pour recevoir les réclamations des habitants de Mettes et de Santilly  
 ce qui serait indiqué dans les affiches qui seront opposées à  
 ces deux communes,

J'ai été Monsieur le Sous Préfet, de voir vous faire connaître ce  
 fait pour que dans votre sagesse vous avisiez au moyen de  
 bien connaître tous les intérêts qui sont en jeu dans le  
 changement que l'on veut faire subir au Moulin  
 d'Hauteville.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect

Votre très humble  
 et obéissant Serviteur

Monsieur le Sous Préfet.

Le Maire de la Chapelle  
 De Brayrac  
 Guyot

Chalon-sur-Saône, le 28 février 1848.

Monsieur le Maire

de la Commune.

Citoyens,

Conformément aux prescriptions de la lettre préfectorale du 31 janvier dernier, j'ai, en transmettant au Maire de La Chapelle-De-Bragny les pièces relatives à la demande des héritiers Rozand en réformation de l'Ordonnance (Royale) du 5 Novembre 1828 portant règlement du moulin qu'ils possèdent sur la Grosne dans cette Commune, prescrit l'ouverture d'une enquête à laquelle il doit être procédé sur les propositions des Ingénieurs. Le Maire de La Chapelle-De-Bragny, pense, ainsi qu'il le dit par sa lettre ci-jointe, que cette enquête devrait en outre être faite pour la Commune de Mully-sur-Grosne et il s'est fait les raisons qui lui font penser que cette formalité est nécessaire et même indispensable dans l'intérêt de tous les intéressés. M<sup>rs</sup> Darios, Membre du Conseil Général, appuie cette opinion du Maire de La Chapelle-De-Bragny qu'il considère comme basée sur des motifs plausibles.

Je vous prie de vouloir bien, si vous le trouvez convenable

À la Commission exécutive du Département de Saône-et-Loire,

Convenable, prendre en considération, les propositions  
 du Maire de La Chapelle de Bragny et ordonner  
 que l'enquête dont il s'agit aura lieu dans la  
 Commune de Messey-sur-Grasse en même temps  
 que dans celle de La Chapelle de Bragny.

Salut et Fraternité.

Le Sous-Préfet provisoire  
 O Menand

# Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

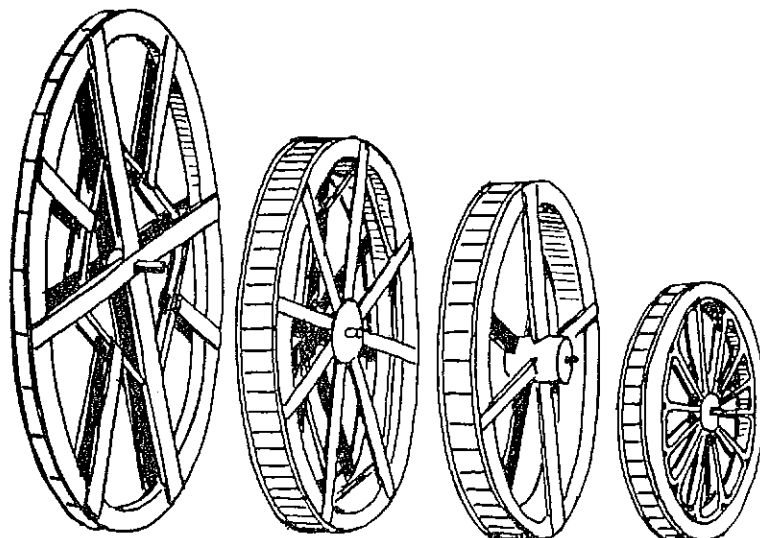
## Crescendo au Fil de l'Eau

Le 1<sup>er</sup> février 1849, Monsieur l'Ingénieur en chef écrit à Monsieur le Préfet. Le temps presse et il s'empresse. Cette affaire toucherait-elle à son terme ?

*« Je m'empresse de vous adresser à la suite de mon rapport ci-joint les propositions définitives que vous avez bien voulu me demander par votre renvoi du 24 janvier sur la pétition des héritiers Rozand de Buxy (...) »*

*J'ai reçu hier une lettre de Monsieur Rozand qui me prie d'expédier sans retard cette affaire qui traîne depuis si longtemps, et je viens vous prier à mon tour, dans l'intérêt des riverains de la Grosne, de la transmettre au Ministre sous le plus bref délai avec votre avis favorable ».*

Le 8 février 1849, un arrêté préfectoral est promulgué. Les termes en seront repris de façon presque identique par le décret du 27 juin 1849 signé Louis Napoléon Bonaparte



**République française****Liberté, égalité, Fraternité***Au nom du peuple français**Le Président de la République**Vu le rapport du Ministre des Travaux publics**Vue la demande formée le 25 août 1845 par les héritiers Rozand, à l'effet d'obtenir la réformation de l'ordonnance du 5 novembre 1828 qui fixe le point d'eau du moulin qu'ils possèdent sur la Grosne dans la commune de La Chapelle de Bragny, ensemble les pièces à l'appui,**Vue la dite ordonnance et celle du 12 août 1831 qui l'a confirmée**Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle l'affaire a été soumise conformément aux circulaires des 19 thermidor au 6 et 16 novembre 1834 et notamment ;**Les procès-verbaux des enquêtes des 9 novembre 1845, 12 avril 1846, 22 octobre et 17 décembre ;**Le procès-verbal de visite des lieux et les rapports dressés par les Ingénieurs des ponts et chaussées, les 25 février, 16 mars, 14 juillet 1846, 1<sup>er</sup> février 1849 ;**Le plan des lieux et les profils annexés**L'avis du Préfet, en forme d'arrêté, du 8 février 1849**L'avis du Conseil des Ponts et Chaussées (section de la navigation, cours d'eau, usines) des 9 décembre 1846 et 28 février 1849**Vue les Lois des 20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du Gouvernement du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI)**La section des Travaux publics, de l'agriculture et du commerce du Conseil d'Etat entendue**Décrète***Décrète ce qui suit***Art 1<sup>er</sup> Les héritiers Rozand sont autorisés à conserver le moulin d'Hauterive qu'ils possèdent sur la rivière de Grosne à La Chapelle de Bragny (SetI.).**Le régime des eaux de ce moulin est réglé ainsi qu'il suit :**Art 2 Le déversoir conserve sa largeur qui est de 18,70 m et son niveau qui est fixé à 0,85 m au-dessous de la surface supérieure de la culée droite sur laquelle il s'appuie.**Art 3 Les deux vannes de décharge placées au centre du bâtiment d'eau seront récépées au niveau du déversoir et conserveront leur largeur de 1,00 m sur une hauteur de 1,65 m.**Art 4 Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le propriétaire de l'usine ou son fermier sera tenu de lever les vannes de décharge de manière à ramener et à maintenir les dites eaux à ce niveau*

*En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manoeuvre en temps utile, il sera procédé d'office et à leurs frais par le maire de la commune, et ce, indépendamment de toute action civile dont ils seraient passibles pour raison des pertes ou dommages résultant de ce refus ou de cette négligence*

*Art 5 Afin de faciliter à l'avenir les moyens de constater les changements qui pourraient être indûment apportés à la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé, à proximité du bief de l'usine, sur un point apparent et de facile accès, qui sera désigné par l'Ingénieur chargé de surveiller l'exécution des travaux, un repère définitif et invariable, dont le point zéro sera mis en concordance avec le repère provisoire ci-dessus désigné et auquel seront rapportées toutes les hauteurs des ouvrages hydrauliques de l'usine.*

*Il sera fait mention de la pose de ce repère dans le procès-verbal de recolement des travaux.*

*Art 6 Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police et le mode de distribution des eaux de la rivière de Grosne.*

*Art 7 Les propriétaires de l'usine et leur fermier sont responsables de la conservation du repère régulateur du point d'eau.*

*Art 8 Les permissionnaires ou leurs ayant cause seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de leur usine dans toute l'amplitude du remous produit par ladite usine toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir et qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux mêmes et à leurs frais, et sauf l'application des règlements particuliers et locaux.*

*Art 9 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et spécialement ceux des riverains à placer des hausses mobiles sur le déversoir à l'effet de faciliter les irrigations.*

*Art 10 Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur de l'Arrondissement. Ils devront être terminés dans le délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté.*

*Après leur achèvement, cet Ingénieur rédigera, en triple expédition, aux frais des permissionnaires et en présence des parties intéressées, le procès-verbal de recolement des dits travaux.*

*L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu, et la troisième sera transmise au Ministère des Travaux Publics.*

*Art 11 Faute par les héritiers Rozand de se conformer exactement aux dispositions du présent, l'usine sera mise en chômage par un Arrêté du Préfet, sans préjudice de l'application des lois pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.*

*Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés à ce qui est prescrit, les permissionnaires viendraient par la suite à former quelque entreprise sur le cours d'eau ou à changer l'état des lieux sans y avoir été auparavant autorisés.*



*Art 12 Les permissionnaires ou leurs ayant cause ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque dans le cas où pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration jugera convenable de faire des dispositions qui les privent, en tout en en partie, des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.*

*Art 13 Les Ordonnances sus-visées des 5 Novembre 1828 et 12 Août 1831 sont et demeurent rapportées.*

*Art 14 Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret.*

*Fait à Paris, le 27 Juin 1849*

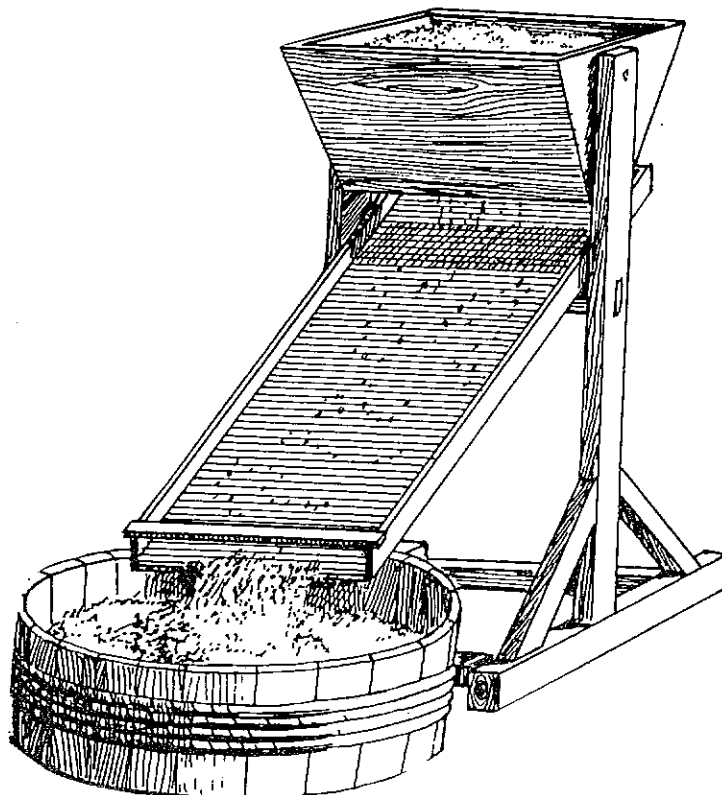
*Signé : Louis Napoléon Bonaparte*

*Par le Président de la République  
Le Ministre des Travaux Publics*

*Signé : E Lacrosse*

*Pour ampliation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Boulage*

*Pour copie conforme  
Le Conseiller de Préfecture faisant office de Secrétaire Général  
Signé : (illisible)*



## Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

### Histoire d'eaux et de travaux

Le décret du 27 juin 1849 stipule un délai de six mois pour la réalisation des travaux. Pour des raisons que nous ne connaissons pas, les travaux prescrits n'ont pu être entrepris cette année là. Le procès verbal de recolement de 1951 faisant état du creusement d'une nouvelle dérivation avec un déchargeoir comportant trois vannes supplémentaires explique peut-être, étant donné l'importance de l'opération entreprise, que tout n'ait pu être mené à bien en seulement six mois.

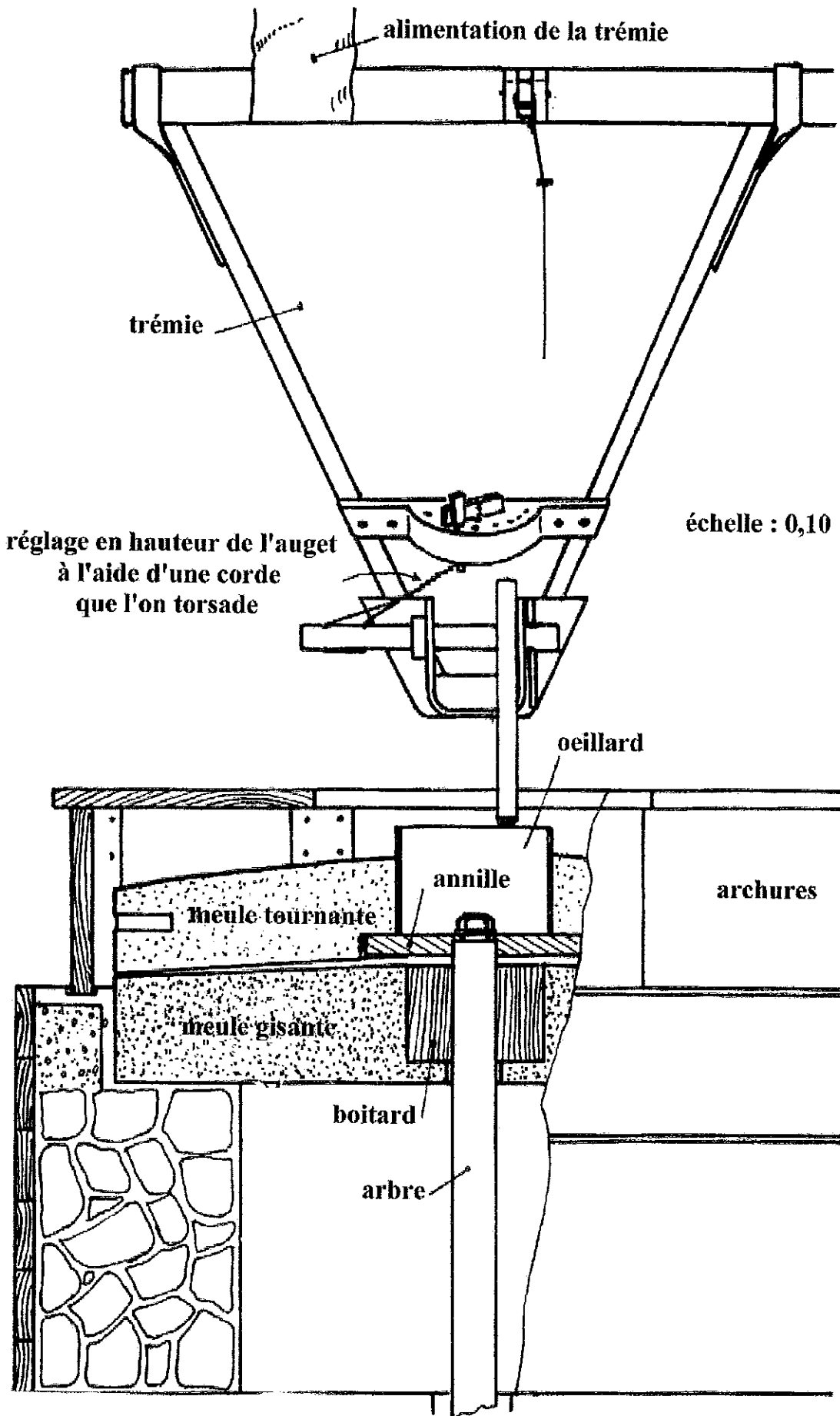
Le 12 Mai 1850, Mme de Contenson adresse un courrier courroucé à Monsieur le Préfet :

*« L'article 10 de l'ordonnance du Président de la République dit que les travaux indiqués doivent être terminés dans le délai de six mois à dater de la notification de l'arrêté et qu'un ingénieur sera chargé de rédiger le procès-verbal de recolement des dits travaux en présence des parties.*

*Aujourd'hui rien n'a encore été fait, des hausses mobiles existent sur le déversoir d'Hauterive et les eaux continuent comme par le passé à engorger le moulin supérieur dont je suis propriétaire ».*

Le **18 mai 1850**, Jean Rozand demande au Préfet un délai supplémentaire de trois mois. Le **22 mai**, Monsieur le Préfet répond favorablement à sa demande.

Mais Madame de Contenson s'émeut et proteste *« Ces travaux doivent être exécutés avant la fin du mois d'août sinon ils seront reportés à la saison prochaine »*



# Hauterive et Nanceau, Querelles au Fil de l'Eau

## Procès Verbal de Recolement

En date du **29 juillet 1851**, il est rédigé par L'ingénieur chargé du Service Hydraulique, Monsieur Foltz.

Ce dernier s'est rendu à Hauterive le 2 juillet 1851 « à deux heures après midi » pour procéder au recolement des travaux prescrits par le décret réglementaire de l'usine d'Hauterive en date du **27 juin 1849**.

Bien que toutes les parties aient été dûment convoquées, seul Jean Rozand le notaire est présent.

Un seul problème s'est posé lors de l'opération de recolement (notre actuelle réception de travaux) . Le seuil et par suite la crête des deux vannes de décharge de la ventillerie sont trop élevés de 14 cm. Cette différence provient soit d'une modification, soit d'une erreur dans les nivellements primitifs.

*« Nous avons donc fait dérasé de 14 cm les vannes de décharge. Elles n'ont plus que 1,51 m de hauteur. Cet état de chose ne présente aucun inconvénient et paraît devoir être toléré parce que les propriétaires de l'usine viennent d'établir entre le déversoir et le moulin, un nouveau déchargeoir formé de trois vannes de 1,10 m de largeur sur 1,11 m de hauteur, au-dessus du niveau de la retenue.*

*(...) Les propriétaires de l'usine ont augmenté la surface de décharge de 13 fois plus qu'elle n'a été réduite ».*

L'ingénieur Foltz constate également l'établissement d'un repère fixe formé d'une échelle en fer. Il conclut son rapport de la façon suivante :

*« Toutes les prescriptions du décret du 27 juin 1849 se trouvent soit exécutées littéralement, soit remplacées par d'autres qui assurent encore mieux l'écoulement des eaux ».*

fait baisser l'échelle de cette hauteur, pour que le  
niveau se trouve bien à quatre-vingt cinq centimètres  
(0.85) en contact des repères provisoires, formés par le  
couronnement de la culée droite ou de l'autre.

Toutes les prescriptions du décret du 27 juin  
1849, se trouvant, soit exécutées littéralement, soit  
remplacés par d'autres, qui assurent encore mieux  
l'écoulement des crues, nous avons donc dressé en  
triple expédition, le présent procès-verbal, pour  
servir et valoir ce que de droit.

À Paris, le 29 juillet 1851.

*folio  
127*

M. Sad. P. Eugénies en chef,  
Paris le 1<sup>er</sup> Août 1851.

Pour Eugénies en chef en copie.  
L'Ingénieur ordinaire délégué.

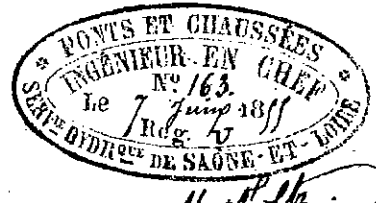
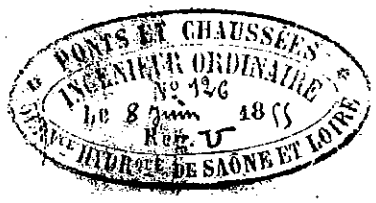
*Smilefour...*

*Paris le 9 Août 1851.*

*Le Chef de service en titre*



Monsieur le Préfet du Département de Saône-et-Loire



M. Pollet

Le Souffigné Louis de Contenson ancien officier de la marine de l'Etat, Chevalier de la légion d'honneur, propriétaire demeurant à Serey, Canton de Brevy fait appel aux pouvoirs que vous a conférés l'article 4 de la loi du 30 Mars 1838 sur la décentralisation administrative afin d'obtenir la modification du règlement d'eau d'un moulin appartenant à M. Rozand notaire à Brevy, dit le moulin d'Hauteville, situé sur la rivière de Grosne à la Chapelle de Bragny.

Ce règlement qui réforme deux précédentes ordonnances du Conseil d'Etat, obtenues par feu M. de Contenson père le 9 novembre 1828 et le 12 août 1831, a été décrété par M. le Président de la République le vingt-sept juin 1849.

Après avoir sommairement rappelé les faits ainsi que les documents judiciaires et administratifs qui se rattachent à cette affaire, l'exposant espère vous convaincre que par suite des jugements et arrêts rendus entre les parties par les Tribunaux Civils depuis ce règlement, les motifs qui avaient amené la réformation des règlements antérieurs n'existent plus et qu'il y a lieu de revenir à l'état des choses créé et sanctionné par l'ordonnance du 12 août 1831 rendue sur la tierce opposition formée par les héritiers Rozand contre l'ordonnance précédente du 9 novembre 1828.

Il est à noter que trois moulins établis sur la rivière de Grosne sont

Communicé à M. l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour avis et rapport.  
M. de Contenson le 6 Juin 1855  
Louis de Contenson  
Propriétaire

6500  
6 Juin 55

## Hauterive et Ranceau, Querelles au Fil de l'Eau

### Coup de Théâtre !

Le **5 juin 1855**, le Marquis Louis de Contenson adresse à Monsieur le Préfet une nouvelle demande de modification.

*« Je soussigné Louis de Contenson, ancien officier de la marine de l'Etat, Chevalier de la Légion d'Honneur, propriétaire demeurant à Sercy, canton de Buxy, fait appel aux pouvoirs que vous a conférés l'article 4 de la loi du 30 mars 1852 sur la décentralisation administrative afin d'obtenir la modification du règlement d'eau d'un moulin appartenant à Monsieur Rozand, notaire à Buxy, dit le moulin d'Hauterive, situé sur la rivière de Grosne à La Chapelle de Bragny... »*

Faut-il invoquer l'effet bénéfique de la décentralisation administrative ? Toujours est-il que l'Ingénieur Foltz signe son rapport le **11 juin 1855**, soit seulement six jours plus tard. Il reprend en le résumant le long historique de cette affaire puis affirme :

*« L'administration doit répartir équitablement entre tous les usiniers la pente des cours d'eau ».*

Il conclut sans l'ombre d'une hésitation :

*« La demande d'abaissement de la retenue du moulin d'Hauterive n'est pas recevable. Les prescriptions du décret du 27 juin 1849 doivent être maintenues ».*

## Hauterive et Nanceau

### Dernier Acte

#### Rideau

Le **17 juillet 1856**, le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics communique à Monsieur le Préfet un nouveau recours formé par Monsieur le Marquis Louis de Contenson. Il s'oppose à la décision du **5 Juillet 1855** consécutive au rapport Foltz.

Monsieur le Ministre demande le renvoi de l'affaire au Ministère avec un rapport de Messieurs les Ingénieurs et l'avis particulier du Préfet.

Le dénouement de ce long roman feuilleton administratif et judiciaire s'écrit le **22 septembre 1856** sous la plume de l'Ingénieur en chef traitant « *la réclamation des héritiers Contenson* ». Monsieur le Ministre y met un point final le **21 janvier 1857**.

*« L'affaire est engagée depuis un temps très long. A partir de 1827, le dossier renferme une série de jugements, arrêtés, arrêts du Conseil, décrets dont l'historique assez long est clairement établi dans la requête des pétitionnaires. »*

L'Ingénieur s'attache ensuite à justifier les différences existant entre les règlements du 5 novembre 1828 et du 27 juin 1849 :

*« En maintenant le niveau de la retenue d'eau de son moulin pendant 21 ans, Jean Rozand a vécu en contravention pendant toute cette période. Mais il est aujourd'hui dans son droit puisque sa situation est conforme au nouveau titre régulier de son usine.*

*(...) En 1827 et 1828, la fixation du niveau légal semblait n'intéresser que les deux usines, et par suite, on détermina ce niveau de manière à ne point gêner l'usine supérieure. Mais en 1849, les propriétaires riverains firent valoir leurs intérêts à obtenir une surélévation de niveau et apportèrent avec eux dans la question de nouveaux éléments qui par leur généralité demandaient à être écoutés.*

*(...) La modification du décret du 27 juin 1849 ne peut pas être poursuivie par les considérations d'intérêt privé qui sont invoquées. Le règlement administratif est basé sur l'intérêt général des riverains, lequel a été régulièrement apprécié et qui d'ailleurs n'est pas contesté.*



La conclusion de l'Ingénieur en chef se livre en ces quelques lignes :

*« Je ferai observer que l'arrêté de 1849 en modifiant l'ordonnance de 1828 n'a pas eu pour objet de prononcer entre les droits respectifs que s'attribuent les propriétaires du moulin de Nanceau et les propriétaires du moulin d'Hauterive, mais qu'il a été rendu en vue de l'intérêt général des riverains qui est nettement établi par l'enquête ouverte en 1848 dans les communes de Bragny et de Messey, et qui subsiste encore aujourd'hui.*

*(...) En conséquence, j'ai reconnu avec le Conseil par décision de ce jour qu'il y a lieu de maintenir l'arrêté présidentiel du 27 juin 1849 ».*



## Troisième Partie

Soucis au moulin d'Aligny

## Histoire d'Eau

Depuis sa résidence de Jully proche d'Arnay-le-Duc, le **11 août 1845**, Madame d'Aligny, propriétaire du moulin de La Chapelle, tante du châtelain Frédéric Carmoy, adresse un courrier à Monsieur le Maire. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1843, François Chanut, aidé de son adjoint Pierre Carré, conduit le village et ses destinées. La nouvelle cloche baptisée l'année précédente célébra ses épousailles avec Marie Mauduet.

Vus de loin les moulins tournent bien sous la conduite de Pierre Mathey à Hauterive et de Benoît Picard à La Chapelle. Le cours de la Grosne interroge cependant les autorités au regard de ses niveaux parfois élevés. Le moulin de La Chapelle n'échappe pas aux querelles des meuniers maîtres de l'eau. Au fil des usines, des roues à godets se sont mises à tourner, gourmandes en chutes que leur offrent des hausses placées toujours plus haut.

Il va y avoir enquête et par écrit, Madame d'Aligny donne ses directives. Dans ce bref premier courrier, tout est dit, chaque élément de la polémique est présent. Niveau, déversoirs, vannes de fond, pile et vannes de la ventilerie feront couler un flot de paroles et d'écrits que charriera une Grosne grondeuse au fil des fortes éclusées inondant des moulins aux roues noyées.

*« Comme l'enquête sur la question élevée concernant le niveau d'eau de mon moulin va avoir lieu, je vous adresse la présente demandant le maintien du niveau actuel établi par la pile placée au milieu de la ventillierie, comme ayant toujours existé et me réserve tous les droits et titres que j'ai.*

*Je demande également le maintien des déversoirs actuels, de la hauteur de la vanne de fond et des vannes de la ventillierie.*

*Je vous prie, Monsieur le Maire, de joindre ma lettre au dossier de l'enquête.*

*Recevez l'assurance de ma parfaite considération*

*Madame d'Aligny, née de Raffin*

## Minutes

De l' « épanchant » cours d'eau du bon génie Grauna (Grosne) à la rivière majestueuse de la déesse Séquana (Saône), le courant est lent. Il faut attendre deux ans pour entendre quelque écho à cette enquête sur les flots, entre moulins, meuniers et fortes éclusées.

Une minute rédigée depuis le troisième bureau de la Préfecture et adressée au maire de La Chapelle nous en livre quelques mots le **18 octobre 1847**

*« J'ai à consulter le titre constitutif du moulin que Madame d'Aligny possède dans votre commune. Je vous prie de vouloir bien le demander en communication et de me l'adresser. J'aurai soin de vous le renvoyer immédiatement ».*

Un autre écho ricoche entre la Préfecture et le village de Colombier. Il nous parle de Monsieur Torras, propriétaire, lequel se livre à une recherche de niveau ayant pour sujet le déversoir du moulin de La Chapelle. Cette minute porte la même date que la précédente.

*« Ce moulin a deux tournants sur le territoire de La Chapelle et deux autres sur celui de Messey. Il appartient à Madame Veuve d'Aligny, à qui il a été légué par sa sœur Madame Duchâtelard, née à La Chapelle, qui le tenait de sa mère (...) Cette dernière a fait il y a vingt ans la réparation du déversoir dont Monsieur Toras demande à connaître le niveau ».*

## Que d'Eau ! Que d'Eau !

Le 15 juillet 1851, Jean Rozand, propriétaire du moulin d'Hauterive, rend visite à Monsieur Ravier, maire de Colombier. Il entend faire constater la hauteur abusive des plateaux placés sur le déversoir de Nanceau. Lors de cette démarche, il dénonce les mauvais procédés dont usent les frères Boullien, tous deux meuniers de ce moulin. Ils lâchent brusquement des eaux abondantes que Jean Portheret, meunier du moulin d'Hauterive, ne peut conserver au moyen de hausses pour que l'usine soit en mesure de les utiliser.

Monsieur Ravier, maire de Colombier, ayant ce jour là d'autres obligations, il charge le garde champêtre Benoît Sauvage d'accompagner le sieur Rozand et d'effectuer le constat demandé. En voici le récit :

*« Devant nous, maire de Colombier-sous-Uxelles s'est présenté Jean Rozand, notaire à Buxy, propriétaire du moulin d'Hauterive en aval de celui de Nanceau.*

*Lequel nous a dit que le moulin de Nanceau tient sur son déversoir des plateaux d'une hauteur démesurée, et que ce meunier prétend au contraire empêcher le meunier du moulin d'Hauterive en aval de retenir les eaux qui lui viennent en grande abondance, par des plateaux,*

*que le meunier du moulin de Nanceau envoie les eaux qu'il accumule par des hausses mobiles en trop grande quantité pour être utilisées par le meunier du moulin d'Hauterive.*

*Le sieur Rozand nous a demandé en conséquence de constater la hauteur des plateaux que le meunier de Nanceau a posés sur le seuil de son déversoir, et la hauteur de l'eau. N'ayant pu nous transporter sur les lieux où se trouvent le déversoir du moulin de Nanceau, lequel déversoir est situé sur le territoire de la commune de Colombier sous Uxelles, nous avons envoyé Benoît Sauvage, garde champêtre de la commune du dit Colombier, lequel nous a dit que s'étant transporté avec le sieur Rozand au déversoir du moulin de Nanceau, il a trouvé sur ce déversoir trois rangs de plateaux s'élevant à une hauteur de un mètre au-dessus du seuil du déversoir et que les eaux s'élevaient à 0,98 m au-dessus du seuil du déversoir, n'ayant que 0,02 de différence entre l'élévation de l'eau et la hauteur des plateaux*

*Le sieur Sauvage a affirmé sa déclaration sincère et a signé ».*

Le lendemain, **16 juillet 1851**, Monsieur Ravier maire de Colombier se rend en personne sur les lieux. Il témoigne de l'excessif gonflement des eaux qui franchissent maintenant la crête du barrage alors que la veille leur niveau se situait à 2 cm du sommet des plateaux.

*« Nous, maire de la commune de Colombier-sous-Uxelles, certifions que aujourd'hui 16 juillet, nous sommes transportés au déversoir de Nanceau et que nous avons reconnu que les trois rangs de plateaux désignés par le garde Sauvage s'élevaient réellement à la hauteur d'un mètre et que l'eau passait par dessus ce barrage. En fait de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui servir ce que de droit.*

*A la mairie de Colombier sous Uxelles, le 16 juillet 1851 »*

Le maire

Signé : Ravier

Le **21 juillet 1851**, Jacques Siredey, notaire demeurant à Tallant, commune d'Etrigny, recueille diverses dépositions portant toutes témoignage de l'excessif et brutal gonflement des eaux de la rivière de Grosne.

Outre Jean Rozand, principal plaignant, se sont présentés :

Jean Savin	garde moulin à Hauterive
Jean Mazoyer	farinier demeurant à La Chapelle de Bragny
Jean Sire	aide garde-moulin d'Hauterive âgé de 17 ans
Antoine Nazard	porte-sacs au moulin d'Hauterive
François Trébeniaud	porte-sacs au moulin d'Hauterive
Etienne Guérin	tourneur à Cornatin
Huguette Rassin	épouse d'Etienne Guérin

Huguette et Etienne Guérin ont acheté à Hauterive des lèches qu'ils sont venus cueillir. Les « léchères » sont des prés humides ou poussent des lèches (ou laiches, nom d'origine prélatine LISCA), plantes utilisées pour faire des liens ou rempailler des chaises. La variante « loche » désigne joncs et paille servant à couvrir les toits. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, de nombreux toits portent encore toiture de chaume ou de paille. A cette époque réside dans la commune de Messey un « couvreur à paille ».

« Par devant Jacques Siredey, notaire au département de Saône-et-Loire, demeurant à Tallant, commune d'Etrigny, soussigné, ce jourd'hui 28 juillet 1851,

a comparu,

Monsieur Jean Rozand, notaire demeurant à Buxy,

lequel nous a expliqué qu'il est propriétaire du moulin d'Hauterive situé sur la commune de La Chapelle de Brangy, que ce moulin sur la demande de Monsieur Contenson a été réglé pour la hauteur de l'eau, mais qu'il lui est impossible de se conformer à ce règlement d'eau tant que le moulin de Nanceau en amont du moulin d'Hauterive appartenant au dit Monsieur de Contenson ne sera pas également soumis à un règlement d'eau pour limiter le meunier du moulin de Nanceau dans l'abus qu'il fait des eaux.

Et afin de faire valoir en temps et lieux ses réclamations, l'exposant nous a requis de recevoir la déclaration des témoins qui ont vu que plusieurs fois cette année, depuis que les eaux sont rares, le meunier du moulin de Nanceau envoie tout à coup les eaux de son moulin de manière à inonder le moulin d'Hauterive pour ensuite le faire chômer.

Ce à quoi déférant, nous avons reçu les déclarations des personnes ci-après nommées qui se sont présentées devant nous ainsi qu'il suit :

1° Sieur Jean Savin, garde moulin à Hauterive, actuellement à Messeugne depuis vingt jours. Lequel a dit qu'il est garde moulin à Hauterive depuis environ 15 mois et que plusieurs fois cette année les eaux sont devenues rares et ne suffirent point pour faire tourner continuellement les moulins. Il a vu l'eau venir du moulin de Nanceau en si grande quantité qu'il ne pouvait toute l'employer en faisant marcher tous les moulins, qu'elle était obligée de passer par dessus les vannes et le déversoir, même de se répandre dans les prés. Ensuite, l'eau s'arrêtait tout à coup et l'obligeait à cesser de faire tourner les roues du moulin.

Le dit Savin a encore dit que depuis son départ pour cause de maladie, il est revenu au moulin d'Hauterive le 25. A son arrivée, il a trouvé l'eau à une hauteur ordinaire. Le samedi 26 juillet, l'eau a augmenté d'une manière assez rapide, et dans la nuit du samedi au dimanche, elle a cru d'une manière extraordinaire et passait par dessus les vannes, le déversoir et se répandait dans les prés. Le dimanche, l'eau a commencé à décroître depuis les quatre heures du matin avec une rapidité très grande. Après lecture faite, le sieur Savin a affirmé sa déclaration sincère et véritable et a signé Savin.

2° Sieur Jean Mazoyer, farinier demeurant à La Chapelle de Brangy et faisant le service du moulin d'Hauterive depuis la maladie de Jean Savin.

Lequel nous a dit qu'il est au moulin d'Hauterive depuis le 7 juillet courant, remplaçant Jean Savin malade. Depuis qu'il est dans le moulin, il a observé deux fois le meunier du moulin de Nanceau envoyer ses eaux de manière extraordinaire. A la date du 19 juillet, l'eau était à six degrés au-dessus du zéro du repère actuellement placé au moulin d'Hauterive. L'eau est montée depuis le jour jusqu'à deux heures de 21 cm. Les trois moulins marchaient, l'eau passait par dessus les vannes, par dessus les plateaux placés sur le déversoir et se répandait à travers les prés. L'eau, malgré tous ces moyens d'écoulement, a encore cru depuis deux heures après-midi jusqu'à la nuit de 4 cm environ, puis a cessé de venir tout à coup. Les moulins ont été obligés de s'arrêter le lendemain 20 juillet faute d'eau et ce n'est que le surlendemain 21 juillet qu'on a pu faire tourner le moulin à baril qui use peu d'eau. Lorsque l'eau est venue

si brusquement le 19 juillet, le sieur Portheret meunier d'Hauterive a envoyé un petit domestique au moulin de Nanceau pour voir s'il n'était arrivé un accident au moulin qui l'oblige à lâcher ses eaux. Lorsqu'il est revenu, le petit domestique a dit qu'il avait vu les deux grandes vanes du moulin de Nanceau levées et qu'aucun moulin ne tournait.

A la date du 26 juillet, l'eau était à 5 degrés au-dessus du zéro du repère. Dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27 juillet, l'eau a cru depuis 11 heures du soir jusqu'à deux heures du matin jusqu'à 40 degrés au-dessus du zéro du repère. Bien qu'il y ait sur le déversoir un plateau de 30 cm, l'eau passait par dessus de 10 cm et s'épanchait dans les prés. Deux moulins tournaient, le troisième était en réparation. L'eau s'est maintenue à ce niveau de 40 cm jusqu'à trois heures et demie du matin point du jour, et depuis cette heure, elle a diminué jusqu'au soir de manière à revenir à 5 cm au-dessus du zéro du repère. Aujourd'hui 28, il a été impossible de faire tourner les moulins avant 10 heures. Ils étaient arrêtés depuis le 27 à 8 heures du soir, le moulin de Nanceau ne leur ayant point donné d'eau.

Après lecture faite, le sieur Mazoyer a affirmé par serment sa déclaration sincère et a déclaré ne savoir signer.

3° Le Sieur Jean Sire, aide garde moulin à Hauterive, âgé de 17 ans.

Lequel a dit qu'il est au moulin d'Hauterive depuis environ 6 mois. Depuis que les eaux sont devenues rares et ne fournissent pas assez pour faire tourner les moulins continuellement, il a observé que plusieurs fois l'eau arrivait en grande abondance, qu'elle se perdait sans pouvoir être utilisée et qu'ensuite on était obligé d'arrêter les moulins faute d'eau. Le 19 juillet il a été envoyé par son maître au moulin de Nanceau pour connaître la cause de l'abondance d'eau qui arrivait à Hauterive ce jour là. Etant arrivé près du moulin de Nanceau, il a observé que les deux grandes pelles de ce moulin étaient levées et qu'aucun des moulins ne fonctionnait.

Après lecture faite, le sieur Sire a affirmé sa déclaration sincère et a signé Jean Sire.

4 ° Antoine Nazard et François Trébeniau, porte sacs demeurant tous deux au moulin d'Hauterive.

Lesquels ont dit qu'ils travaillent au moulin d'Hauterive depuis plus d'un an et que dans le courant de cette année, ils ont remarqué plusieurs fois, soit en partant le matin en voiture, soit en rentrant le soir au moulin, que l'eau passait sur le déversoir et s'épanchait dans les prés bien que les moulins fonctionnent. Ces eaux, envoyées en trop grande abondance de Nanceau, n'étaient pas de durée suffisante pour faire tourner les moulins d'Hauterive, ce qui les a empêché. plusieurs fois de rendre exactement leurs farines. Les 19, 26 et 27 juillet notamment, les eaux se sont élevées à une hauteur extraordinaire et ont cessé subitement d'arriver, ce qui a obligé le farinier à arrêter les moulins.

Lecture faite, ils ont affirmé leurs déclarations sincères et véritables et ont déclaré ne savoir signer.

5° Etienne Guérin, tourneur à Cormatin.

Lequel a dit qu'il a acheté du meunier des lèches et qu'il est venu à Hauterive pour les cueillir le 22 juillet au soir. Il s'est mis à l'ouvrage le lendemain 23 et a travaillé les 23, 24 et 25 sans être incommodé par les eaux qui étaient assez basses. Le 26 au soir, il s'est aperçu que les eaux montaient. Elles l'ont obligé à quitter son travail. Le dimanche 27, il est revenu sur le bord de la rivière à 5 heures du matin et a



*remarqué que depuis la veille la hauteur de l'eau s'était élevée d'environ 30 cm. A l'heure de son arrivée, les eaux commençaient à décroître. Le lundi 28, en revenant à son travail, il a remarqué que l'eau était plus basse que lors du 23 juillet, date de son arrivée. Les moulins étaient arrêtés, ils n'ont pu recommencer à tourner que sur les dix heures.*

*Après lecture, il a affirmé sa déclaration sincère et véritable et a déclaré ne savoir signer.*

*6° Madame Huguette Rassin, épouse du sieur Garnier ci-dessus nommé.*

*Laquelle a affirmé que le samedi 26, l'eau les avait chassés de leur ouvrage. Elle s'en est allée chez elle et n'a pu remarquer la hauteur de l'eau le 27.*

*Après lecture, elle a déclaré ne savoir signer.*

*Desquelles déclarations Monsieur Rozand nous a requis et demandé acte que nous lui avons octroyé. (...)*

*Fait et passé et lu à Hauterive, au moulin, en présence des sires Jean et Louis Poirier, propriétaires, et soussignés avec Monsieur Rozand et moi notaire.*

*La minute du présent est signée Rozand, Poirier, Poirier et Siredey, ce dernier notaire.*

*Au dos est écrit enregistré à Sennecey, le 5 août 1851 (...) Signé Berthou*



## Certificats

Une année s'écoule. Les deux certificats signés du maire de Colombier semblent être restés entre les seules mains de Jean Rozand s'en réservant sans doute un usage ultérieur. Aucune date ni formule de réception ne permet de penser que ces deux pièces entre temps aient été utilisées pour intenter une quelconque action.

Les eaux montent puis courent et grondent d'un moulin à l'autre. La querelle des meuniers ne connaît ni paix ni mesure. Jean Bertheret d'Hauterive et les frères Bouillien du vieux Nanceau ne s'épargnent guère. Apparemment, ni les uns ni les autres ne se privent de faire ce qu'ils se reprochent mutuellement.

Les fortes éclusées sont maintenant retenues au moulin d'Hauterive en dépit de tout règlement d'eau. L'onde monte jusqu'au vieux Nanceau qui se met à pleurer ses roues engorgées. Courroucée, Madame de Contenson adresse une requête à Monsieur Mussy, maire de Santilly. La retenue du moulin inférieure est beaucoup trop haute et elle le prie d'aller constater les dommages causés. Nous sommes le **26 mai 1852**.

*« L'an 1852, le 26 mai, heure de deux, nous, maire de la commune de Santilly, vu la requête de Madame Veuve Dubessey de Contenson, nous nous sommes transportés au lieu-dit de Nanceau où la requérante possède un moulin à cheval sur la rive de gauche dont la moitié dépend de Santilly pour constater l'effet produit au dit moulin par la retenue des eaux opérée au moulin inférieur. Là, nous nous sommes assurés que sur les deux roues situées au couchant, l'une baignait dans l'eau de 46 cm, et l'autre de 59 cm.*

*En foi: de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal pour servir ce que de droit*

*Fait à la mairie de Santilly*

Le maire

Signé : Mussy

Envoyé à Chalon le 28 mai 1852

Signé : Bella

L'implantation de l'usine d'Hauterive se situe sur le territoire de La Chapelle. Madame de Contenson adresse donc une requête identique à la municipalité chapelloise qui délègue Pierre Vallière, garde champêtre, pour effectuer le constat. Jean Desgranges, maire, confirme son rapport. Ces certificats ne restent pas lettre morte. Ils parviennent à Chalon deux jours après leur rédaction. A l'étude de maître Pugeault, avoué, Monsieur Bella en accuse réception.

*« L'an 1852, le 26 mai, nous Pierre Vallière, garde champêtre de la commune de La Chapelle de Bragny, envoyé par le maire de la commune à l'effet de constater l'élévation des eaux du moulin d'Hauterive, nous avons reconnu que les eaux étaient de 18 cm au-dessus du zéro de l'échelle du repère, que les hausses placées sur les vannes étaient de 40 cm. Les plateaux placés sur le déversoir du côté de droite ont une hauteur de 51 cm et du côté de gauche de 60 cm*

*Fait à Hauterive*

*Le garde champêtre : Vallière Aîné*

Pierre Vallière signe fréquemment « l'Aîné ». Il est le fils de Pierre Vallière maire émérite du village de 1800 à 1824, secrétaire greffier de la révolution. Sa sœur Jeanne a épousé le tuilier de Champ Gaudenat Louis Jacquelot. Son autre sœur s'est mariée au maçon Claude Jacquelot et habite en face du puits du milieu (maison Simon). Après une tentative infructueuse de construction d'une tuilerie en Corbière, son frère Jean Baptiste est devenu instituteur et occupa son premier poste à Jugy avant de venir enseigner au village. Pierre Vallière l'Aîné lui même effectua quelques remplacements à l'école avant que la loi n'oblige à nommer des instituteurs titulaires du Brevet de Capacité.

*« Par devant nous Jean Desgranges, maire de la commune de La Chapelle de Bragny, a comparu le sieur Pierre Vallière, garde champêtre de la dite commune, qui nous a présenté le présent rapport que nous affirmons sincère et véritable, et a signé ».*

Envoyé à Chalon le 28 mars

Signé : Bella

Jean Desgranges occupe les fonctions de maire depuis le 3 juillet 1848. Il réside à La Chapute, en face de la tuilerie Jacquelot (maison actuelle de Madame et Monsieur Berthelot). Il a pour premier adjoint Nicolas Chanut. Les autres conseillers sont

François Boyaud	(La Chapute)
Pierre Carré	
Jean Guyot	(charpentier en Champ Gaudenat)
Jules Lamain	(le Roivre)
Louis Lamain	(le Roivre)
François Laborier père	(Carimentran / Les Meix)
François Laborier fils	(Carimentran / Les Meix)
Jean Rabut	(La Chapute)

## Assignation

Sur requête de Madame de Contenson et au reçu des rapports produits par Pierre Vallière, Jean Desgranges et Monsieur Mussy maire de Santilly, la machine judiciaire se met en marche.

Le 10 juin 1852, Pierre Vachet, huissier oeuvrant à l'étude de maître Pugeault, convoque :

Monsieur Jean Rozand, notaire et propriétaire demeurant à Buxy

Madame Marguerite Rozand, épouse de Monsieur Laurent, propriétaire négociant demeurant ensemble à Sercot, commune de Moroges

Monsieur Jean Portheret, dit « Lafleur », meunier demeurant à Hauterive.

Ils devront comparaître le **18 juin 1852** lors d'une audience du tribunal civil de Chalon jugeant correctionnellement. L'affaire sera traitée à 11 heures, au Palais de justice. L'accusation invoque le non respect des articles 3, 4 et 5 du règlement. Il est reproché au meunier de ne pas avoir levé les vannes sitôt le niveau dépassé. Il a été constaté que l'usine avait placé sur les déversoirs et sur les vannes du bief des hausses mobiles de 40, 51 et 62 cm, ce qui a provoqué une élévation des eaux de 18 cm au-dessus du zéro de l'échelle du repère.

Le jour de l'audience arrive et la sentence tombe :

*« Attendu qu'il résulte de ce fait qui se reproduit périodiquement un préjudice considérable pour l'usine supérieure, que c'est là un délit prévu et réprimé par les articles 15 et 16 de la loi du 6 octobre 1790 et par l'article 457 du code pénal, par ces motifs, le sieur Portheret est qualifié de meunier délinquant et les héritiers Rozand sont civilement responsables. Il leur est demandé pour réparation du préjudice causé la somme de 200 F à titre de dommages intérêts ».*

## Pétition

Aux grands maux, les grands remèdes. Le jour même de sa comparution devant le tribunal civil de Chalon, Jean Rozand dépose une pétition. Il demande un règlement d'eau pour les moulins de Sercy, Nanceau et La Chapelle, tous trois non « réglés » et faisant descendre et monter les eaux au gré de leur volonté.

En voici la lettre introductive adressée à Monsieur le Préfet :

*« J'ai l'honneur de vous adresser une demande de règlement d'eau, pour les moulins de Nanceau, de Sercy appartenant aux héritiers de M de Contenson demeurant à Sercy et pour le moulin de La Chapelle appartenant aux héritiers de M d'Aligny à La Chapelle de Bragny, tous situés sur la rivière de Grosne, en ma qualité de propriétaire du moulin d'Hauterive sur la même rivière.*

*J'ai joint à cette demande les copies des pièces qui établissent l'abus que font et peuvent faire les meuniers de ces moulins sans règlement en raison de la distribution des eaux soumise à leur pur caprice tandis que le moulin d'Hauterive est sans moyen de pouvoir l'empêcher, sans recourir à des procès toujours difficiles à soutenir dans de pareilles circonstances, à défaut de preuves faciles à faire.*

*Je vous prie Monsieur le Préfet de vouloir examiner attentivement cette affaire et de lui donner une prompte solution. Elle est pour moi d'une grande importance et appartient aussi au domaine de l'administration en ce qu'elle touche à l'intérêt public qui réclame l'existence du moulin d'Hauterive et le maintien de son niveau d'eau, car par le papier du moulin de Hauterive qui est à la Préfecture, vous verrez que je n'ai obtenu le rapport d'un règlement d'eau qui m'avait été primitivement donné en 1828 et 1831 que parce que l'intérêt des tiers riverains était lésé par ce règlement.*

*J'ose donc espérer que justice sera faite et que vous apporterez un frein aux abus que je vous signale et que l'on ne manquera pas de renouveler si un règlement n'est donné promptement à ces moulins*

*On vous dira sans doute que ces derniers ont droit d'exister par leur ancienneté, mais il a été fait tant de changements à leur mode de distribuer les eaux, soit dans leurs déversoirs, soit en augmentant le nombre des roues de moulin, sans autorisation, que l'on peut dire que ces moulins sont bien à la même place mais ne sont plus les mêmes, tels qu'ils ont été primitivement construits. Et ensuite on peut dire que l'abus peut être réprimé sans porter atteinte à leur existence.*

*Recevez, Monsieur le Préfet l'assurance de la plus haute considération de votre très humble serviteur.*

*Le maire de Buxy*

Signé : Rozand

## Eclusées, gué et moulin inondé

Le **18 juin 1852**, Jean Rozand adresse une pétition à Monsieur le Préfet. Son écrit s'ouvre sur des données très pédagogiques.

*« Voici ce qui a lieu sur la rivière de Grosne. Jusqu'alors, chaque moulin a un déversoir et des vannes de décharge. Le déversoir est destiné à déverser le trop plein du bief. Dans les temps ordinaires, c'est le point d'eau de chaque moulin. Les vannes de décharge qui tiennent l'eau jusqu'au fond de la rivière sont destinées à faire l'écoulement dans les cas extraordinaires de trop grande abondance d'eau causée par les pluies. Lorsque la rivière ne fournit pas pour faire marcher continuellement les moulins, chaque usinier n'ayant point de règlement d'eau imposé par l'administration et craignant de perdre l'eau qui lui est envoyée par l'usinier supérieur lorsqu'il n'en a pas immédiatement l'emploi, fait un barrage sur son déversoir au moyen de plateaux, et retient ainsi l'eau pour en disposer avec plus de facilité et suivant sa commodité. Toutefois ces hausses mobiles du barrage sont peu élevées, si ce n'est au moment des irrigations. Chacun en supporte les inconvénients à raison des avantages qu'il en retire ».*

Mais certains usiniers dérogent à ces règles couramment établies. Ainsi en est-il du meunier de Nanceau dont Jean Rozand dénonce les mauvais agissements ;

*« Le meunier du moulin de Nanceau, depuis que celui d'Hauterive a été réglé, agit d'une autre manière. Il élève l'eau de plus d'un mètre au-dessus du seuil de son déversoir, et ensuite lâche ses pelles de décharge pour inonder le moulin d'Hauterive. Constat en a été fait par procès-verbal*

*maire de la commune de Colombier-sous-Uxelles  
Monsieur Siredey, notaire à Tallant*

*16 juin 1851  
28 juin 1851 »*

Le meunier du moulin d'Hauterive ne peut profiter des éclusées du moulin supérieur lâchées trop brusquement. Jean Rozand précise ensuite :

*« Le meunier du moulin de Nanceau, depuis le règlement du 27 juin 1849, au moyen de hausses mobiles placées par lui sur son déversoir, élève les eaux à plus d'un mètre au-dessus du seuil du déversoir. Dans le moment de rareté de l'eau, il lâche tout à coup ses vannes pour inonder le moulin d'Hauterive et ensuite le faire chômer après lui avoir fait perdre l'eau qu'il n'a pu employer au moment où elle est venue subitement ».*

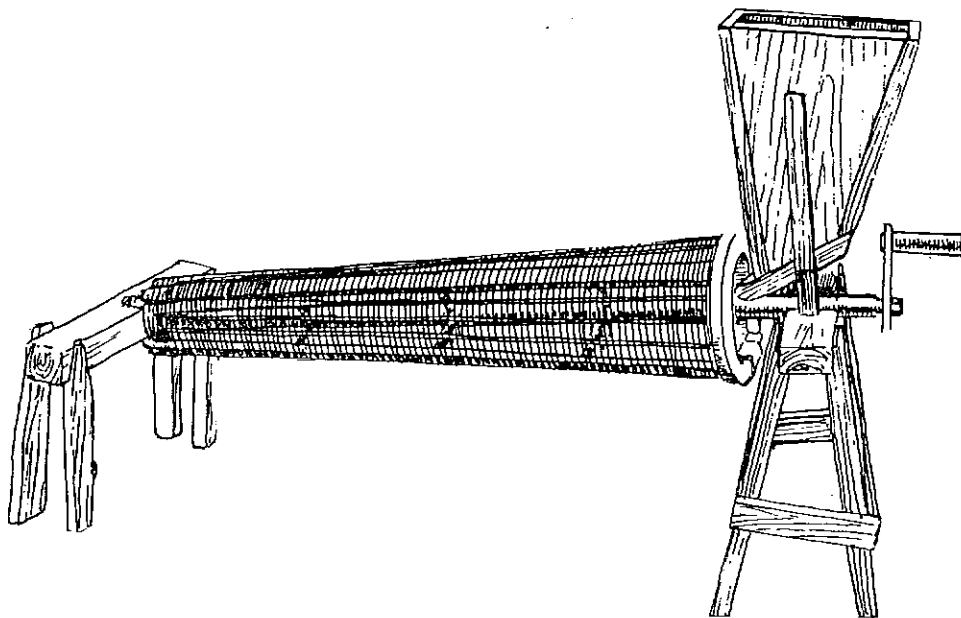
En effet, le meunier du moulin d'Hauterive ne peut placer de hausses mobiles sur son déversoir pour retenir une partie des eaux qui l'inondent tout à coup. Depuis qu'il a été réglé par l'administration, une hauteur d'eau lui a été attribuée et les hausses mobiles ne peuvent être employées que pour l'irrigation après avis des conseils municipaux et d'une commission des propriétaires principaux. Il doit donc subir ces éclusées aussi brutales qu'importantes.

Facteur aggravant, le meunier du moulin de La Chapelle place également des hausses mobiles sur ses déversoirs « *pour ne point les laisser perdre en temps de rareté d'eau* ». La rivière de Grosne reflue donc vers le moulin d'Hauterive, autre désagrément nuisant au bon fonctionnement de l'usine. Ces manières de faire placent le moulin d'Hauterive dans une situation très inconfortable « *inondé en amont par le moulin de Nanceau, noyé en aval par le moulin de La Chapelle. Par ce procédé, on arrivera à supprimer le moulin d'Hauterive en l'empêchant de fonctionner l'été* ».

Evoquant les procédés particuliers du meunier de Nanceau, Jean Rozand en dénonce un autre inconvénient.

*« Le préjudice causé par l'amas d'eau du meunier de Nanceau n'a pas seulement pour effet de nuire au moulin d'Hauterive, mais aussi aux habitants de la commune de Sercy dont cependant Monsieur Contenson est le maire. Entre le moulin de Sercy et celui de Nanceau existe un gué où passent les habitants de Sercy pour aller cultiver les foins de l'autre côté de la rivière. Lorsque le meunier de Nanceau retient ses eaux trop haut, la circulation des voitures et du bétail devient dangereuse. »*

En conclusion de sa pétition, Jean Rozand demande la soumission des moulins de La Chapelle, Sercy et Nanceau à un règlement d'eau. Le moulin d'Hauterive a droit d'exister comme les autres et « *se recommande surtout par son utilité publique pour l'irrigation des prés riverains* ».



et M<sup>r</sup> le Fure qui, il y a quelques années, à su la rivière.  
 Qui fait régler le moulin des frères Guizard, & plusieurs  
 propriétaires sur la Seille qui arrose le Turon, une partie  
 de Saône-et-Loire sur les demandes desquels leurs moulin  
 ont été soumis à des règlements d'eau. Le moulin d'Hautier  
 a droit d'exister, comme les autres, & il se recommande  
 surtout par son utilité publique pour l'irrigation des  
 prés riverains, ainsi que nous prouvons le voir par les quittances  
 & rapports faits en 1847, 1848 & 1849 qui sont à la préfecture  
 ou au dépôt des moulins d'Hautier.

Reuzy Monseigneur, le Préfet, l'assurance de ma  
 plus haute considération.  
 Signé: Rozand.

Bunay le 18 Juin 1852.

Tout copie conforme.

L'Ingénieur hydraulique,

Pétition de Jean Rozand



Département de Saône et Loire

SERVICE HYDRAULIQUE

Vallée de la Grosne

Commune de Santilly  
et de La Chapelle de Bragny

Moulin de Nanceau et de La Chapelle

n°231

PONTS ET CHAUSSEES

Rapport de l'ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique, sur la pétition présentée par le sieur Rozand de Buxy pour solliciter le règlement des moulins de Nanceau et de La Chapelle.

Par sa pétition en date du 18 juin 1852, le sieur Rozand de Buxy propriétaire du moulin de Hauterive, expose que son usine se trouve située sur la Grosne, en aval du moulin de Nanceau, commune de Santilly, appartenant à la Dame Veuve de Contenson de Sercy, et en amont du moulin de La Chapelle, commune de La Chapelle de Bragny, appartenant aux héritiers d'Aligny, que la Dame de Contenson place des hausses sur son déversoir, emmagasine ainsi des éclusées qu'elle lâche tout d'un coup, que si, toutefois, pour utiliser ces eaux, le meunier d'Hauterive veut placer de même des hausses, la Dame de Contenson le poursuit devant les tribunaux, que, d'un autre côté, le moulin inférieur de La Chapelle de Bragny se trouve de même muni de hausses, qui exercent un remous sous ses roues. Le sieur Rozand fait remarquer qu'empêché de placer des hausses pour compenser la perte de chute occasionnée par le remous de l'usine inférieure et pour utiliser les éclusées trop abondantes de l'usine supérieure, sa position n'est pas tolérable, qu'il vient donc solliciter le règlement administratif des deux usines de Nanceau et de La Chapelle, règlement qui devra pouvoir en même temps à la marche par éclusées des trois usines de Nanceau, d'Hauterive et de La Chapelle. A l'appui de sa pétition, le sieur Rozand a joint l'assignation qu'il a reçue de la Dame de Contenson, deux procès-Verbaux dressés par Monsieur le maire de Colombier sous Uxelles, et par Monsieur Siredey notaire, constatant à l'usine de Nanceau la pose de hausses et la marche par éclusées.

Il résulte des recherches que nous avons faites que le moulin d'Hauterive a été autorisé par décret, en date du 27 juin 1849 mais que les deux usines de Nanceau et de La Chapelle ne sont pas réglementées administrativement. D'après les lois du 20 août 1790 et 6 octobre 1791, toutes les usines construites ou à construire doivent être réglementées par l'administration, qui doit en même temps prescrire les mesures nécessaires pour assurer le bon écoulement et empêcher les abus des éclusées.

Nous sommes donc d'avis : 1° que Monsieur le préfet prenne un arrêté pour provoquer des enquêtes dans les communes de Santilly et de La Chapelle de Bragny, afin d'arriver au règlement des usines de Nanceau appartenant à la Dame Veuve de Contenson, et de La Chapelle appartenant aux héritiers d'Aligny, ainsi qu'au règlement de la marche par éclusées des usines de Nanceau, d'Hauterive et de La Chapelle. 2° que cet arrêté sera affiché dans les mairies de ces deux communes et sera, en outre, notifié par les soins de Messieurs les maires aux propriétaires de ces trois usines, afin qu'ils aient à produire leurs observations.

Mâcon, le 28 juin 1852  
L'ingénieur hydraulique FOLTZ

Vu et adopté par l'ingénieur en chef  
Mâcon, le 28 juin 1852.

**Ouverture d'enquêtes**

# Silence

Règlement d'eau

Enquête N° 1

18 juin 1852 au 8 août 1852

Ne sont inscrites sur le registre que les observations de Monsieur Frédéric Carmoy. Le maire du village est Monsieur Desgranges. Il habite dans le quartier de La Chapute l'actuelle propriété nommée « La Fénrière ».

En préambule, Monsieur Frédéric Carmoy énonce que

*« Les moulins de La Chapelle existent depuis un temps immémorial ».*

Ceci n'est pas le cas d'Hauterive, moulin nouveau qui n'a jamais été autorisé au moment de sa construction.

*« Monsieur Rozand se prévaut d'un règlement qui lui a été donné par décret du 27 juin 1849. Il ne fut pas communiqué aux propriétaires de La Chapelle qui n'ont pu par conséquent y faire aucune observation ni opposition.*

*Madame d'Aligny ne peut être responsable des hausses placées par le meunier de Nanceau qui lâche spontanément de fortes échusées qui nuisent au moulin d'Hauterive. Il est dans l'intérêt du meunier de La Chapelle de se débarrasser de ces eaux. Quand elles arrivent spontanément, il ne saurait les prévoir, et dans le cas où elles occasionnent un remous, il n'en est pas l'auteur.*

*Le silence des habitants de la commune justifie entièrement le meunier de La Chapelle. Car si ce dernier occasionnait des remous, il ferait nécessairement refluer les eaux dans les prés, et les habitants de La Chapelle auraient profité de l'enquête pour s'en plaindre.*

*Il s'agit d'un problème concernant Hauterive et Nanceau et Madame d'Aligny ne saurait en aucun cas être obligée de modifier le niveau de ses moulins qui n'a jamais été changé.*

*Monsieur Rozand invoque les lois du 20 août 1790 et 6 octobre 1791, mais ces lois rendues pour empêcher tout changement de niveau et pour assurer l'écoulement des eaux ne sont en aucun point applicables au moulin de La Chapelle*

8 août 1852

Pour Madame d'Aligny

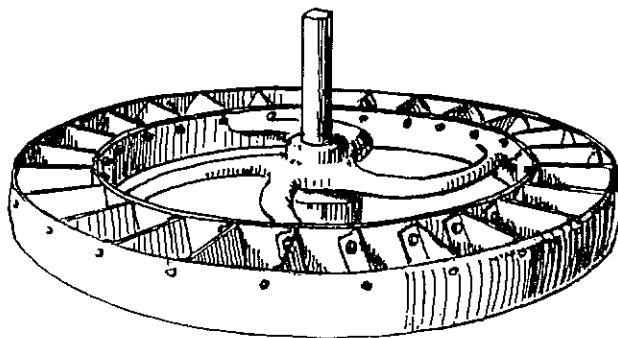
Frédéric Carmoy

Monsieur le Maire « certifie que les observations de Monsieur Carmoy sont conformes à la vérité et que le moulin de La Chapelle étant pourvu de deux déchargeoirs, le meunier se débarrasse facilement des fortes éclusées qui ne nuisent en aucune manière aux propriétaires voisins de la rivière, et par conséquent au moulin d'Hauterive qui ne peut pas éprouver de remous et qu'il n'est pas à sa connaissance que le meunier se soit plaint de ce remous ».

8 août 1852

Dans sa pétition, Jean Rozand met en cause les hausses mobiles de trop grande hauteur placées sur les déversoirs de La Chapelle pour retenir les eaux, ce qui provoque un reflux sur le moulin d'Hauterive. Frédéric Carmoy rétorque qu'il est dans l'intérêt du meunier de La Chapelle de se débarrasser de ces eaux et que le remous causé est imputable au moulin de Nanceau et non à celui de La Chapelle. Les violons ne sont pas vraiment accordés.

L'avis du Maire Desgranges insiste sur le rôle des deux déversoirs aidant à évacuer les excès des fortes éclusées lâchées par le vieux Nanceau. Là encore, le thème de la retenue des eaux n'est pas mentionné.



# Rive gauche

## Petit déversoir deviendra grand

Pétition et enquête publique « silencieuse » ont pour suite un procès verbal de visite des lieux en date du **21 mars 1853**. Simple et clair, il décrit l'essentiel.

Frédéric Carmoy souhaite que la pierre servant de pile pour la ventillerie soit le repère du niveau d'eau . Il en sera souvent question au fil des courriers, rapports et pétitions à venir.

Les observations présentées par Jean Rozand situent bien l'ensemble du problème.

Dressé par l'ingénieur ordinaire Foltz le **21 octobre 1853**, vérifié et présenté par l'ingénieur en chef Fournier le **18 novembre 1853**, le projet de règlement se fait plus détaillé et plus technique. Le niveau légal est fixé à 8,81 et l'un des déversoirs devra être agrandi de 7,85 m, la superficie totale des deux ouvrages, déversoir de Messey et déchargeoir de La Chapelle devant atteindre 20 m.

Le rapport de l'ingénieur Foltz résume clairement l'affaire. Le moulin de Sercy ne bénéficiera pas pour l'instant d'un règlement d'eau. Il est provisoirement « laissé de côté » et l'administration en donne deux raisons. D'une part Monsieur Rozand n'a pas qualité de le demander, et d'autre part

*« le règlement de ces deux moulins » sont « deux affaires complètement distinctes » et qui n'ont entre elles d'autre rapport « que d'avoir été provoquées par la pétition d'une même personne ».*

L'ingénieur ordinaire attire également l'attention sur les prairies basses de la rive droite de la rivière de Grosne. Il s'agit des « Petites Revausses » (aujourd'hui appelées « Petites Revausses ») qui ont souvent pied dans l'eau de l'époque et feront beaucoup parler d'elles.

L'avis de l'ingénieur en chef dénonce l'emploi aléatoire des hausses mobiles sujet à bien des fraudes. L'administration doit en prévoir les difficultés au moyen de l'élargissement des déversoirs. Ces propositions seront soumises à une seconde enquête.

MINISTÈRE  
DES  
TRAVAUX PUBLICS.

MODÈLE N<sup>o</sup> 4,  
Annexé à la circulaire du  
23 octobre 1851.

DÉPARTEMENT  
DE SAONE-ET-LOIRE.

# RÈGLEMENT D'EAU.

COMMUNE  
de La Chapelle de Bragny

## PROCÈS-VERBAL DE VISITE DES LIEUX.

RIVIÈRE  
de Grosne

Règlement d'eau des moulins  
de La Chapelle de Bragny

N<sup>o</sup> 57 registre U. 1<sup>er</sup> p<sup>is</sup>

Le *vingt-un Mars* mil huit cent cinquante *trois*.  
Nous soussigné, Ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé de procéder  
à l'instruction de la demande en règlement d'eau présentée par  
M. Rozand propriétaire des moulins d'hauteur, pour le moulin de  
La Chapelle de Bragny, appartenant aux héritiers d'Aliguy

Vu les pièces de l'enquête à laquelle *cette demande* a été soumise,  
conformément à l'arrêté de M. le Préfet en date du *mois de Juillet 1852*

Vu le renvoi qui nous a été fait de ces diverses pièces par M. l'Ingénieur en chef, le *9 Décembre 1852*

Nous sommes rendu au *Dit moulin de la Chapelle* pour procéder à la  
visite des lieux.

Par lettre en date du *16 Mars 1853* nous avons fait connaître  
à M. le Maire de la commune de *La Chapelle de Bragny* l'époque  
et l'objet de cette visite, en le priant de donner à cet avis toute pu-  
blicité, et de prévenir notamment :

*M. Larmoy représentant les héritiers d'Aliguy*

*nous avions nous mêmes prévenu directement*

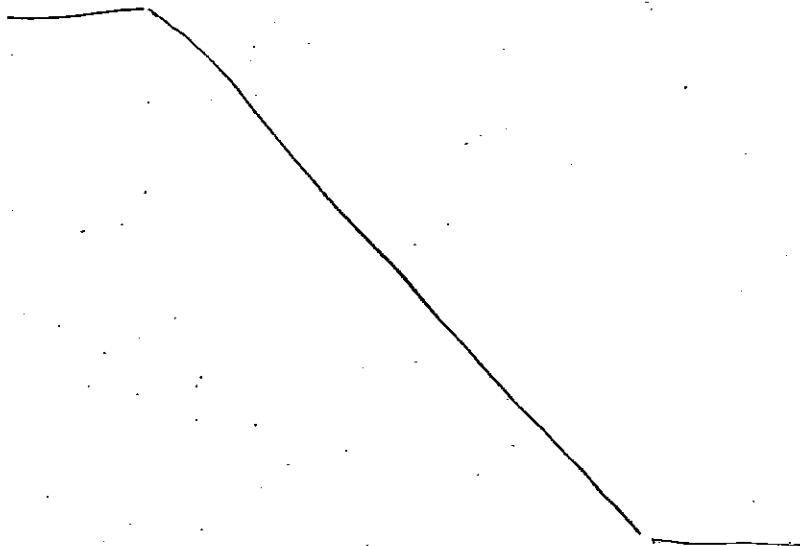
*M. Rozand propriétaire du moulin susdésigné.*

Etaient présents :

MM les Maîtres de La Chapelle et de Meunier, qui nous a déclaré s'être conformé à l'invitation contenue dans notre lettre ;

M<sup>r</sup> Carmoy —

M<sup>r</sup> Pivard —



Et en présence des personnes susdénommées,

Nous avons fait connaître l'objet de notre visite et les circonstances qui l'ont précédée.

Monsieur Carmoy au nom de Madame d'Aligny demande à conserver pour le moulin de La Chapelle la hauteur de la pierre servant de pile pour la ventillerie. Il a fait remarquer que le moulin de La Chapelle était de toute ancienneté, que la roue à baril au moulin d'Hauterive, moulin de construction plus moderne, avait été supprimée pendant un certain nombre d'années parce que, dit-on, cette roue était placée trop bas.

Repère provisoire.

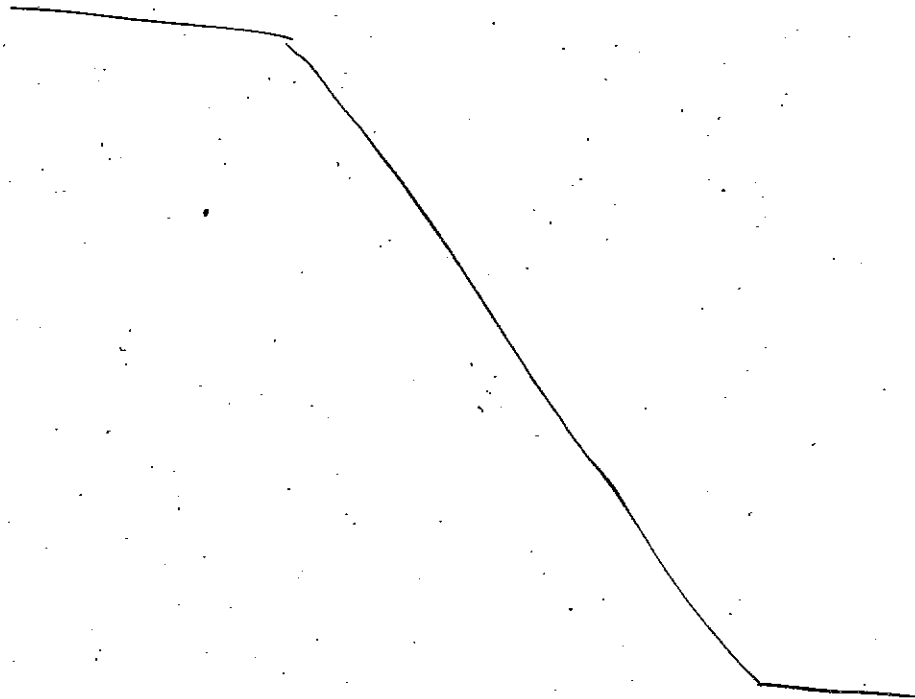
Nous avons choisi pour repère provisoire auquel seraient rattachées nos opérations l'appui de la fenêtre située sur la rive droite à quatre mètres de la ventillerie.

L'appui de la fenêtre située sur la rive droite à quatre mètres de la ventillerie.

Et nous avons constaté ce qui suit :

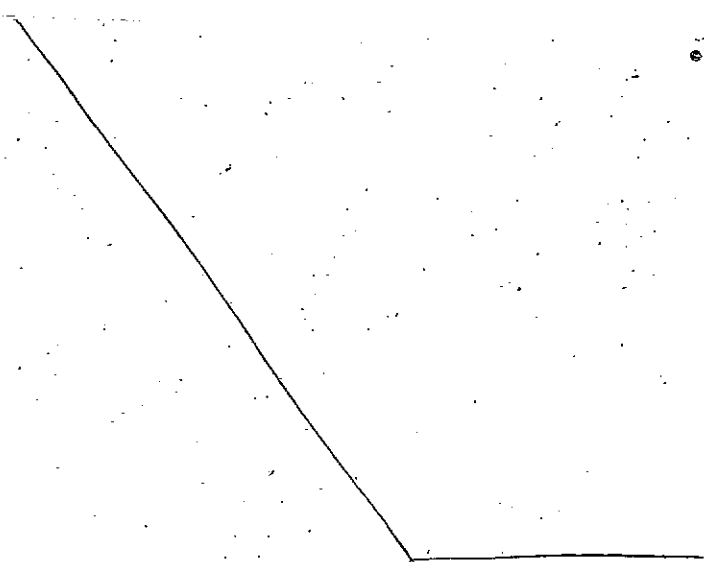
Description des lieux.

Le moulin est directement mis en mouvement par les eaux de la Grosne. Dans la ventillerie se trouvent trois vanes de décharge qui ont ensemble 2,63 m de largeur. A 430 m en amont on rencontre un déchargeoir composé d'une vanne de décharge de 1,17 m de largeur et un déversoir de 3,45 m de longueur. Il y a en outre, à 710 m en amont un autre déversoir de 8,70 m de longueur.



Monsieur Rozand propriétaire du moulin d'Hauterive demande que le niveau du moulin de La Chapelle soit fixé de manière à ne pas exercer de remous sous la roue de son moulin à baril. Il reconnaît que cette roue a été supprimée pendant une vingtaine d'années parce qu'elle ne pouvait marcher pendant l'hiver mais qu'elle a été rétablie en 1849, absolument à la même hauteur qu'autrefois, en usant du système qui permet de faire marcher un tournant d'une grande roue en hiver et une roue à baril en été. Monsieur Rozand est forcé de poursuivre tous ces droits à cet égard parce qu'il ne peut plus placer des hausses mobiles. Il ne fait du reste aucune difficulté à ce qu'on place des hausses au moment de l'irrigation, mais dans ce moment seulement.

Messieurs les Maires de La Chapelle et de Messey nous ont déclaré qu'aucun propriétaire de prairies ne se plaignait du moulin de Madame d'Aligny





Et après avoir déclaré qu'il serait procédé ultérieurement, s'il y a lieu, au complément des opérations, nous avons donné lecture du présent procès-verbal aux personnes présentes, que nous avons invitées à le signer avec nous.

*Moiret*  
*Rozans* *J. Carmon*

Et nous avons clos le présent procès-verbal. le même jour et au que ci-dessus

*Moiret*  
mair. de Messy *Desquayes*

*Pollet*

MINISTÈRE  
DES  
TRAVAUX PUBLICS.

DÉPARTEMENT  
de Saône-et-Loire.

RÈGLEMENT D'EAU.

RIVIÈRE  
de la Grosne

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE.

COMMUNE  
de la chapelle de Bragny.

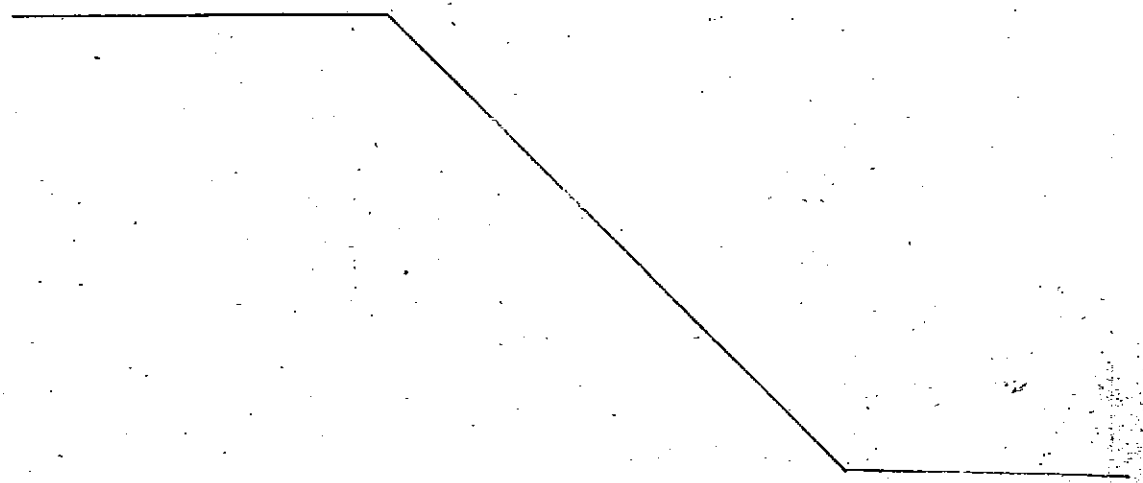
Moulin de la Chapelle  
aux héritiers d'Aligny.

PROJET DE RÈGLEMENT.

N° 57 du registre N. 1<sup>er</sup> p<sup>er</sup>.

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Les héritiers d'Aligny sont autorisés à maintenir en activité le moulin qu'ils possèdent sur la rivière de Grosne dans la commune de La chapelle de Bragny.



ART. 2.

Le niveau légal de la retenue est fixé à soixante quinze centimètres (0.75) en contre-bas de l'appui de la fenêtre, située sur la rive droite, à quatre mètres de la ventillerie (4.00) point pris pour repère provisoire.

Repère provisoire 8.06  
Niveau légal 8.81  
En contre-bas 0.75

ART. 3.

Les permissionnaires pourront conserver les deux déversoirs actuels, qui se trouvent sur la rive droite et sur la rive gauche à quatre cent trente (430,00) et sept cent dix mètres (710,00) de distance, et qui n'ont ensemble que deux mètres quinze centimètres (2.15) de longueur; à la condition toute fois que la crête fixe du déversoir de gauche demeurera élevée à vingt sept centimètres (0.27) au moins en contre-bas du niveau légal de la retenue, et celle du déversoir de droite à vingt trois centimètres (0.23) Or, l'écrou, abou sur le premier déversoir sur berge mobile de vingt sept centimètres (0.27) de hauteur, et sur le second de vingt trois centimètres (0.23) Les berges doivent être entées, de sorte que les eaux disparaissent le niveau de la retenue.

$5.45 + 8.70 = 12.15$   
crête fixe 9.04  
niveau légal 8.81  
en contre-bas 0.23

ART. 4.

Les vannages de décharge présenteront une surface libre de sept mètres carrés quarante centimètres (7.40) au dessus du niveau de la retenue. pourront être amovibles les vannes de décharge actuelles qui présentent la dite surface, savoir:  
1° Les trois vannes de décharge de la ventillerie qui ont ensemble deux mètres soixante et trois centimètres (2.63) de largeur, dont le seuil est arasé à deux mètres dix centimètres

$1.00 + 0.75 + 0.85 = 2.60$   
niveau légal 8.81  
niveau ventillerie 10.91  
2.10

Les permissionnaires pourront conserver les deux déversoirs actuels qui se trouvent sur la rive droite et sur la rive gauche à quatre cent trente mètres et à sept cent dix mètres de distance et qui ont ensemble une longueur de 12.15 m. mais l'un de ces déversoirs devra être agrandi de 70 au moins, de façon que les superficies totales de ces deux ouvrages, aient une étendue égale à 20,00. Il s'agit de déversoir au moyen d'une chaîne en fer ou de tôle ou d'une pièce de bois à la hauteur du niveau légal.

( voir le rapport du 6 novembre 1844 )

(2.10) en contre-bas du niveau légal, et qui ainsi présente ensemble, au dessus de ce niveau, une surface libre de cinq mètres carrés cinquante deux centimètres (5.52)

$$2.63 \times 2.10 = 5.52$$

2° La vanne de décharge placée près du déversoir de la rive droite qui a un mètre dix sept centimètres (1.17) de largeur dont le seuil est arasé à un mètre soixante et un centimètres (1.61) en contre-bas du niveau légal et qui présente ainsi au dessus de ce niveau une surface libre de un mètre carré quatre vingt huit centimètres (1.88)

$$\text{niveau légal } 8.91$$

$$\text{seuil } \frac{10.62}{1.61}$$

$$1.17 \times 1.61 = 1.88$$

$$\frac{1.88}{5.52}$$

$$7.40$$

Si les permissionnaires veulent, au contraire modifier tout ou partie des vannes actuelles ils devront leur substituer un vannage de même surface et dont le seuil soit placé à un mètre vingt centimètres (1.20) au moins au dessus du niveau de la retenue.

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera dressé à la hauteur du niveau légal de la retenue.

Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées et à se lever au dessus du niveau de plus haute eau.

### Art 5.

Les canaux de décharge sont disposés de manière à embrasser, à leur origine, les ouvrages auxquels ils font suite, et à couler facilement toutes les eaux que ces canaux peuvent débiter.



A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de reculement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture, la seconde à la mairie du lieu, la troisième sera transmise au ministre des travaux publics.

Art. 12.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé

Art. 13.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution de travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

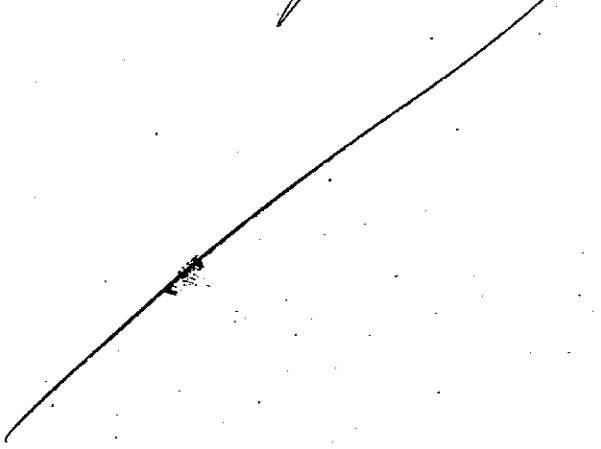
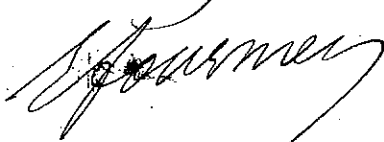
Dressé par l'ingénieur ordinaire  
soussigné,

Mâcon, le 21 Octobre 1853.



Vérifié et présenté par l'ingénieur  
en chef soussigné,

Mâcon, le 18 9 br 1853.



N°4 du bordereau

Ponts et Chaussées

Règlement du moulin de La Chapelle de Bragny  
appartenant aux héritiers d'AlignyDEPARTEMENT  
DE  
SAONE ET LOIRE

SERVICE HYDRAULIQUE

\*\*\*\*\*

N°57 du registre

RAPPORT DE L'INGENIEUR ORDINAIRE

Par sa pétition en date du 18 juin 1852, le sieur Rozand expose qu'il est propriétaire du moulin d'Hauterive, mis en mouvement par les eaux de la Grosne, que le moulin de Nanceau, situé en amont, et appartenant à la Dame de Contenson, marche en été au moyen de retenues provoquées par des hausses mobiles, d'un mètre de hauteur, que le meunier lâche brusquement de manière à ce qu'il ne puisse pas en profiter, que le fermier du moulin de La Chapelle de Bragny place aussi des hausses qui déterminent un remous sous ses roues, que cependant, la Dame de Contenson lui fait dresser des procès verbaux dès qu'il place des plateaux sur son déversoir pour profiter des lâchures supérieures, et qu'ainsi il se trouve dans la position la plus déplorable, puisque le moulin inférieur exerce un remous sous ses roues, lors des eaux basses et qu'en même temps, il ne peut profiter des écluses du moulin supérieur par suite de leur trop grande abondance. Le sieur Rozand signale le mauvais état du gué de Sercy, provoqué par la trop grande hauteur du moulin de Nanceau et il termine sa pétition en demandant le règlement du moulin de La Chapelle de Bragny, de Nanceau et même celui du moulin de Sercy situé en amont du moulin de Nanceau et appartenant aussi à la Dame de Contenson.

Par notre rapport en date du 28 juin 1852, nous avons proposé d'ouvrir des enquêtes pour les règlements des moulins de La Chapelle de Bragny, et de Nanceau, en laissant de côté provisoirement le moulin de Sercy, qui est tout à fait désintéressé dans le débat, et au sujet duquel le sieur Rozand n'a pas qualité pour demander le règlement. Conformément à cet avis, les enquêtes ont été ouvertes le 18 juillet 1852, dans les communes intéressées. Plus tard, d'après le résultat des enquêtes et la visite des lieux, nous avons reconnu que les règlements de ces deux moulins étaient deux affaires complètement distinctes et qui n'avaient d'autre rapport que d'avoir été provoquées par la pétition d'une même personne. Aussi conformément aux recommandations de la circulaire du 23 octobre 1851, nous venons présenter aujourd'hui nos propositions relatives au moulin de La Chapelle de Bragny appartenant aux héritiers d'Aligny.

Dans l'enquête à la mairie et dans la visite des lieux relative au moulin de La Chapelle de Bragny, à laquelle nous avons procédé le 27 mars 1853, le sieur Carmoy, au nom des héritiers d'Aligny, s'est prévalu du silence des propriétaires des prairies pour constater que ce moulin ne nuisait à personne. Il a fait observer que son origine était très ancienne et beaucoup antérieure à celle du moulin d'Hauterive, que la roue à baril de cette usine nouvellement rétablie avait été supprimée pendant un certain nombre d'années, parce que sa position était mauvaise, que le sieur Rozand ne pouvait donc adresser de plaintes à son égard et, enfin, que le débat sur l'influence des lâchures du moulin de Nanceau ne regardait pas les propriétaires du moulin de La Chapelle, que c'était un différent soumis actuellement à l'appréciation des tribunaux ordinaires. Le sieur Carmoy a conclu en demandant, pour le niveau de la retenue, la hauteur du couronnement de la pile du milieu de la ventillerie. Le sieur Rozand propriétaire du moulin d'Hauterive a répété la réclamation formulée, par sa pétition. Il a reconnu que la roue à baril avait, en effet, été supprimée pendant quelques années, mais qu'elle avait été rétablie absolument à la même hauteur, et il a ajouté qu'il ne s'opposait pas à ce qu'on plaçât des hausses pour l'irrigation au moment des eaux basses.

Messieurs les maires de La Chapelle de Bragny et de Messey sur Grosne ont déclaré que le moulin de La Chapelle ne provoquait aucune plainte de la part des propriétaires riverains.

**Description** : A partir de sa réunion avec la Guye, la rivière de Grosne coule, jusqu'à la Saône, sur une longueur de 25 à 30 kilomètres, au milieu de belles et vastes prairies qui n'ont besoin que de quelques assainissements pour donner d'excellentes récoltes. Sur cette distance, on rencontre, tous les trois ou quatre kilomètres, des usines qui, par l'abondance habituelle des eaux, ont généralement une assez grande importance. Ces moulins déterminent les retenues qui sont fort utiles aux prairies, en provoquant, en été, une humidité favorable à la végétation, et des débordements fertilisants, en hiver. Cependant ils soulèvent quelques plaintes, parce qu'à part le moulin d'Hauterive, tous les autres n'ont pas été réglés par l'administration et sont maintenus dans un arbitraire absolu. Les meuniers placent, quand il leur convient, des hausses mobiles sur les déversoirs qu'ils n'enlèvent que lors des grandes eaux. Ils provoquent ainsi des remous sous les usines supérieures et des débordements inopportuns sur les propriétaires riverains.

Comme nous l'avons dit plus haut le moulin de La Chapelle dont l'origine est très ancienne, ne soulève d'autres plaintes que celle du sieur Rozand. Il est situé directement sur la Grosne. Il existe dans la ventillerie trois vannes de décharge qui ont ensemble deux mètres soixante trois centimètres de largeur sur environ deux mètres quarante deux de hauteur. On rencontre sur la rive gauche à sept cent dix mètres en amont de l'usine un déversoir en pierre de taille de huit mètres soixante dix centimètres de longueur, et sur la rive droite à quatre cent trente mètres, un déchargeoir formé d'un déversoir de trois mètres quarante cinq de longueur et d'une vanne de décharge ayant un mètre dix sept centimètres de largeur sur deux mètres vingt de hauteur. Les canaux de fuite de ces deux constructions aboutissent presque immédiatement en aval de l'usine.

**Discussion** : Le sieur Carmoy, prétend que le niveau de la retenue du moulin de La Chapelle correspond au niveau du couronnement d'amont de la pile en maçonnerie qui se trouve au milieu de la ventillerie mais ce n'est qu'une simple allégation qui n'est appuyée d'aucune preuve, d'aucune production de titres administratifs ou particuliers. La loi du 6 octobre 1791 porte que toute usine construite alors ou à construire doit avoir son niveau fixé par l'administration, de manière à ne nuire à personne; on voit donc que l'ancienneté de l'usine de La Chapelle, et que l'allégation du sieur Carmoy ne font aucun obstacle au règlement obligatoire de ce moulin; règlement qui doit avoir pour but de faire respecter tous les droits légitimes intéressés, et qui ne sont pas modifiés par des titres ou des conventions particulières.

Le débat relatif à la position de la roue à baril du moulin d'Hauterive pourrait présenter quelques difficultés s'il n'y avait des terrains riverains peu élevés dont les intérêts sont liés à ceux de cette usine. Entre le déversoir et le moulin de La Chapelle, les prés ne peuvent, par suite de leur hauteur souffrir de la retenue : mais aux profils 6,7 et 8, on trouve sur la rive droite des terrains très bas dont la végétation est évidemment altérée par la hauteur habituelle de la retenue ou par la négligence des meuniers à manœuvrer les vannes de décharge.

Le point le plus bas est au profil 8, à la cote 8m65. En fixant le niveau légal à 0m16 au dessous, on obtient la cote 8m81 qui est à 23 centimètres au dessus du déversoir de droite, à 27 centimètres au dessus du déversoir de gauche et enfin à 27 centimètres en contre bas de la hauteur du point que le sieur Carmoy regarde comme déterminant le niveau de l'usine. On voit, du reste, que cette dernière prétention n'est évidemment pas admissible, et qu'avec ce niveau les prairies de la rive droite seraient complètement couvertes d'eau.

Le jour de l'opération la rivière était forte, aussi la pente superficielle entre les moulins d'Hauterive et de La Chapelle était de 23 centimètres sur une longueur de 4300 mètres; mais dans les eaux ordinaires, cette pente se réduit au moins à 16 centimètres. Par conséquent, comme l'extrémité de la roue d'Hauterive présente la même cote de nivellement 8,65 que les prairies, on voit que le niveau légal proposé ne portera aucun préjudice au sieur Rozand.

D'après la comparaison des débouchés des moulins situés sur la Grosne, et d'après la connaissance que nous pouvons avoir de cette rivière, nous estimons qu'en règle générale les usines situées au dessous de la jonction de la Guye devraient avoir des vannages de décharge représentant 7 mètres carrés 40 centièmes au dessous de la retenue, et des déversoirs de vingt mètres de longueur



lorsqu'ils sont dérasés à la hauteur du niveau légal. On voit donc que l'ensemble des vannages du moulin de la Chapelle sont suffisants, puisqu'ils présentent un débouché de 7m40. Les déversoirs n'ont ensemble que 12m15 de longueur mais nous pensons qu'on peut cependant les autoriser à la condition toutefois qu'ils ne seront surmontés que par des hausses mobiles. La crête de ces hausses sera arasée à la hauteur du niveau légal et elles devront disparaître dès que les eaux dépasseront ce niveau.

Conformément aux observations précédentes, nous venons proposer l'adoption du projet du règlement ci-joint.

Mâcon, le 21 octobre 1853  
L'ingénieur hydraulique  
Signé : FOLTZ

#### Avis de l'ingénieur en chef

Le rapport qui précède et le projet de règlement qui l'accompagne n'appellent que de courtes observations.

L'intérêt des prairies riveraines et celui de l'usine supérieure se trouvent d'accord pour la fixation du niveau de la retenue ; cette fixation est placée par là hors de discussion, et elle doit demeurer à la cote fixée de 8m81 ; mais les deux déversoirs permis ou conservés ne comportent ensemble qu'une longueur de superficie égale à 12m15, leur crête est arrasée à 0m27 et à 0m23 au dessous du repère légal et il est suppléé à cette insuffisance de niveau par le moyen de hausses mobiles dont l'emploi est autorisé jusqu'à la hauteur du niveau légal.

Ce moyen consistant dans l'emploi de hausses mobiles se prête à des fraudes faciles et nous ne le voyons pas présenter des avantages suffisants pour compenser cet inconvénient. Aucune plainte ne pourra certainement être élevée si l'usinier qui aura la faculté de mettre des hausses mobiles de 0m27 sur un des ses déversoirs et de 0m23 sur l'autre, renferme dans les hauteurs prescrites ; mais la vérification de la hauteur des hausses est difficile. On peut toujours supposer la fraude, et cette circonstance donne lieu à des difficultés sans cesse renaissantes. Nous pensons qu'il vaut mieux que l'administration fasse en sorte de prévenir ces difficultés ; elle y réussira en portant les deux déversoirs à la hauteur de la retenue légale et en en construisant un troisième ou en allongeant l'un des deux existants, de façon que les largeurs ajoutées atteignent le chiffre normal de 20m00.

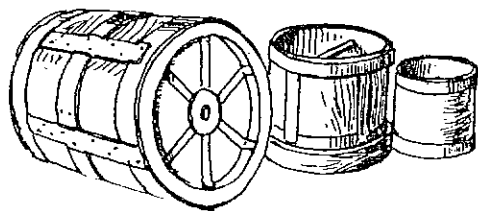
Nous avons en conséquence écrit cette modification en regard des propositions du projet de règlement de Monsieur l'ingénieur ordinaire, Foltz, sauf à l'effacer si la deuxième enquête à laquelle ces propositions doivent être soumises, y fait découvrir des inconvénients que nous ne prévoyons pas.

Mâcon, le 15 novembre 1853  
Signé : FOURNIER

regard des propositions du projet de règlement de  
M. l'Ingénieur Ordinaire Foltz, sur le Saffaer, si la  
9<sup>me</sup> enquête à laquelle ces propositions doivent être  
soumises, a fait découvrir des inconvénients que nous ne  
prévoyons pas.

Mâcon le 15 Novembre 1853

Gourme



CANTON

de

Sennecy le grand.

COMMUNE

de

la Chapelle de Bragny.

159  
**ÉTAT des Frais dus par les S<sup>rs</sup> héritiers d'Bligny**  
demeurant à la Chapelle de Bragny pour le règlement du  
moulin qui ils possèdent sur la rivière de Grosne.

1<sup>o</sup> M. Quille porteur-miner à Mâcon.

5<sup>e</sup> Journis à 3.<sup>00</sup>

2<sup>o</sup> M. Barraud Conducteur à Mâcon.

De Mâcon à la Chapelle et retour 12  
Mysiamites à 2.<sup>00</sup> dont la moitié est portée  
sur le moulin de Falheur  
16 vacations sur le terrain à 2.<sup>00</sup>

3<sup>o</sup> M. Foltz Ingénieur à Mâcon.

De Mâcon à la Chapelle et retour 12 myriamites  
à 6.<sup>00</sup> - 72.<sup>00</sup> dont les 2/3 sont portés sur les  
moulins de Banuand et de Falheur  
1 Vacation sur le terrain à 4.<sup>00</sup>

3<sup>o</sup> M. Sourrier Ingénieur en chef à Mâcon

2 Vacations à 6.<sup>00</sup>

SOMMES	
PARTIELLES.	TOTALES.
15. <sup>00</sup>	15. <sup>00</sup>
12. <sup>00</sup> 32. <sup>00</sup>	44. <sup>00</sup>
34. <sup>00</sup> 4. <sup>00</sup>	38. <sup>00</sup>
12. <sup>00</sup>	12. <sup>00</sup>
	99. <sup>00</sup>

Ensemble.

Le présent État de frais montant à

## Des voix s'élèvent

La seconde enquête soumettant aux habitants les propositions des ingénieurs ne tombe pas dans le silence. Des voix s'élèvent pour approuver le règlement d'eau proposé, jugé « utile », et orienter les travaux d'agrandissement vers le déversoir de la rive gauche, celui situé sur la commune de Messey.

Benoît Bonnot, François Boyaud, Nicolas Chanut, Louis Grosjean, Claude et Benoît Vallière s'expriment lors de cette seconde enquête publique. Leurs propos nous permettent de mesurer l'effet néfaste des hautes eaux sur leurs prés lesquels sont « gâchés ». L'« épanchante » rivière de Grosne envahit non seulement les basses prairies de la rive droite mais elle va jusqu'à recouvrir le chemin de desserte.

Registre de l'enquête n° 2

1<sup>er</sup> février 1854 au 16 février 1854

*« Les soussignés Grosjean Louis et Vallière Claude reconnaissent l'urgente utilité du règlement d'eau proposé et adhèrent à toutes les propositions qui y sont exprimées en appuyant toutefois l'élargissement des déversoirs proposé par Monsieur l'Ingénieur en chef.*

*Ils estiment encore qu'il serait juste que cet élargissement se fasse sur le déversoir de gauche qui débite beaucoup moins d'eau actuellement que celui de droite, attendu qu'il n'est muni d'aucune vanne de décharge.*

*Ils fondent leurs réclamations sur ce que les prés qu'ils possèdent sur la rive droite sont souvent inondés, ce qui leur a fait perdre une partie considérable de leur valeur.*

*Les soussignés Boyaud François, Chanut Nicolas, Bonnot et Vallière Benoît sont d'avis que le règlement proposé par Messieurs les Ingénieurs au sujet du moulin de La Chapelle s'exécute ainsi qu'il est convenu, sans négliger l'élargissement des déversoirs et principalement celui de gauche, vue l'affluence des eaux sur la droite, lesquelles gâchent les prés et submergent souvent le chemin de desserte de ces dits prés, ce qui est un grand inconvénient. Les dits propriétaires se fondent sur ce que les prés qu'ils possèdent sur la rive droite valent bien moins qu'il y a 10 ans ».*

Monsieur Desgranges, maire, émet une opinion similaire et ajoute de même :

*« Si toutefois l'on agrandit l'un des déversoirs, il serait convenable de faire cet agrandissement sur le déchargeoir de Messey, c'est-à-dire sur la rive gauche de la rivière ».*

Monsieur Desgranges parle improprement de « déchargeoir » au sujet du déversoir de Messey. En règle générale, ce terme est employé lorsque l'ouvrage comporte une vanne de décharge comme c'est le cas pour le déversoir de La Chapelle qui peut à juste titre se nommer « déchargeoir ».

# Règlement d'eau

9 Mars 1854

Jean Rozand adressa à Monsieur le Préfet une pétition en date du **18 juin 1852**. Il y dénonçait le préjudice infligé au moulin d'Hauterive par l'excessif gonflement des eaux provoqué par l'usine de Madame d'Aligny.

L'administration donna suite à cette requête et ouvrit successivement deux enquêtes publiques, l'une en juillet 1853 et l'autre en janvier 1854.

Associée au travail des ingénieurs, cette démarche aboutit au règlement d'eau du **9 mars 1854** rédigé en ces termes :

Considérant que le moulin de La Chapelle n'est pas réglé et que les eaux sont retenues au moyen de hausses mobiles dont la hauteur arbitraire peut nuire et nuit en effet au moulin supérieur ;

## Arrêtons

### Article 1<sup>er</sup>

Les héritiers d'Aligny sont autorisés à maintenir en activité le moulin dit de La Chapelle qu'ils possèdent sur la rivière de Grosne, dans la commune de La Chapelle de Bragny.

### Article 2

le niveau légal de la retenue est fixé à 75 cm en contrebas de l'appui de la fenêtre située sur la rive droite à quatre mètres de la ventillerie, point pris pour repère provisoire

### Article 3

Les permissionnaires pourront conserver les deux déversoirs actuels qui se trouvent sur la rive droite et sur la rive gauche à 430 mètres et à 710 mètres de distance, qui ont ensemble une longueur de 12, 15 mètres, mais l'un de ces déversoirs, celui de la rive gauche, devra être agrandi de 7,85 mètres au moins, de façon que les superficies totales de ces deux ouvrages aient une étendue égale à 20 mètres. Ils seront dérasés à la hauteur du niveau légal au moyen d'une chaîne en pierre de taille ou d'une pièce de bois de chêne de 20 centimètres d'équarrissage.

## Article 4

Les vannes de décharge présenteront une surface libre de 7,40 mètres carrés au-dessous du niveau de la retenue.

Pourront être conservées les vannes de décharge actuelles qui présentent la dite surface, savoir :

1° les trois vannes de décharge de la ventillerie qui ont ensemble 2,63 mètres de largeur, dont le seuil est arasé à 2,10 mètres en contrebas du niveau légal, et qui ainsi présentent ensemble au-dessus du niveau une surface libre de 5,52 mètres carrés

2° la vanne de décharge placée près du déversoir de la rive droite qui a 1,17 mètre de largeur, dont le seuil est arasé à 1,61 mètre en contrebas du niveau légal et qui présente ainsi au-dessus de ce niveau une surface libre d' 1,88 mètre carré.

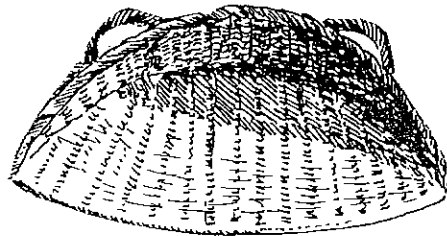
Si les permissionnaires veulent au contraire modifier tout ou partie des vannes actuelles, ils devront leur substituer un vannage de même surface et dont le seuil soit placé à 1,20 mètre au moins au-dessous du niveau de la retenue.

Le sommet de toutes les vannes sans exception sera dérasé à la hauteur du niveau légal de la retenue.

Elles seront disposées de façon à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

## Article 5

Les canaux de décharge seront disposés de manière à embrasser à leur origine tous les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces canaux peuvent débiter.



## ART. 6 .

Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'ingénieur, un repère définitif et invariable, du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le permissionnaire ou son fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

## ART. 7 .

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire ou son fermier seront tenus de lever les vannes de décharge <sup>et les hautes mobiles</sup> pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que <sup>et leurs hautes mobiles</sup> leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du maire de la commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée, à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

## ART. 8 .

Le permissionnaire ou son fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

## ART. 9 .

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

## ART. 10 .

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ART. 11 .

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs ; ils devront être terminés dans le délai d'une année, à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en deux expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la Préfecture, et la seconde à la Mairie du lieu; la troisième sera remise au permissionnaire, lequel doit en conserver une copie.

## ART. 12 .

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, toute cause de dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.





## Rive droite

Les propriétaires des prés de la rive droite de la Grosne se rassemblent. Ensemble ils signent une pétition adressée à Monsieur le Préfet le **29 juin 1854**. Ils reconnaissent avoir

*« pris connaissance de l'arrêté du 9 mars 1854 réglant les Moulins de La Chapelle sur la demande formée le 18 juin 1852 par Monsieur Rozand propriétaire du moulin d'Hauterive »*

et l'avoir

*« fait examiner par des gens de l'art qui seuls peuvent en calculer les effets pour le niveau des eaux et pour les suites qui doivent en résulter »* dans l'intérêt de leurs propriétés et surtout des prairies contiguës à la rive droite

Ils exposent ensuite que

*« le 21 mars 1853, lors du procès verbal de visite des lieux, les maires de La Chapelle et de Messey ont déclaré qu'aucun propriétaire des prairies ne se plaignait du moulin de La Chapelle de Bragny appartenant à Madame d'Aligny ».*

Maires et propriétaires ont approuvé l'élargissement du déversoir de la rive gauche. Mais ils n'ont pas perçu que le règlement d'eau prévoyait un abaissement de 0,46 des vanes du moulin. Or,

*« Cet abaissement de 0,46 dans les vanes est la destruction des prairies de la Grosne. L'irrigation n'est plus possible dans aucune partie. Les prairies de Messey, qui au moyen du niveau actuel, sont maintenues dans un état de fraîcheur continue pendant les chaleurs de l'été seront par le travail proposé complètement desséchées. On ne peut calculer tout le tort causé par cet abaissement de niveau dans plus de 50 hectares de prés, et ce règlement est fait au moment où la loi vient donner tant de facilités pour les irrigations ».*

Les pétitionnaires précisent ensuite :

*« Les droits des propriétaires de prés, antérieurs à la construction du moulin d'Hauterive seraient méconnus et sacrifiés à un seul moulin construit en 1793 sans autorisation ».*

Ils dénie le tort causé par le moulin de La Chapelle et réfutent l'idée du remous, affirmant que, si tel était le cas, les propriétaires des prairies basses de la rive droite auraient joint leurs plaintes à celles de Monsieur Rozand. La date de construction du moulin d'Hauterive, 1793, est la seule et unique en son genre. Tous les autres textes consultés avancement les années 1794 ou 1798.

Les réclamants donnent ensuite la raison de leur absence lors de la première enquête. Elle s'est effectuée un 16 février par un froid très rigoureux de moins quatorze degrés. Ce temps fort peu clément permet de comprendre pourquoi « *presque aucun n'en avait été averti* » Ils précisent en outre avec une grande franchise :

*« D'ailleurs nous n'avions pas à nous plaindre du niveau actuel »*

et ajoutent un peu plus loin

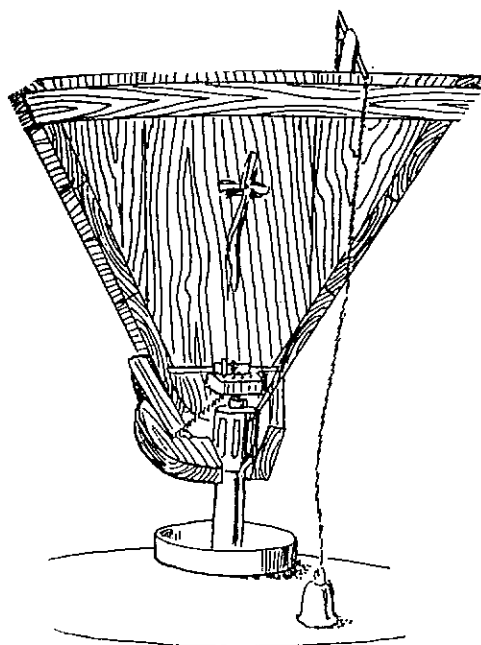
*« Les déclarations des maires de La Chapelle et de Messey lors du procès verbal de visite semblaient garantir nos droits et nos intérêts ».*

Les riverains ne s'opposent point à l'élargissement du déversoir de la rive gauche. Les basses prairies de la rive droite ne peuvent qu'en tirer bénéfice. Mais ils refusent avec véhémence l'abaissement de 0,46 m. Tous ces propriétaires émettent ensuite un intéressant souhait d'organisation pratique :

*« Ce que nous réclamons avec insistance, c'est que le propriétaire du moulin soit tenu d'établir des crics et engins qui permettent d'ouvrir la vanne et notamment la vanne du déversoir de droite avec la plus grande facilité et que faute par lui de les ouvrir en temps utile, il soit condamné à des dommages et intérêts envers les riverains ».*

Ils terminent la rédaction de leur pétition sur deux ultimes demandes :

*« Nous vous prions de provoquer une nouvelle enquête qui sera annoncée et publiée dans toutes les communes intéressées et d'après cette enquête, de modifier votre arrêté qui nous nuirait essentiellement. Nous comptons sur votre justice ».*



# Règlement du moulin d'Hauterive.

DÉPARTEMENT

DE

SAONE-ET-LOIRE.

SERVICE HYDRAULIQUE.

## RAPPORT DE L'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

L'Ingénieur ordinaire chargé du service hydraulique.

Vu la demande présentée par les propriétaires riverains de la Grosne pour solliciter la révision de l'arrêté du 9 mars 1854 qui règle le moulin de La Chapelle de Bragny et pour demander l'ouverture d'une nouvelle enquête à ce sujet

Considérant que, sans préjuger la décision à intervenir, cette formalité ne présente pas grand inconvénient.

Est d'avis qu'il y a lieu de soumettre à une enquête la demande de ces propriétaires, en prévenant personnellement le Sieur Rozand, notaire à Buxy, qui n'habite pas les communes intéressées, et qui possède cependant le moulin d'Hauterive.

Mâcon le 10 juillet 1854.

Vu et adopté par l'ingénieur en chef.

▲ Mâcon, le 11 juillet 1854.

Réponse à la pétition du 29 juin 1854

Rapport de l'Ingénieur ordinaire Foltz

N° 57 2737



PRÉFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE.

RÈGLEMENT D'EAU.

ENQUÊTE N.º 1.

Nous, PRÉFET du département de Saône-et-Loire,

Vu la pétition présentée par le Sieur *Sirey propriétaires riverains de la Grève*  
le 29 juin 1854, tendant à *obtenir la révision de notre arrêté du 9 mai*  
*dernier réglementaire du moulin de D. la Chapelle que les héritiers D'abry*  
*possèdent sur la grève au territoire de la commune D. La Chapelle D.*

Vu le rapport des Ingénieurs chargés du service hydraulique;

Vu les lois des 12-20 août 1790, 6 octobre 1791 et l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI et les circulaires du 16 novembre 1834 et du 23 octobre 1851,

ARRÊTONS :

ART. 1.ºr Pendant 20 jours, du *19 août* au *9 août prochain* les pièces ci-dessus visées resteront  
déposées au Secrétariat de la Mairie de la commune de *La Chapelle de Bragny*  
ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des parties intéressées.

ART. 2. Pendant le même temps, le présent arrêté restera affiché dans la commune de *La Chapelle*  
tant à la principale porte de l'Église qu'à celle de la Mairie.

Il sera, en outre, publié à son de caisse ou de trompe.

ART. 3. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, MM. les Maires nous adresseront le présent arrêté,  
après avoir rempli le certificat ci-après.

M. le Maire de *La Chapelle - Bragny* y joindra toutes les pièces de l'enquête.

Mâcon, le 18 juillet 1854.

Le Préfet,

*A. Dupuis*

CERTIFICAT DU MAIRE.

LE MAIRE de la commune de *La Chapelle de Bragny* certifie que l'arrêté d'autre part a été  
publié et affiché dans les formes prescrites, depuis le 15 juillet jusqu'au 15 août.

*La Chapelle de Bragny* le 16 août 1854

LE MAIRE,

aux près de l'église et de la chapelle par le règlement de  
 l'année au moulin de la chapelle, en prenant des mesures  
 pour que le divertissement de la machine débite la même  
 masse d'eau qu'actuellement. Les près des petites roues  
 au contraire y gagneront de n'être point inondés.

Quant au propriétaire du moulin de la chapelle il n'a  
 aucun titre à invoquer pour obtenir un ruisseau plus élevé  
 vis à vis des tiers, il ne peut s'approprier d'un droit  
 acquis par prescription ou autrement, car la prescription  
 ne peut faire maintenir que le niveau de l'ouvrage qui  
 est un ouvrage permanent et visible, et le placement  
 de bacs mobiles qui ne se placent qu'à moments ne  
 peut constituer qu'une servitude de circonstance qui ne  
 peut justifier la prescription. Les propriétaires des près des  
 petites roues sont toujours recevables à se plaindre  
 et leurs droits sont certains, il leur suffit de justifier  
 d'un préjudice pour être admis à réclamer des dommages.

Le bachelier a dit que le règlement de  
 l'année des irrigations et les droits du moulin de la  
 chapelle, par lequel les réclamations contre le ruisseau du  
 moulin de la chapelle sont un peu vagues et semblent  
 indiquer que le règlement donné, ne peut causer de préjudice  
 au moulin d'Ardenne et cause du préjudice aux près.

Les observations faites par le bachelier peuvent facilement  
 être vérifiées sur les lieux et si elles ne sont pas suffisamment  
 justifiées par les raisons qui sont développées, l'inspection  
 des lieux dissipera tous les doutes.

La chapelle le 9 août 1784

Rozand

Observations de Jean Rozand

*« Les réclamants demandent que le moulin de La Chapelle soit libre d'élever les eaux à volonté mais ne s'occupent point de savoir comment feront les propriétaires des Petites Revousses dont quelques uns ont réclamé. On dit seulement qu'ils sont très peu nombreux et ne représentent qu'une petite étendue de prés. Cependant les prés des Petites Revousses qui sont noyés par les eaux du moulin de La Chapelle présentent une étendue assez considérable qui a dû être mesurée par les ingénieurs dans leurs visites sur les lieux ».*

Jean Rozand remet également en cause l'argumentaire du propriétaire du moulin de La Chapelle :

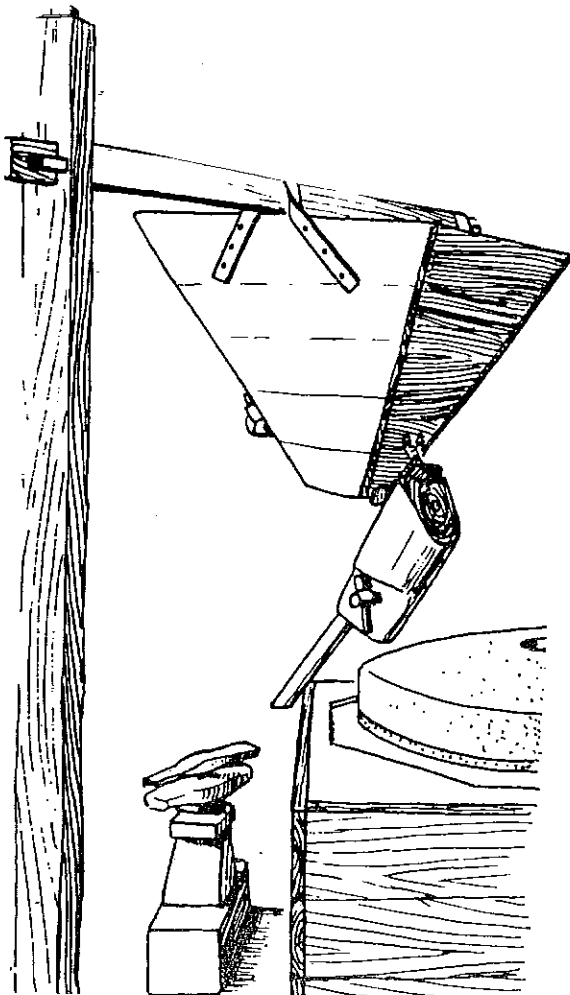
*« Le propriétaire du moulin de La Chapelle n'a aucun titre à invoquer pour obtenir un niveau plus élevé. Il ne peut se prévaloir vis à vis des tiers d'un droit acquis ».*

En conséquence,

*« Il n'y a pas de raison que le moulin de La Chapelle échappe à un règlement. Son déversoir doit être à la hauteur de son niveau, conformément aux autres moulins ».*

Jean Rozand termine son écrit sur le bien fondé de ses observations :

*« Ces observations peuvent facilement être vérifiées sur les lieux, et si elles ne sont pas suffisamment justifiées par les raisons qui sont développées, l'inspection des lieux dissipera les doutes ».*



La Chapelle, le 9 août 1854

Signé : Rozand

## Fraîcheur de Grosne

Jean Rozand s'exprime le premier sur le registre de l'enquête. Il signe ses « observations » le 9 août 1854.

A son avis, les réclamations formulées contre le règlement ne sont pas très sérieuses. Aussi,

*« Elles ne doivent pas mettre un obstacle à l'exécution de ce règlement ».*

Le notaire met en suite en garde contre de regrettables confusions sous prétexte d'irrigation

*« Les irrigations sont importantes mais il ne faut pas les confondre avec les intérêts du moulin de La Chapelle. Il ne faut pas donner de droits exorbitants au propriétaire du moulin de La Chapelle sous l'apparence trompeuse de servir les intérêts des prairies ».*

Toujours très pédagogique, Jean Rozand explique :

*« En général les prés de la Grosne reçoivent leur fertilité par les irrigations qui ont lieu lorsque la rivière déborde au moment des crues, ce qui arrive principalement en hiver. Ces irrigations font un dépôt de vase sur les prés qui les fume. Il existe encore une autre irrigation qui se fait en été lors des sécheresses, pour rendre le sol humide, pratiquée par les propriétaires des moulins en établissant des barrages sur leur déversoir à l'aide de hausses mobiles . Mais les meuniers prennent grand soin de ménager leurs eaux ».*

Sur le thème des irrigations, le notaire reprend l'un des arguments avancés par les réclamants, la notion de « fraîcheur » :

*« Les habitants mentionnent aussi la fraîcheur, irrigation par infiltration. Elle ne concerne que quelques mètres de terrains proches du bief et ne couvre en aucun cas de grandes surfaces ».*

Il précise au sujet de la prairie de Messey :

*« La prairie de Messey ne profite que des irrigations par débordement lors des crues. Lorsque le meunier de La Chapelle fait irriguer en été, cette prairie ne reçoit point d'eau parce qu'elle est plus élevée que les prés du moulin ».*

Puis Jean Rozand dénonce la volonté d'élever les eaux et réfute le caractère insignifiant accordé aux surfaces inondées, ces basses prairies nommées « Petites Revousses ».



## Conseil au bord de Grosne

dimanche 13 août 1854, quatre heures du soir

« Nous soussignés, membres du Conseil municipal de La Chapelle de Braquy sous la présidence de Monsieur le Maire, déclarons par les présentes que le dimanche 13 août 1854, nous nous sommes réunis à quatre heures du soir pour juger par nous mêmes de l'effet produit sur les prés limitrophes de la Grosne, en amont du moulin de La Chapelle, par le projet du règlement du niveau des eaux du moulin de La Chapelle qui serait fixé à 10 cm en contrebas du sommet de la pile en maçonnerie placée au milieu de la ventillerie.

Les eaux avaient été tenues depuis quatre jours à 8,64 m au moyen de hausses mobiles et nous pensons que ce niveau ne peut être nuisible ni aux prairies, ni au moulin d'Hauterive. Nous approuvons donc ce projet du règlement des eaux, et nous prions Monsieur le Préfet de réviser son arrêté en date du 9 mars qui fixait ce niveau à 8,81 m. Nous demandons la conservation des déversoirs actuels avec faculté des hausses mobiles, le maintien de la hauteur des vanues de fond et de la ventillerie pour la facilité des irrigations.

L'élargissement facultatif des déversoirs serait de 3,92 m de chaque côté de la rivière aux frais de Madame d'Alligny, mais cet élargissement n'aurait lieu qu'à première réquisition des Maires et Conseils municipaux de Messey et de La Chapelle.

Nous pensons qu'avec ce règlement, les propriétaires de prés et les propriétaires du moulin de La Chapelle et d'Hauterive ne seraient pas lésés.

Fait et délibéré à La Chapelle le 13 août 1854

Signatures : Rabut, Boyaud, Chanut adjoint, Desgranges, Chanut,  
Laborier, Chanut, Vallière

## Août pluvieux

Le **14 août 1854**, veille de la grande fête mariale du village que célébrera le curé Jean Guillaume David, le châtelain Frédéric Carmoy vient consigner ses observations sur le registre de l'enquête. Il représente sa tante Madame d'Aligny, propriétaire du moulin de La Chapelle. D'une écriture haute et rapide sur un long recto verso, il énonce un argumentaire riche et intéressant.

Frédéric Carmoy expose à Monsieur le Préfet

*« Que de temps immémorial, le moulin de La Chapelle existe avec ses deux déversoirs, sa vanne de fond et sa ventillerie sur la rive gauche de la Grosne dépendant de Messey et sur la rive droite de La Chapelle de Bragny, et comme propriétaire de prés sur la dite rivière, il n'a jamais eu à se plaindre du niveau actuel marqué par une pile en pierre située au milieu de la ventillerie et qui a toujours existé. Il n'a jamais entendu dire qu'aucun propriétaire de Messey ou de La Chapelle dans les années pluvieuses ait attribué les inondations survenues et la stagnation des eaux dans les prés au niveau actuel du moulin et à l'insuffisance des déversoirs.*

*Au contraire, lorsque les habitants de Messey, de La Chapelle, de Lalheue et autres lieux ont demandé le règlement du moulin de Lalheue, dont les eaux refluaient sur leurs prairies en amont du dit moulin, ils ont fait remarquer avec raison que presque toujours les prés en amont de la commune de Lalheue étaient submergés dans les crues moyennes, tandis que les prés en amont du moulin de La Chapelle et de Messey n'avaient pas d'eau et n'éprouvaient aucun dommage. Et <sup>est</sup> sur ce fait bien constaté qu'ils se sont appuyés pour former leur demande en règlement d'eau du moulin de Lalheue*

*Que demandaient-ils au propriétaire du moulin de Lalheue ? C'est qu'il fit un large déversoir et une vanne de fond pour qu'au moment d'une crue subite il put laisser échapper la trop grande abondance des eaux. C'est que le niveau des eaux fut abaissé, afin que leurs prés ne fussent pas inondés presque continuellement ce qui nuisait non seulement à la production des foins, mais encore plus au pâturage dans ces prés trop humides.*

*Les propriétaires de prés contigus à la Grosne depuis Hauterive jusqu'au moulin de La Chapelle n'ont jamais adressé aucune plainte. Ce ne sont pas eux qui ont provoqué une demande de règlement d'eau du moulin de La Chapelle. La pétition a été faite seulement par le propriétaire du moulin d'Hauterive dans un intérêt tout particulier et parce qu'il avait à se plaindre plutôt du propriétaire du moulin de Nanceau que de celui du moulin de La Chapelle. D'ailleurs la pétition l'explique positivement. Quelques propriétaires de minimes parcelles de prés ont approuvé le projet de Monsieur l'Ingénieur, mais ces propriétaires ont postérieurement signé les pétitions des habitants de La Chapelle et Messey pour obtenir la révision de l'arrêté du 9 mars reconnaissant qu'il était nécessaire de recourir à une nouvelle enquête pour réviser cet arrêté.*

*Le **9 août 1854**, j'ai procédé à une vérification aussi certaine que le nivellement de Messieurs les Ingénieurs. J'ai fait élever le niveau des eaux du moulin à 7 cm au-dessous de*



## Roue à baril, prés en péril

Le 14 août 1854, Louis Grosjean consigne ses observations sur le registre d'enquête. Il signe cet écrit tous comme ceux qui suivront de la formule « Grosjean-Goin ». Louis Grosjean est l'époux de Jeanne Goin, sœur de Jean Goin qui deviendra maire du village dès l'année suivante. Il débutera en 1857 la construction de la tuilerie de Champ Crochet sur les hauteurs du village et effectuera en 1870 un second mandat de maire.

Louis et Jeanne Gosjean habitent depuis 1842 le meix proche de la grange brûlée et de l'église (actuelle demeure de Chantal et Daniel Henguely)

*« Je soussigné a l'honneur d'exposer que, ayant l'âge de 24 ans, il résidait au moulin de La Chapelle chez son père qui en était alors fermier, et qu'il n'a jamais vu tenir les eaux à cette époque comme on les tient aujourd'hui. Ce qui est la cause de cette élévation, c'est la construction d'un moulin à baril qui exige que les eaux soient élevées. Et cette élévation nuit beaucoup à nos prés, surtout à ceux des Revousses dans lesquelles j'en possède. Il existe des fossés dans ces prés<sup>qui</sup> aux dires des pétitionnaires auraient besoin d'être réparés. Il est cependant à constater que l'eau étant essentiellement dans ces fossés et aux prés, le curage est impraticable.*

*Ce qu'il y aurait à faire pour assainir nos prés, ce serait l'élargissement des déversoirs comme l'ont indiqué Messieurs les Ingénieurs, ou pour garantir un peu plus les intérêts des habitants de Messey qui réclament contre l'élargissement de leur déversoir, il pourrait s'exécuter en partie égale sur celui de La Chapelle comme sur celui de Messey.*

*Je ne demande pas que le niveau soit abaissé comme l'ont indiqué Messieurs les Ingénieurs ni que les vannes sur les déversoirs soient arasées, mais un niveau convenable aussi bien au moulin qu'à nos prés.*

*Je déclare en outre que tous ceux qui demandent le maintien du niveau actuel verront bien le tort qu'ils ont eu pour la destruction de leurs prés et que bientôt ils viendront en masse faire de nouvelles réclamations ».*

14 août 1854

Signé : Gosjean / Goin Louis

Monsieur Gesgranges, maire, se montre

*« d'avis que tous les ouvrages existant au moulin de La Chapelle restent comme ils sont actuellement ».*

Il demande cependant :

*« que le niveau reconnu par le meunier soit abaissé de 10 cm, attendu qu'il paraît qu'en agissant ainsi, on garantit les intérêts des propriétaires des prés aussi bien que ceux du moulin, les eaux ne pouvant alors nuire en rien ».*

Je soussigné, à l'homme d'expresse que ayant l'âge de vingt quatre ans, il résidait au moulin D. La Chapelle, chez son père qui en était alors fermier et que il n'a jamais vu trois les eaux à cette époque comme on les tient aujourd'hui. Ce qui est la cause de cette élévation est la construction d'un moulin à bari qui exige que les eaux soient élevées; et cette élévation nuit beaucoup à nos prés, surtout à ceux des Beauvais dans lesquels j'en possède. Il existe des fossés dans ces prés qui au dire des f. Honorables auraient besoin d'être réparés; il est cependant à constater qu'en l'état tant existant dans ces fossés et aux prés, le curage est impraticable. Ce qui y aurait à faire pour assainir nos prés ce serait l'élargissement des diversies comme l'ont rédigé M. les Ingénieurs, au point de garantir en partie les intérêts des habitants D. Messy qui réellement ont vu l'élargissement D. leur diversies, il pourrait s'exécuter en partie égale sur celui D. La Chapelle comme sur celui D. Messy. Je ne demande pas à ce que le niveau soit abaissé comme l'ont ind. que M. les Ingénieurs ni que les rames f. les Beauvais, soient abaissés, mais que niveau convenable aussi bien au moulin qu'à nos prés. Je déclare en outre que tous ceux qui demandent le maintien du niveau actuel verront bien le tort qu'ils font en favorisant la destruction de leurs prés et que bientôt ils viendront en masse faire de nouvelles réclamations.

Fait à La Chapelle le 14 août 1874.

Grosjean Louis  
Fermier

## Observations de Louis Grosjean

## Arrêté du 30 Août 1854

Considérant que l'administration doit faire respecter les droits de tous les intéressés alors même que l'irrigation de quelques propriétés ou la marche d'une usine se trouverait gênées.

Considérant que le niveau du moulin de La Chapelle a été fixé par l'arrêté du 9 mars 1854 de manière à ne pas inonder les prairies situées sur la rive droite en amont et à ne pas gêner la marche du moulin d'Hauterive et que toute augmentation de la retenue présenterait cet inconvénient

Considérant d'ailleurs que la Dame d'Aligny ne présente aucun titre administratif, aucun repère ayant un caractère d'authenticité

Considérant que la crête des déversoirs en pierre de taille à défaut d'autre repère sert ordinairement à indiquer l'ancienne hauteur de la retenue, que le niveau légal proposé est plus élevé que la crête des deux déversoirs, que par conséquent le règlement est favorable à la Dame d'Aligny

Considérant qu'en admettant même que le moulin d'Hauterive fut plus moderne que le moulin de La Chapelle, la retenue de ce dernier ne doit pas pour cela être relevée de manière à gêner la marche du premier

Considérant qu'à défaut de titre administratif et de repère pour le moulin de La Chapelle, la hauteur des prairies de la rive droite, qui seraient transformées en marais par une augmentation de la retenue indique assez que le niveau du moulin de La Chapelle ne pouvait autrefois s'élever à la hauteur demandée par la Dame d'Aligny ; qu'il faudrait que cette dame produisit pour combattre cette preuve un consentement des propriétaires de la rive droite dont la date serait antérieure à l'existence du moulin d'Hauterive

Considérant que les prairies de la rive gauche étant élevées ne peuvent que gagner à l'exhaussement de la retenue mais que cette considération ne doit pas empêcher de faire respecter les droits que peuvent avoir les propriétaires du moulin d'Hauterive et des prairies de la rive droite,

### Arrêtons

Il n'y a pas lieu de modifier l'arrêté réglementaire du moulin de La Chapelle

Macon

le 30 août 1854

Le Préfet

Signé : A Ladreit de Lacharrière

## Le coup du Suisse

Frédéric Carmoy et les habitants de la Chapelle signent le 1<sup>er</sup> décembre 1854 une troisième pétition. La première avait été adressée à Monsieur le Préfet le 29 juin 1854 et la seconde le 8 août 1854.

Les réclamants demandent l'ouverture d'une nouvelle enquête, aucun travail sur le terrain n'ayant permis à l'administration de vérifier les faits et erreurs dont se plaignent les habitants et qu'ils dénoncent dans la pétition d'août.

Faisant appel à la somme des informations dont dispose Monsieur le Préfet, ils lui demandent de bien vouloir prendre en compte les contenus de cette réclamation demeurée lettre morte.

*« Nous avons l'honneur de vous exposer que par votre arrêté du 30 août 1854, vous avez décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier votre arrêté du 9 mars 1854 relatif au règlement du moulin de La Chapelle.*

*Nous vous ferons observer qu'aucune enquête n'ayant eu lieu pour vérifier les faits dont nous nous plaignions il nous semblait équitable qu'elle fut ordonnée de nouveau pour constater les erreurs qui ont pu déterminer notre décision.*

*La première erreur consiste dans le nivellement que nous avons contesté dans notre première pétition. L'administration n'ayant pas envoyé un ingénieur, nous avons appelé Monsieur Guillemain, ancien conducteur des Ponts et Chaussées, et le 24 septembre 1854, en sa présence, l'eau de la Grosne ayant été tendue depuis le moulin d'Hauterive jusqu'au moulin de La Chapelle, il en est résulté que le niveau demandé, 8,64 m, au moulin de La Chapelle portait les eaux au moulin d'Hauterive à 10 cm en contrebas du radié de ce dernier moulin.*

*Par conséquent, ce niveau ne pouvait inonder ce moulin d'Hauterive. La cote 8,64 portée dans le plan comme niveau du moulin d'Hauterive ne saurait être exacte d'après la tension des eaux observée par Monsieur Guillemain et reconnue antérieurement par les membres du Conseil municipal de La Chapelle et de Messey-sur-Grosne. C'est un fait assez important que nous vous demandons de faire constater.*

*Une seconde erreur subsiste encore. Dans le plan, une partie désignée sous le nom de marais au profil 4 est attribuée à Madame Veuve Raffier, tandis qu'elle appartient à Madame d'Aligny qui ne se plaint pas de ce marais que ses auteurs avaient creusé pour faire un coup de pêche connu sous le nom de Coup du Suisse.*

Tous les propriétaires dont les prés sont cotés comme susceptibles d'être inondés ont donné leur consentement au niveau de 8,64 m. Et aujourd'hui en demandant la conservation du niveau à 8,64 m nous ne faisons que réclamer ce que Monsieur Rozand réclamait en 1837 dans l'intérêt des irrigations de ses prés et de ceux des riverains en amont du moulin d'Hauterive.

Nous pensons être fondés en droit comme il l'était puisque le 27 juin 1849, une ordonnance a maintenu la conservation de son déversoir. Nous en appelons donc à Monsieur le Préfet mieux informé et nous le prions de prendre lecture de notre pétition du 8 août 1854.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Préfet, vos très humbles serviteurs

*Grand*  
*2<sup>e</sup> de la République de Bourgogne*  
 M. Rozand, le Préfet de Saône-et-Loire  
 Saône-et-Loire  
 Monsieur le Préfet,  
 Nous avons l'honneur de vous exposer que par votre arrêté du 30 août 1854, vous avez décidé qu'il n'y avait rien de modifier votre arrêté du 9 mars 1854 relatif au règlement du moulin de La Chapelle nous vous ferons observer qu'aucune enquête n'ayant eu lieu pour vérifier les faits dont nous nous plaignions, il nous semblerait équitable qu'elle fut ordonnée de nouveau pour constater les erreurs qui ont pu déterminer votre décision.  
 La première erreur consiste dans le fait que nous avons contesté dans notre première pétition. L'Administration n'ayant pas envoyé

*Le 11 mai 1855*  
*Reg. V.*  
 PONTS ET CHAUSSEES  
 INGENIEUR ORDINAIRE  
 N° 57  
 Le 11 mai 1855  
 Reg. V.  
 SERVICE HYDROLOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE

*Le 11 mai 1855*  
 Le 11 mai 1855  
 Le 11 mai 1855



Monsieur le Préfet  
Vos très humbles serviteurs,

J. Carmoy

La Chapelle le 1<sup>er</sup> décembre 1854

Chant, suture Rabut  
Soudantaine payeur  
Chant adjoint Goyot  
Chant adjoint Goyot

Lamotte Ricardet passerat  
Antoine Perbes

Passerat fils  
Passerat Lavard  
Passerat

Guillot Rabut  
Jean Baptiste Pouchon  
Rabut

Passerat  
Claude Barbier  
Mte Lanciau

Magnie  
Claude Fuelle laide  
Claude Fuelle laide

Crosilly  
Goyot

Pétition du 1<sup>er</sup> décembre 1854

## Erreurs et Rectifications

Monsieur Frédéric Carmoy tente une nouvelle intervention en faveur de Madame d'Aligny auprès de l'ingénieur ordinaire. Monsieur Foltz répond par un courrier en date du **30 mars 1855**.

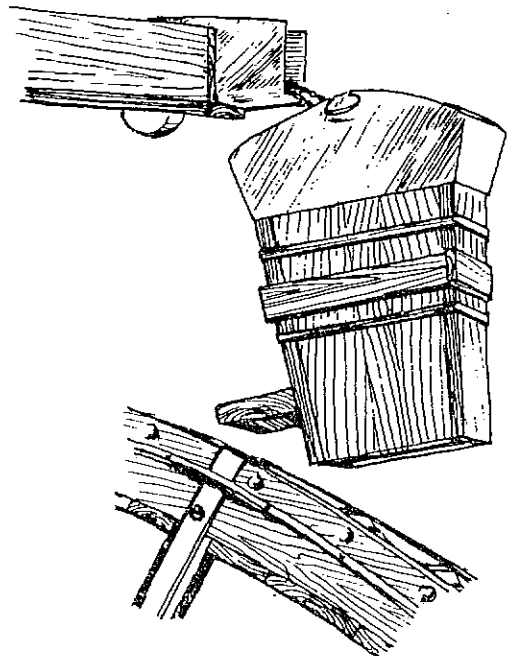
*« Je n'ai pu répondre plus tôt à votre lettre parce que Monsieur le Conducteur Barraud était de nouveau absent et n'avait pu me remettre ses notes avant son départ. Il résulte des vérifications que la hauteur des prairies est exactement la même que celle trouvée par les anciens nivellements. On ne pourrait donc accorder un exhaussement qu'avec l'autorisation des propriétaires de prés, et l'administration n'aurait pas le droit de prescrire l'ouverture du fossé que vous indiquez sans leur consentement. Or il est plus que douteux que vous puissiez jamais fournir celui de Monsieur Rozand qui possède une parcelle dont le niveau est très déprimé.*

*Monsieur Barraud a trouvé une différence de niveau de 7 cm pour la hauteur de la roue à baril la plus basse. Cette différence est fort explicable parce que dans l'intérieur des bâtiments, on ne peut opérer avec une parfaite (précision ?) Mais, du reste, cette circonstance est sans conséquence puisqu'il a été en même temps constaté que j'avais supposé une pente superficielle trop faible car les roues étaient noyées de 25 à 30 cm, les eaux étant au moulin inférieur au niveau fixé.*

*Par tous ces motifs je persiste à croire que l'administration ne peut pas accorder une augmentation de retenue à l'usine de Madame d'Aligny.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.*

Signé : Foltz



## Lame d'Eau

L'ingénieur ordinaire Foltz reçoit le 12 mai 1855 la pétition rédigée en décembre par Monsieur Frédéric Carmoy et signée d'un grand nombre de propriétaires et habitants du village. Le 15 mai 1855, Monsieur Foltz rédige donc un nouveau rapport. Les réclamants se plaignent dit-il

*« de ce que le règlement du moulin de La Chapelle de Bragny ait été confirmé sans nouvelle enquête ».*

Monsieur Frédéric Carmoy signale en outre

*« une erreur qui a été commise dans les nivellements et reconnue par le sieur Guillemain, ancien conducteur des Ponts et Chaussées ».*

On trouve un peu plus loin

*« Ce propriétaire prétend qu'on a pris comme point de départ pour fixer la retenue de cette usine le niveau d'une mare appartenant à Madame d'Aligny et dont le sol a été abaissé par le fait de l'homme. Il conclut en demandant un exhaussement de la retenue de 17 cm puisque tous les propriétaires riverains intéressés ont donné leur consentement à cette modification ».*

A cet argumentaire des propriétaires, l'ingénieur Foltz oppose quelques observations.

*« Nous ferons d'abord remarquer que le sieur Guillemain n'a pas fait de nivellement, qu'il s'est servi de la surface de l'eau au moment des grandes sécheresses de l'été dernier, et de manière à n'obtenir aucune pente superficielle, de sorte que cette vérification laisse dans ces conditions beaucoup à désirer.*

*Sur la demande du sieur Carmoy, et après avoir pris le jour du sieur Guillemain, nous avons fait vérifier nos premiers nivellements le 12 mars dernier. Le sieur Guillemain n'a pas assisté à l'opération parce qu'il a trouvé le temps trop mauvais, mais elle s'est faite en présence du sieur Carmoy.*

*Il a été reconnu que tous les nivellements faits étaient exacts. On a trouvé seulement une différence de huit centimètres dans la hauteur de l'extrémité de la roue du moulin d'Hauterive situé à quatre kilomètres en amont. Mais cette différence provient de ce que les artifices du moulin sont situés dans l'intérieur du bâtiment, dans une partie obscure qu'on ne peut aborder, de sorte que l'appréciation de la hauteur ne peut se faire avec une exactitude parfaite .*

*Il a été du reste constaté en présence du sieur Carmoy qu'en maintenant la retenue du moulin de La Chapelle à la hauteur demandée par lui, la roue du moulin*

*supérieure était noyée ce jour là de 25 à 30 cm. Ce résultat tout à fait différent de celui trouvé par le réclamant confirme les dispositions adoptées par l'administration ».*

L'ingénieur oriente ensuite sa réfutation en direction des prés de la rive droite, autre argument aggravant :

*« ...la question se trouve simplifiée par la hauteur des prés situés sur la rive droite, auprès de l'usine. Le sieur Carmoy dit à tort qu'il a le consentement de tous les propriétaires, et que nous avons pris pour point de départ le fond d'une roue appartenant à Madame d'Aligny. Nous avons pris le niveau du pré et non le niveau de la roue. Ainsi le sieur Rozand, propriétaire du moulin d'Hauterive possède tout à côté un pré dont le niveau est à 1 cm près le même que le niveau naturel du terrain de la Dame d'Aligny.*

*Par conséquent, tout exhaussement de retenue compromettrait la propriété de ce particulier. Or le sieur Rozand, la Dame Tarut (dont la propriété n'est qu'à 21 cm en contre haut de la hauteur fixée par le règlement), et le sieur Grosjean persistent à demander l'abaissement de la retenue du moulin de La Chapelle de Bragny.*

*Ils se plaignent avec raison des abus commis. Car le 13 mars 1855, pour faire les vérifications de nivellement, le conducteur était obligé de parcourir des terrains recouverts d'une lame d'eau de 17 à 23 cm d'épaisseur, par suite de la hauteur excessive de la retenue de l'usine ».*

En toute logique, l'ingénieur Foltz conclut :

*« Nous sommes donc d'avis qu'il y a lieu de rejeter la pétition ci-jointe et de persister à exiger l'exécution de l'arrêté du 30 août 1854, puisque tout exhaussement de la retenue du moulin de La Chapelle de Bragny doit compromettre la marche du moulin supérieur et les prés situés sur la rive droite, dont les propriétaires réclament toujours l'exécution de l'arrêté ».*

Macon, le 15 mai 1855  
L'Ingénieur hydraulique  
Signé : Foltz

Vu et adopté par l'Ingénieur en chef  
Macon, le 16 mai 1855  
Signé : Fournier



A son Excellence le Ministre de l'Agriculture, Du  
commerce et des travaux publics

Monsieur le Ministre,

Les soussignés ont l'honneur de vous exposer, que le  
18 Juin 1852, le sieur Proyand propriétaire du moulin  
d'Hauteville, a adressé à Mr le Préfet de Saône et Loire, une  
pétition à l'effet de régler le moulin de Nanceau appartenant  
à Mr de Contanton, et le moulin de la Chapelle de Bragny  
appartenant à Mr d'Aligny, sous le prétexte, que le moulin  
de Nanceau en amont de celui d'Hauteville élève les eaux à  
plus d'un mètre, au dessus du seuil du Diversoin, et lâche ses  
vanes pour inonder le moulin d'Hauteville, et que le moulin  
de la Chapelle, en aval de celui d'Hauteville, retient les eaux,  
ce qui occasionne un reflux sur le moulin d'Hauteville.

Mr Proyand dans cette demande se plaint beaucoup  
plus du moulin de Nanceau que de celui de la Chapelle,  
mais il se plaint seul et dans un intérêt tout à fait particulier  
du moulin de la Chapelle, qui dit-il noie son moulin et  
finira par le supprimer.

Il faut poser bien juger la question remonter  
à l'origine des moulins de Nanceau, d'Hauteville et de la

Pétition des habitants de La Chapelle de Bragny

10 Août 1855



De prés. prétendus inouïs.

Nous avons l'honneur d'être,

De votre Excellence,

Monsieur le Ministre,

les très humbles et obéissants serviteurs

La Chapelle de Bragny par Tenancy de Grain

le 10 juin 1855.

Chanut adjoint Coigny Rabut Boyaud

Chanut gendre Labou

Wacherey Guyet L'écuyer

Rabut Boyaud Chanut <sup>Amoult</sup>

~~Rekourcy~~ 3 ~~Chopin~~ <sup>main à Messy sur Gros</sup> Jaquet Jean

Moriz fern <sup>Jaquet Ernest</sup> Couchet Jean Maye

~~Poproy~~ <sup>Laudet</sup> Claude Bassinet Laproy Laraut

caisson Robin <sup>Miquel</sup> <sup>Beaud</sup> <sup>Laudet</sup>

Montongier Lafoy <sup>Joseph</sup> <sup>Couchaud</sup> Philippe

Claude <sup>Grand</sup> <sup>Couchaud</sup> Monnier

Perbeuf <sup>Montongier</sup> <sup>Regenet</sup> Arault

Couchaud <sup>Aubert</sup> <sup>Mathey</sup> Arnaud

<sup>P. Arnaud</sup> <sup>Ouvrilly</sup> <sup>Frances</sup> Violet

Lafoy Genoit <sup>Moussu</sup> <sup>Repin</sup> <sup>Jaquet</sup>

<sup>Montongier</sup> <sup>Laudet</sup> <sup>Couchaud</sup> <sup>Lafoy</sup>

Couchaud Jacques <sup>Dard</sup> <sup>Ballac</sup>  
Couchaud JB <sup>Damoit</sup> <sup>Lacour</sup> <sup>Paris</sup>

Pétition des habitants de Messey-sur-Grosne

13 Août 1855

J. Dumoulin Gimonelle Lehenney  
 J. Frey Professeur Lombard  
 Pierre Banit Jean Aubert Lombard  
 Bois Lombard Lacour Jean Francois Meunier L Des  
 Pierre bacherot  
 Borset Bejnu  
 Duparet  
 Pierre Chuchardet Jeancoct David L Lafoy  
 Jacques Passerat Lagrange J. Aubert  
 J. P. Gasjard Nibaud et Pierre (circled)  
 Gauthier Passerat Juyet  
 Vacherot Barthod Lombard Jean Gauthier  
 Ponsat Gray Francois Vincent L Des  
 Morin Nils (circled) Moulhier L  
 Carré Vincent Vacherot  
 Bonnot Mallard Pellerin le Deun L  
 Lombard (circled) Goujon Jacques Verchere  
 J. David J. David Videt L Des  
 Jean Marguerand L. Bremaux Juyet L  
 Robert N. Chanté Chanté Pierre  
 Carré Passerat Carré (circled)  
 Marcelles Buvot J. Juyet Bremaux  
 Rabut (circled)

481  
Guyot Bonnet Jean Baptiste Perrillon

Juyot Nicolas Brenot Antoine Benoit

Francis Jaquetot de abut Chapot

francois Meunier Lambert Nicolas Francois Perrey

Descotte Jean lefranc Laime Jean

pierre Rabut Rabut nesoizat Blandeau

Caubert franceis

Je puis vous le certifier de Mr. M<sup>rs</sup>

Guillaume Brosme, Rebois, Francois, Lepin Claude, Goujon Antoine  
Jacques Jean Morin Pierre, Jacques Pierre Lavau Jacques, Coribet Jean  
Magel Claude, Lapray Claude, Lardet Francois, Cuisserat Claude  
Lapray Pierre, Masson Francois, Lavau Pierre, Masson Francois  
Folien Pierre, Regens Pierre, Picard Pierre, Montangerand Francois  
Lafay Jacques, fil. Thiaud Claude, Passard Claude, Craubaudet Jacques  
Craubaudet Philippe, Monnot Francois, Verbeu Francois  
Montangerand Francois, Regens Claude, Charut Pierre, Craubaudet Jean  
Aubert Pierre, Mottay Amou Jean, Demard Pierre, Cordaville  
Francois, Grollet Jean Marie, Lafay Emmanuel, Moreau Presant  
Lepin Benoit, Montangerand Jean, Lamblin Jean, Craubaudet Thomas  
Craubaudet Jacques, Jacques Pierre, Craubaudet Jean B<sup>ts</sup>, Jacques Pierre  
Lard Grollet, Palland Pierre, Bonnot Jean, L'air Jean  
Dermoulin Francois, Durmoelin Claude, Lihennand Etienne  
Druy Jean, Roy Canton, Lombard Francois, Charut Pierre, Aubert  
Jean, Lombard Philippe, Lombard Francois, Lombard Jean, L'air  
Jean, Druy Francois, Brauchot Pierre, Boudet Claude, Dupont Claude  
Craubaudet Pierre, Lepin Jean, Dard Francois, Flamand Jacques, Lagrange  
Francois, L'air Jean, G<sup>ts</sup>, Chabaud Pierre, Gauthier Jean, Lafay Jean  
Aubert Francois, L'air, Druy Pierre, Passerat Jean, Jacques Emmanuel  
Druy Jean, Gauthier G<sup>ts</sup>, Bonnot Pierre, Druy Lepin, Marin fil  
Bonnot Palland, Lombard Francois, Lepin Druy, Verbeu Jacques  
Viols G<sup>ts</sup>, Durand J. Marie, en ce qui concerne les signatures  
par nous main de la commission de Messieurs Goujon, nesoizat

Messieurs ont 1808

L'air





Législation des signatures (La Chapelle de Bragny)

20 Août 1855

Vu pour la légalisation des signatures de M<sup>rs</sup>: Goin,  
Chanut adjoint, Robert Chevener, Laborier François  
Vallière, Boyard François, Chanut père, Guyot Jean  
Lécuyer Pierre, Chanut Vallier, François Vacherot,  
Boyard fils, Rabut Nicolas, Vacherot Berthod, Berthod  
Jacques, David père, David fils, Vacherot François,  
Chanut Nicolas, Chanut Pierre Robiquet y<sup>us</sup> Baptiste  
Affre François, Guyot Pierre, Trameau, Carré P<sup>er</sup>  
Carré Claude, Passerat François, Marcellin Fran-  
çois, Pacatte Etienne, Vallière Benoit, Guillet Antoine  
Rabut Claude, Rabut François, Portherot Jean,  
Guyot Claude, Laborier père, Fourillon y<sup>us</sup>  
Fargot Nicolas, Breust Claude, Benoit Antoine  
Jacquinet François, Rabut Jean, Chapot Claude  
Lombard Nicolas, Meunier François, Pierre Thia-  
Desotte Jean, Lefrançois Jean, Ladame Simon, Rou-  
Nicolas, Rabut Pierre, Savignat Simon, Rabut  
y<sup>us</sup> Louis, Tricaudet y<sup>us</sup> Marie, par  
nous soussigné, Maire de la commune  
de La Chapelle de Bragny.

La Chapelle de Bragny le 20 août 1855.

L. Maire.



(1000)

## A son excellence

Sans beaucoup d'effet, les habitants de La Chapelle et de Messey se sont adressés à Monsieur le Préfet. Apparemment toujours insatisfaits, ils élèvent la voix plus fort et plus haut. C'est à son excellence le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics qu'ils adressent une nouvelle pétition.

La légalisation des signatures porte la date du 20 août 1855.

Cet écrit, très riche, présente un excellent déroulement des faits ponctués de détails fort intéressants. Il nous fait entendre un « son de cloche » quelque peu différent, celui de Frédéric Carmoy et des habitants.

A son Excellence le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Monsieur le Ministre,

Les soussignés ont l'honneur de vous exposer, que le 18 juin 1852, le sieur Rozand propriétaire du moulin d'Hauterive, a adressé à Monsieur le Préfet de Saône et Loire, une pétition à l'effet de régler le moulin de Nanceau appartenant à Monsieur de Contenson, et le moulin de La Chapelle de Bragny appartenant à Madame d'Aligny, sous le prétexte ; que le moulin de Nanceau en amont de celui d'Hauterive élève les eaux à plus d'un mètre au-dessus du seuil du déversoir, et lâche ses vannes pour inonder le moulin d'Hauterive, et que le moulin de La Chapelle, en aval de celui d'Hauterive, retient les eaux, ce qui occasionne un reflux sur le moulin d'Hauterive.

Monsieur Rozand dans cette demande se plaint beaucoup plus du moulin de Nanceau que de celui de La Chapelle, mais il se plaint seul et dans un intérêt tout à fait particulier du moulin de La Chapelle, qui, dit-il, noie son moulin et finira par le supprimer.

Il faut pour bien juger la question remonter à l'origine des moulins de Nanceau, d'Hauterive et de La Chapelle de Bragny. Le premier est supérieur aux deux autres, vient ensuite celui d'Hauterive placé entre celui de Nanceau et celui de La Chapelle de Bragny.

Le moulin de La Chapelle de Bragny, appartenant aux auteurs de Madame d'Aligny existe depuis un temps immémorial et le niveau n'a jamais occasionné aucune plainte de la part des riverains. Le moulin de Nanceau dont l'existence est ancienne a été acheté par les auteurs de Monsieur Rozand et ce sont eux qui en 1794, sans aucune autorisation ont construit le moulin d'Hauterive, qui n'a été autorisé que le 5 novembre 1828.

Le barrage a été fait plutôt dans l'intérêt de l'irrigation des prairies que dans celui d'une usine à moudre. La distance du moulin de Nanceau à celui d'Hauterive ne permet pas de donner au dernier une élévation suffisante pour le faire marcher, sans nuire à celui de Nanceau.

Tant que ces deux moulins ont appartenu à Monsieur Rozand père, ils n'avaient pas lieu de se plaindre l'un de l'autre, le moulin d'Hauterive pouvait élever son niveau à volonté, le même propriétaire les possédant tous deux.

Mais le moulin de Nanceau ayant été vendu à Monsieur de Contenson le 16 avril 1822 par un héritier de Monsieur Rozand père, un règlement d'eau fut provoqué par le propriétaire nouveau. A cette époque, Monsieur Rozand fut obligé d'interrompre la marche de son moulin à baril, de le placer beaucoup plus bas qu'il n'avait jamais été, et ce fait de notoriété publique peut encore se

vérifier sur les lieux. En effet, il n'existe aucun radié sous ce moulin, on voit encore le mur qui a été démolé dans sa fondation pour donner écoulement aux eaux qui font mouvoir le moulin à baril.

Aussi Monsieur Rozand propriétaire actuel du moulin d'Hauterive qui ne date que de 1794, et dont une des sœurs a vendu le moulin de Nanceau sans spécifier la hauteur du niveau de celui d'Hauterive, vient-il se plaindre aujourd'hui, qu'il est noyé en amont par le moulin de Nanceau, en aval par le moulin de La Chapelle.

Si le fait était constaté, il y aurait à lui répondre qu'il devait faire spécifier par ses auteurs la hauteur du niveau d'Hauterive et ne pas abaisser le niveau de son moulin à baril.

Le 5 novembre 1828 et le 12 août 1831 deux ordonnances royales soumièrent le moulin d'Hauterive à un règlement d'eau qui prescrivait un abaissement de son déversoir de 384 millimètres mais par suite d'enquêtes et de rapports d'ingénieurs faits en 1847 et 1848, constatant que cet abaissement serait préjudiciable à l'intérêt public à cause des prairies riveraines, ce règlement fut modifié par décret du prince Président de la République le 27 juin 1849, lequel énonce que l'abaissement n'aura pas lieu. Ce décret nous l'invoquons c'est notre défense, c'est notre appui.

Mais Monsieur Rozand ne se contente pas de cet avantage après une victoire sur le moulin de Nanceau, il déclare la guerre au moulin de La Chapelle. En amont il obtient le maintien du niveau de son jeune moulin par le décret dont nous venons de parler. En aval, l'abaissement du niveau est très préjudiciable à l'intérêt public à cause des prairies riveraines néanmoins il obtient l'abaissement du niveau du moulin de La Chapelle par les arrêtés du 9 mars et 30 août 1854, malgré cet intérêt public.

Les eaux s'élèvent et s'abaissent suivant ses désirs, le moulin d'Hauterive s'est introduit entre deux moulins anciens, il s'est fait une bonne place aux dépens du moulin de La Chapelle et de toutes les prairies riveraines depuis Hauterive jusqu'au moulin de la Chapelle.

Dans l'enquête à la mairie et dans la visite des lieux relative au moulin de La Chapelle faite le 21 mars 1853, nulle plainte ne s'élève contre le moulin de La Chapelle. Messieurs les maires de Messey sur Grosne et de La Chapelle de Bragny, déclarent que ce moulin n'en a jamais provoqué aucune, de la part des propriétaires riverains.

Monsieur l'ingénieur hydraulique déclare dans son rapport que les retenues sont fort utiles aux prairies, en procurant en été, une humidité favorable à la végétation et des débordements fertilisants en hiver. Il déclare que le moulin de La Chapelle dont l'origine est très ancienne ne soulève d'autres plaintes que celles de Monsieur Rozand. Monsieur l'ingénieur confirme dans son rapport, ce que nous avons dit plus haut relativement à la position de la roue à baril du moulin d'Hauterive. Il déclare que cette roue pourrait présenter quelques difficultés, s'il n'y avait des terrains riverains peu élevés dont les intérêts sont liés à ceux de cette usine ; et il ajoute cependant, qu'entre le déversoir et le moulin de La Chapelle les prés ne peuvent souffrir en raison de leur hauteur.

Nous ferons observer que ces prairies ne souffrent pas, parce que les eaux de la Grosne ont un écoulement facile par le béal placé au dessous du déversoir de droite ; et il est facile comme nous le dirons plus bas d'assainir complètement les terrains peu élevés en les faisant communiquer comme autrefois, avec ce béal.

Monsieur l'ingénieur dit, qu'aux profils 6, 7, 8, on trouve sur la rive gauche des terrains très bas dont la végétation est évidemment altérée par la hauteur habituelle de la retenue. Le point le plus bas au profil 8, est la côte 8,65, nous ferons observer, que ces profils se trouvent non sur la rive gauche, mais sur la rive droite, et que ces prés désignés aux profils 6, 7, et 8 peuvent être facilement assainis, en faisant ouvrir des fossés qui existent depuis longtemps, et qu'on a négligé de curer. Les fossés communiquent, comme nous l'avons expliqué avec le béal au dessous du déversoir de droite, et il est de l'intérêt de tous les propriétaires de prés, d'ouvrir ces fossés d'écoulement.

Malgré son préambule assez favorable au moulin de La Chapelle et aux prés qui sont riverains, Monsieur l'ingénieur finit par demander à ce que le niveau légal du moulin de La Chapelle soit fixé à 16 centimètres au dessous de 8,65 qui est la cote des prés les plus bas, et en même temps le dessous de la roue du moulin à baril d'Hauterive, ce qui réduit le niveau légal à 8,81.

Mais nous ferons remarquer que, d'après le nivellement de Monsieur Barraud conducteur de service hydraulique, ce dernier a avoué une erreur de sept centimètres commise au moulin d'Hauterive dans son premier travail. Nous ferons aussi observer que les prés cotés aux profils 6, 7, 8, sont déprimés dans leur parties moyennes, parce que tout le long de la Grosne, les bords de la rivière ont été élevés au moyen de remblais dont les terres ont été prises dans le milieu des prairies nécessairement avec le consentement des propriétaires et pour la facilité des irrigations.

Monsieur l'ingénieur en chef a fait quelques modifications au projet de Monsieur l'ingénieur hydraulique, il demande l'élargissement du déversoir de gauche et la suppression des hausses mobiles.

Nous sommes convaincus que ce changement serait très nuisible aux prés. Dans les temps d'inondation qui surviennent souvent en été, il est évident qu'il est plus facile dans un moment donné, de vider la rivière et par conséquent d'arrêter une inondation en enlevant les hausses mobiles, que de le faire avec des déversoirs fixes, et plus larges. Nous préférons un niveau plus bas avec des hausses mobiles, à un déversoir plus large avec un niveau fixe plus élevé, sans hausses mobiles.

Le seize février 1854, l'enquête se fait par un froid de quatorze degrés, et trois ou quatre propriétaires se présentent seuls pour approuver le projet de règlement proposé par Messieurs les ingénieurs. Les trois personnes ne possèdent qu'environ soixante seize ares de prés sur les rives de la Grosne. Ceux qui sont les plus intéressés, soit sur les rives droites, soit sur les rives gauches, ne se présentent pas, étant convaincus, que le niveau de La Chapelle n'ayant provoqué aucune plainte, sera maintenu comme par le passé. Le maire de La Chapelle approuve le projet de Messieurs les ingénieurs, mais plus tard il avoue qu'il ne l'a pas compris, et c'est lui qui signe la pétition du 8 août 1854 demandant la modification de l'arrêté qui établit le nouveau règlement. Après les rapports des ingénieurs, et l'enquête du 16 février, Monsieur le préfet, le 9 mars 1854, rend un arrêté qui régleme, le moulin de La Chapelle. Mais le 8 août 1854, presque tous les habitants de Messey et de La Chapelle font une demande à Monsieur le préfet, à l'effet d'obtenir la révision de cet arrêté fatal. Les conseils municipaux de Messey et de La Chapelle, à la même date se réunissent sur les lieux, et après avoir tendu les eaux de la Grosne à la hauteur de 8,64, ils visitent toutes les prairies limitrophes depuis le moulin de La Chapelle jusqu'à celui d'Hauterive et notamment les prés cotés 6, 7, et 8 et ils déclarent qu'avec le niveau de 8,64 aucune prairie n'est inondée ; ils demandent donc premièrement la conservation du niveau actuel de 8,54, hauteur de la pile en maçonnerie de la ventillerie, pour la facilité des irrigations, et 8,64, pour règlement du niveau du moulin de La Chapelle. Ils sollicitent le préfet de faire vérifier de nouveau les niveaux, attendu qu'ils sont convaincus d'après la tension des eaux, que le nivellement donné par Messieurs les ingénieurs n'est pas exact. Malgré les réclamations des conseils municipaux et des propriétaires riverains aucune vérification n'a lieu de la part de Messieurs les ingénieurs ; et le trente août 1854 Monsieur le préfet rend un nouvel arrêté, où il est dit qu'il n'y a pas lieu à modifier l'arrêté réglementaire du 9 mars relativement au moulin de La Chapelle.

Le 1<sup>er</sup> décembre 1854, les propriétaires des prés et les habitants font une nouvelle réclamation à Monsieur le préfet se fondant sur une erreur faite par Messieurs les ingénieurs lors du nivellement et reconnue le 26 septembre 1854 par Monsieur Guillemin ancien conducteur des ponts et chaussées, et actuellement architecte voyer de la ville de Mâcon. Cette erreur serait d'après ce dernier de vingt sept centimètres au moyen de la tension des eaux.

Une autre erreur subsiste encore dans le plan, une partie désignée dans le plan comme inondée est attribuée à Madame Veuve Raffier, tandis qu'elle appartient à Madame d'Aligny, propriétaire du moulin de La Chapelle, qui ne se plaint pas de ce marais. Ce sont ses auteurs qui l'ont creusé pour faire un coup de pêche connu sous le nom de coup de suisse.

Enfin le 12 et 13 mars 1855, par un temps très pluvieux et à la suite des inondations de la Grosne, Monsieur l'ingénieur hydraulique envoie son conducteur Monsieur Barraud ; le dernier devait procéder à la vérification des niveaux avec Monsieur Guillemin architecte voyer de la ville de Mâcon qui en raison de sa santé ne peut assister à l'opération ; et c'est Monsieur Barraud seul qui y procède. Lui même reconnaît qu'il a fait dans son premier rapport une erreur de sept centimètres, et en même temps il remarque, ce qui lui a échappé la première fois, que les prés cotés

sur le plan au profil 6, 7 et 8 comme les plus bas, peuvent être facilement assainis au moyen de fossés existant depuis longtemps, et dont on a négligé le curage.

Nous insisterons aussi sur le peu d'étendue des prés qu'on prétend inondés les parcelles ensembles réunies peuvent être portées à soixante seize ares, tandis que plus de cinquante hectares de prés sont irrigués ou améliorés avec le niveau actuel, nous dirions mieux, le niveau ancien.

Les arrêtés de Monsieur le préfet à la date du 9 mars et du 30 août 1854 sont donc appuyés, 1<sup>er</sup> Sur une erreur de nivellement que Monsieur Guillemain ancien conducteur des ponts et chaussées et que les membres des conseils municipaux de La Chapelle de Bragny et de Messey sur Grosne évaluent à vingt sept centimètres, et que Monsieur Barraud conducteur hydraulique avoue être de sept centimètres.

2<sup>ème</sup> Sur une autre erreur moins importante, mais qui néanmoins ne doit pas être négligée. Elle consiste comme nous l'avons déjà dit dans la désignation fautive d'un marais attribué à Madame Veuve Raffier. Ce marais n'est autre chose qu'un coup de pêche dont profite Madame d'Aligny.

L'arrêté d'après le rapport de Messieurs les ingénieurs, suppose que la crête des déversoirs en pierre de taille, à défaut d'autre repère, sert ordinairement à indiquer l'ancienne hauteur de la retenue, que le niveau légal donné par l'arrêté du 9 mars 1854, est plus élevé que la crête des deux déversoirs, et par conséquent que le règlement est favorable à la Dame d'Aligny.

Il est évident que Monsieur le préfet a été induit en erreur par cette assertion qui ne peut se soutenir.

Chacun peut reconnaître facilement sans le secours des ingénieurs, que les moulins de La Chapelle n'auraient jamais pu marcher, si la crête des déversoirs en pierre de taille eût servi de niveau pour la hauteur des eaux.

Le niveau ancien pour le moulin comme pour l'irrigation des prairies, a toujours été la pile double en maçonnerie. Le niveau était très favorable à tous les prés de la rive gauche et ne nuisait en rien à ceux de la rive droite, quand ces prés étaient assainis par un fossé qui se reconnaît encore, et qui communiquait avec le bief, qui existe au dessous du déversoir de droite. Il ne nuisait pas au moulin d'Hauterive, puisque cette usine n'existait pas. Le niveau au contraire était très utile aux paquiers d'Hauterive qui étaient alors trop secs. Le mot Hauterive indique assez la nature des bords de la Grosne, dans ces pâtis qui étaient alors très élevés et très secs, quand la retenue d'eau de ce moulin n'existait pas. Aujourd'hui, tous les avantages seraient donc accordés à Monsieur Rozand propriétaire du moulin d'Hauterive. Les auteurs de ce dernier en 1794, pour faciliter l'irrigation de mauvais pâtis qui sont devenus d'excellents prés, construisent sans autorisation une retenue, dont ils finissent par se servir pour faire un moulin, et en 1828 Monsieur Rozand obtient la conservation de ce moulin, en se fondant sur l'intérêt des prairies riveraines.

Le 12 août 1831, un règlement d'eau provoqué par Monsieur de Contenson forçait Monsieur Rozand d'abaisser le niveau du moulin d'Hauterive de 384 millimètres ; le 27 juin 1849 un décret du Prince Président de la République modifia ces ordonnances, comme étant préjudiciables à l'intérêt public à cause des prairies riveraines, et l'abaissement du niveau n'a pas lieu. Le 9 mars et le 30 août 1854, deux arrêtés de Monsieur le préfet supposent que le niveau légal est plus élevé que l'ancien, et que par conséquent il est favorable à la Dame d'Aligny, tandis qu'en réalité d'après ces arrêtés le niveau du moulin de La Chapelle est abaissé de vingt sept centimètres et que ce changement est très préjudiciable au moulin de Madame d'Aligny, mais surtout désastreux pour les propriétaires des prés riverains de la Grosne.

L'intérêt de l'agriculture serait entièrement sacrifié, si ce nivellement n'était pas changé, l'abaissement du niveau de la Grosne enlève le foin aux propriétaires des prés, et pendant l'été il dessèche les prairies et prive les pauvres habitants de Messey de la vaine pâture dont ils jouissent.

En conséquence Monsieur le ministre en vertu de l'article 6 du décret du 25 mars 1852, nous vous demandons :

1° que les arrêtés du 9 mars et 30 août 1854 soient modifiés, parce qu'ils sont fondés sur des erreurs matérielles, et qu'ils sont attentatoires à des droits anciens de propriété,

2° que le niveau primitif dit de la pile double du moulin de La Chapelle, placé au milieu de la ventellerie, et désigné dans le plan à 8,54, soit maintenu comme par le passé pour les irrigations des prés,

3° que le niveau des déversoirs ne soit pas relevé parce que dans <sup>les</sup> inondations, l'élévation de ce niveau serait très préjudiciable à nos prés, et que l'élargissement proposé par Messieurs les ingénieurs est entièrement inutile,

4° que le niveau pour ce qui regarde le moulin de La Chapelle, soit réduit à 8,64, comme pouvant suffire à faire tourner les roues établies, ce qui entraîne un abaissement de dix centimètres dans le niveau actuel.

En adoptant le niveau de 8,64, les prés de la rive gauche seront moins desséchés, et aucun des prés de la rive droite ne sera inondé, surtout en curant comme nous l'avons dit, le fossé qui existe, et qui communique des prés cotés 6, 7 et 8 au béal existant au dessous du déversoir de droite.

Nous osons espérer que, ce que le Prince Président de la République a accordé le 27 juin 1849 à Monsieur Rozand propriétaire du moulin d'Hauterive, par un décret dans l'intérêt de l'agriculture, Monsieur le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ne le refusera pas aux habitants de deux communes, dont les prés seraient desséchés, si le règlement donné par les arrêtés du 9 mars et du 30 août était maintenu.

Nous comptons sur vous Monsieur le ministre qui êtes le défenseur de tous les droits.

En résumé, vous nous permettez de vous faire observer : 1° que le niveau actuel de la retenue d'eau du moulin de Madame d'Aligny dont l'arrêté de Monsieur le préfet prescrit l'abaissement, est fort ancien, 2° qu'il n'a jamais occasionné ni inondation ni dommage, et n'a donné naissance à aucune plainte, 3° que Monsieur Rozand dans l'intérêt privé de son moulin a seul provoqué cette mesure.

Nous pensons donc, qu'il y a droit acquis en faveur de Madame d'Aligny, et par conséquent en faveur de nos prairies, par une possession immémoriale et bien antérieure à l'existence du moulin de Monsieur Rozand, qu'il ne faut modifier des droits acquis, qu'autant que l'intérêt public bien évident le rend nécessaire, et que cependant l'intérêt public est contraire à ce qui a été prescrit.

Nous joignons à notre demande : 1° un plan des abords du moulin d'Hauterive au moulin de La Chapelle, signe Foltz et Fournier, ingénieurs et copie conforme signé Leclair, 2° les profils long et en détail des lieux, 3° un plan des abords développé et figurant par une teinte rose le fossé ancien d'assainissement des petites parcelles des prés prétendus inondés.

Nous avons l'honneur d'être, de votre excellence, Monsieur le ministre, les très humbles et obéissants serviteurs, La Chapelle de Bragny par Sennecey le Grand, le 10 juin 1855.

Signatures : Chanut adjoint, Goin, Rabut, Boyaud....

Vu pour la légalisation des signatures de Messieurs Goin Jean, Chanut adjoint, Rabut Thevenod, Laborier François fils Vallière, Boyaud François, Chanut père, Guyot Jean, Lécuyer Pierre, Chanut Vallière, François Vacheret, Boyaud fils, Rabut Nicolas, Vacheret Berthod, Berthod Jacques, David père, David fils, Vacheret François, Chanut Nicolas, Chanut Pierre, Robergeod Jean-Baptiste, Henry François, Guyot Pierre, Tremeau, Carré Pierre, Carré Claude, Passerat François, Marcilly François, Pacotte Etienne, Vallière Benoît, Guillet Antoine, Rabut Claude, Rabut François, Portheret Jean, Guyot Claude, Laborier père, Fourillon Jean-Baptiste, Fargeot Nicolas, Brenot Claude, Benoît Antoine, Jacquelot François, Rabut Jean, Chapot Claude, Lombard Nicolas, Mugnier François, Pierre François, Descotte Jean, Lefranc Jean, Ladame Simon, Rabut Nicolas, Rabut Pierre, Navoizat Simon, Bachelet Jean-Louis, Fricaudet Jean-Marie.

Par nous soussigné, maire de la commune de La Chapelle de Bragny.

La Chapelle de Bragny, le 20 août 1855  
Signé, le maire : Monsieur Goin

# Délibérations

Un grand nombre de propriétaires et d'habitants du village de Messey et de La Chapelle signent une pétition adressée au Ministre le 10 août 1855. La légalisation des signatures porte la date du 20 août 1855. Entre temps, deux délibérations sont prises par les Conseils municipaux. Termes et conclusions en sont identiques.

## 12 août 1855 Délibération Conseil Municipal de Messey

### Considérant

*« que le niveau réclamé par M le Ministre pour le moulin de La Chapelle s'élevant à 8,64 m ne nuit en aucune manière aux prés des riverains, surtout quand le fossé d'assainissement indiqué dans le plan communiquera avec le déversoir de La Chapelle,*

### Considérant

*« au contraire que le niveau proposé par MM les Ingénieurs et adopté par M le Préfet dessècherait les prés de La Chapelle et rendrait la prairie de Messey complètement stérile,*

### le Conseil municipal demande

*1° que M le Ministre veuille bien modifier les arrêtés préfectoraux des 9 mars et 30 août 1854*

*2° que le niveau primitif dit de la pile double en maçonnerie placée au milieu de la ventellerie du moulin de La Chapelle et désigné dans le plan à 8,54 m soit maintenu comme par le passé pour l'irrigation des prés.*

*3° que le niveau du déversoir ne soit pas relevé parce que dans les inondations, l'élévation du niveau serait très préjudiciable aux prairies et que l'élargissement en est entièrement inutile*

*4° que le niveau pour ce qui regarde le moulin de La Chapelle ne soit réduit qu'à 8,64 m comme pouvant suffire à faire tourner les roues établies mais que la réduction proposée par MM les Ingénieurs et adoptée par les arrêtés de M le Préfet et qui abaisse le niveau actuel de 27 cm étant désastreuse pour les habitants de Messey soit rejetée et modifiée par M le Ministre ».*

10 Août 1855 Délibération du Conseil municipal de La Chapelle

Maire Jean Desgranges (depuis le 17 octobre 1852)

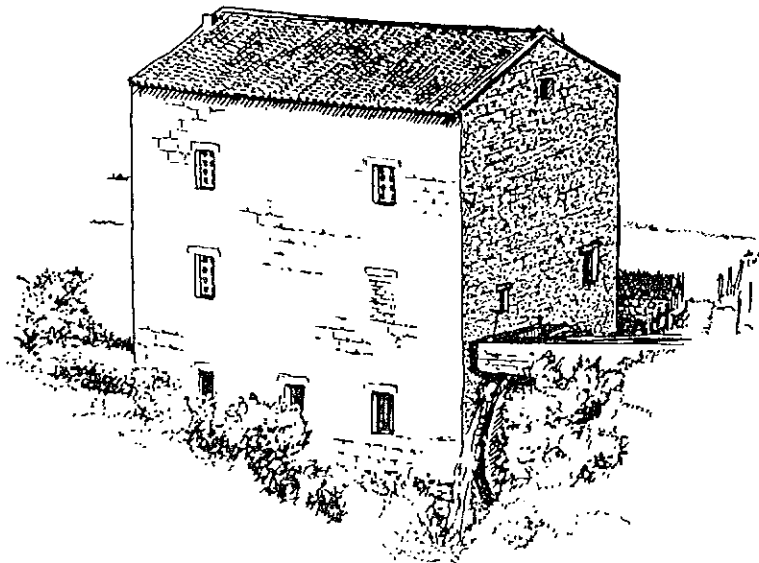
Conseillers

François BOYAUD	propriétaire	49 ans
Nicolas CHANUT	propriétaire	35 ans
Claude CHANUT	propriétaire	43 ans
Pierre CHANUT	propriétaire	33 ans
Jean Goin	propriétaire	37 ans
François LABORIER (fils)	propriétaire	38 ans
Louis LAMAIN	propriétaire	38 ans
Jean RABUT	propriétaire	44 ans
Benoît VALLIERE	propriétaire	30 ans

Les termes de la délibération sont identiques à ceux de Messey

Conclusion

*« Nous ne doutons point que ce que le Prince Président de la République a accordé aux habitants de Messey par un décret du 27 juin 1849, dans l'intérêt de l'agriculture mais aussi dans l'intérêt du moulin d'Hauterive, Monsieur le Ministre ne l'accorde aujourd'hui aux habitants de La Chapelle en modifiant les arrêtés de Monsieur le Préfet des 9 mars et 30 août 1854. Le même intérêt de l'agriculture doit l'emporter sur toute autre considération ».*





## Pourboi

Dans les rigueurs de février de l'année 1856, le douzième jour du mois, Madame d'Aligny adresse un pourvoi à Son Excellence le Ministre des Travaux Publics, du Commerce et de l'Agriculture.

Madame d'Aligny expose que l'arrêté préfectoral du 9 mars 1854 fixe le règlement d'eau à une hauteur de 8,81 m. Un nouvel arrêté en date du 30 août 1854 maintient ce niveau. La requérante va démontrer le désaccord, voire la contradiction que présentent ces deux arrêtés.

Le premier est basé sur une plainte de M Rozand et l'estime fondée puisque le niveau d'eau du moulin de La Chapelle porte préjudice au fonctionnement du moulin d'Hauterive. Le second arrêté marque l'abandon de ce seul motif et invoque les dommages causés aux prairies des particuliers.

Madame d'Aligny s'adresse ensuite directement à M le Ministre

*« J'entends donner tous les renseignements qui peuvent éclairer votre justice »*

et annonce qu'elle souhaite obtenir une modification de ce règlement. Enonçant les travaux prescrits dans les articles de l'arrêté, elle énumère un certain nombre de questions faisant difficulté. En admettant que l'agrandissement du déversoir soit nécessaire, sur quelle rive faut-il l'opérer, au détriment du pré des sieurs Roland et Moreau ou au préjudice de celui appartenant au Sieur Meunier-Guillemat ?

La charge financière lui en incombera-t-elle entièrement ?

En vertu de quel titre pourra-t-elle prendre et détruire une partie des propriétés voisines du déversoir. Devra-t-elle indemniser les propriétaires ? Et s'ils refusent de lui vendre le terrain nécessaire, comment exécuter l'article précité ?

Madame d'Aligny apporte la conclusion suivante :

*« Ces articles ne peuvent m'être imposés par l'administration parce que je n'aurai pas le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique. C'est l'administration seule qui a le pouvoir de l'exécuter ».*

Cet article ne devrait donc pas figurer dans les termes du règlement. De même l'article 8 qui spécifie que l'usinier doit assurer le curage à vif fond du bief dans toute l'étendue du remous. Madame d'Aligny interroge :

*« Je demanderais quelle est l'étendue du remous. Il importe qu'elle soit fixée dans l'arrêté, autrement cet article serait une source à procès ».*

Madame d'Aligny fait ensuite part de tout son étonnement et poursuit remarques et questionnement.

*Le niveau légal du moulin de La Chapelle est fixé à 8,81 m tandis que le dessous de la roue la plus basse du moulin d'Hauterive porte pour cote 8,65 m. Le moulin de La Chapelle peut donc être réglé à 8,65 sans faire refluer l'eau sous le moulin d'Hauterive d'autant plus que la crête du déversoir du moulin de La Chapelle est à 9,08 m pour celui de la rive gauche, et 9,04 m pour celui de la rive droite.*

Compétente tout autant que convainquante, Madame d'Aligny se livre ensuite à une longue série de calculs fort complexes permettant de mesurer les débouchés de l'eau. Basant ces équations sur les chiffres avancés par les Ingénieurs et entérinés par les deux arrêtés de Monsieur le Préfet, elle pose à nouveau cette question tout à fait basique déjà évoquée tout au début de son courrier

*« Un tel débouché est-il indispensable ? »*

autre façon de remettre en cause les travaux d'élargissement du déversoir.

*« Le débouché de 26,66 présenté par l'ensemble des ouvrages, sans agrandissement du déversoir de gauche, n'est il pas suffisant ? »*

L'intime conviction de madame d'Aligny lui fait répondre positivement à cette question tout comme elle affirme que le niveau légal du moulin de La Chapelle peut être arrêté à 8,65 m, c'est-à-dire 0,75 m au-dessus du père.

Mais la brillante démonstration de Madame d'Aligny n'est pas encore finie. Elle développe maintenant le second motif qui fit oublier le premier.

*« ... c'est l'assainissement des prés qui a déterminé la fixation du niveau légal à 8,81 mètre ».*

Il s'agit d'un élément important du dossier qui mérite bien qu'on s'y arrête. Madame d'Aligny propose donc d'examiner la question d'assainissement et en même temps celle d'irrigation. Non seulement cette dame connaît parfaitement le sujet, mais elle se montre en mesure de faire des propositions que nous qualifierions aujourd'hui de « constructives ».

*« La Grosne présente un parcours de 4 300 mètres entre le moulin d'Hauterive et celui de La Chapelle. A partir des rives, les prés qui bordent ce cours d'eau ont une largeur qui varie de 100 à 500 mètres et plus, il y a donc une surface de 100 hectares au moins de prairies qui peuvent être arrosées et fécondées par la Grosne, et qui sont excellentes. L'effet de l'abaissement du niveau de l'eau, au moulin de La Chapelle, serait de les priver de l'humidité et des limons qui les fécondent.*

*Toute cela pour assainir une surface de 70 ares au plus. (...) Les prés de Messieurs Bolland, Ravier et Lamain, situés aux profils n° 6 et 7, forment une dépression. Quel que soit l'abaissement de l'eau au moulin de La Chapelle, ces prés qui reçoivent les eaux pluviales des terres et prés supérieurs qui les environnent et les dominent, seront toujours couverts d'eau une grande partie de l'année et ne seront que des marais dans leur partie basse. Tous les travaux que l'on ferait dans la Grosne ne changerait pas cette fâcheuse position.*

*Il est cependant un moyen d'assainir ces prés, c'est l'établissement du fossé figuré par deux traits rouges et une teinte rose sur le plan partiel dressé à la date du 27 mai 1855 par l'agent voyer Clerc ».*

Madame d'Aligny propose donc de réaliser ce fossé, d'y adjoindre une vanne et une digue. Se référant toujours au même plan, elle réalisera également l'ouverture d'un autre fossé reliant le point E au point D et le curage d'un ancien fossé déjà existant mais non entretenu depuis fort longtemps. En agissant ainsi et en réalisant la pente nécessaire, la châtelaine affirme

*« qu'il ne resterait donc pas une seule goutte d'eau dans ces prés qui sont aujourd'hui très humides ».*

Mais si la question de l'assainissement de trois ou quatre prés est satisfaite par l'ouverture du fossé, celle de l'irrigation des prés demande par contre le maintien de la hauteur actuelle des eaux du moulin de La Chapelle. Tout comme les Conseils municipaux de Messey et La Chapelle, Madame d'Aligny sollicite donc le niveau de 8,64 et soumet les éléments de sa requête :

*« Je vous demanderais donc, Monsieur le Ministre, à rapporter les arrêtés de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire réglementaires du niveau du moulin de La Chapelle en date du 9 mars et 30 août 1854.*

*1° que le niveau légal de la retenue soit fixé à 0,58 m en contrebas de l'appui de la fenêtre située sur la rive droite à 4 m de la ventillerie, point pris pour repère provisoire,*

*2° que le permissionnaire puisse conserver les deux déversoirs actuels, mais qu'il ne puisse en aucun cas mettre de hausses mobiles dont la crête soit au-dessus du niveau légal qui aurait pour cote 8,64*

*3° que les vannes de décharge présentent une surface libre de 7,40 m au-dessous du niveau de la retenue, telles qu'elles sont établies aujourd'hui,*

*4° que les canaux de décharge soient maintenus dans leur état actuel qui est suffisant depuis un temps immémorial,*

*5° que le permissionnaire ou son fermier soit tenu d'effectuer le curage à vif fond du bief dans une étendue déterminée.*

Sur le même mode que la conclusion des délibérations municipales, Madame d'Aligny invoque l'intérêt général de l'agriculture et le décret du Prince Président de la République du 27 juin 1849 qui constatait que l'abaissement du niveau du moulin d'Hauterive serait préjudiciable à l'intérêt public à cause des prairies riveraines:

*« C'est ce même intérêt public que nous invoquons en demandant le maintien du niveau de La Chapelle dont l'abaissement détruirait les prairies ».*

# Réclamation

En réponse à la réclamation contre le règlement prescrit, l'Ingénieur ordinaire Reboul rédige un nouveau rapport en date du **20 mai 1856**.

Il écrit que les raisons habilement mises en jeu dans le mémoire de Madame d'Aligny ne sont pas nouvelles. L'interprétation donnée est parfois assez éloignée de la réalité .

## Description des lieux

Immédiatement en aval du moulin d'Hauterive dont il peut en élevant ou abaissant sa retenue, noyer ou dégager les roues.

Le bief d'amont est établi entre des berges de hauteurs variables suivant qu'elles sont à gauche ou à droite du cours d'eau.

Les unes et les autres sont en nature de prés.

Le niveau qui permet d'irriguer directement les points les plus nombreux de cette basse plaine inonde en même temps les parties les plus basses.

## Exposé

*Le Sieur Rozand a demandé un règlement plus favorable à ses intérêts d'usinier et de riverain. Les formalités préalables d'enquête n'ont produit que des adhésions pour la hauteur attribuée au niveau légal.*

*Monsieur l'Ingénieur s'estime aujourd'hui surpris par le nombre des oppositions tardives. Après avoir gardé le silence, elles s'élèvent au moment où elles se savent inopportunes.*

*L'on ne peut inférer de la succession de deux opinions contradictoires que l'indifférence des signataires et l'habile influence des véritables intéressés.*

*Le niveau sollicité serait sans influence fâcheuse sur les propriétés les plus basses, c'est-à-dire celles des sieurs Grosjean, Taru'et Rozand à la condition par eux d'ouvrir un fossé d'assainissement.*

*De prétendues erreurs de nivellement constituent un argument décisif contre les dispositions prescrites.*

## Premier nivellement

1	points les plus bas de la rive droite	0,16 et 0,21 m
2	partie inférieure de la roue à baril du moulin d'Hauterive au-dessus du niveau légal proposé à la cote 8,81 m	0,16 m

Sur la demande de Monsieur Carmoy, mandataire de Madame d'Aligny et sur la foi d'une expérience essentiellement inexacte, il a été établi

1	points les plus bas	0,17 et 0,21 m
2	partie inférieure de la roue à baril du moulin d'Hauterive	0,23 m

d'où une différence de 7 cm plus haut que ne l'indiquent les premiers nivellements.

*« Mais il a été expressément constaté aussi que la retenue du moulin de La Chapelle était au jour de la visite, arrêtée à 17 cm au-dessus du niveau légal, que dans cette position, la roue du moulin d'Hauterive était noyée de 25 à 30 cm, et qu'ainsi le niveau légal l'aurait encore noyée de 8 à 13 cm.*

*Madame d'Aligny considère comme acquise du propre aveu de l'administration la concession d'un exhaussement de 0,07 du fait de cette erreur prétendue et pense atteindre ainsi un niveau encore supérieur.*

*0,17 dans les lettres de Monsieur Carmoy*

*0,27 dans la requête introduite devant Monsieur le Ministre*

*Ils s'appuient pour attaquer nos nivellements de précision et leur vérification contradictoire sur une expérience grossière qui a été faite sans contrôle et même sans instrument en comparant à peu près au même moment le niveau du bief du moulin à son origine et à son extrémité, d'où il est résulté une différence dont le chiffre assez peu certain, évalué d'abord à 0,17 a été porté à 0,27 dans le but d'en déduire pour le niveau réclamé la cote 8,54 m ».*

*Les réclamants reconnaissent qu'il gênent le moulin d'Hauterive, mais cette gêne tient aux modifications introduites par le Sieur Rozand. L'administration n'est point appelée à connaître des débats soulevés entre les intérêts privés. Il n'est pas démontré que l'usine de La Chapelle de Bragny ait le droit d'inonder l'usine supérieure et les propriétés des riverains.*

*Les motifs d'utilité générale ne paraissent pas impérieux dans ce cas particulier parce qu'il s'agit d'une différence de niveau de quelques centimètres uniquement sensible pour le moulin d'Hauterive.*

*Le règlement du 9 mars 1854 ne peut être modifié que sur la production de désistements volontaires ou forcés des propriétaires opposants.*

### L'élargissement du déversoir

*Pour l'administration, le point capital est d'obtenir une longueur de déversoir égale à 20 mètres en totalité, quelle que soit la distribution. A la suite de la seconde enquête, les observations de messieurs Gôsjean et Vallière incitent à effectuer cet élargissement sur le déversoir de rive gauche. Ces travaux, tout comme les réparations et dépenses nécessaires à l'accomplissement des autres dispositions sont à la charge de l'usinier.*

*Madame d'Aligny réfute la nécessité d'augmenter les moyens de décharge actuels et pour le démontrer, ajoute les uns au bout des autres l'ensemble des débouchés des vannes du déchargeoir des vannes de la ventillerie des deux déversoirs.*

*Ce raisonnement est difficilement admissible. Il suppose que les déversoirs seraient au moment des crues dépourvus de leurs hausses mobiles et l'administration condamne cette disposition qui ne présente pas de garanties suffisantes. Ceci a pour effet de supprimer le déversoir de superficie pour le transformer en déchargeoir supérieur dont la manoeuvre est laissée à l'initiative du meunier.*

*Ce raisonnement suppose également que l'on doit tenir compte du débouché des vannes motrices tandis qu'il est de principe que la manoeuvre de ces vannes est laissée en toutes circonstances à la disposition de l'usinier, qu'elle n'est jamais réglementée et il n'y a pas lieu par conséquent d'en tenir compte.*

*En conclusion les prescriptions relatives aux moyens de décharge de l'usine sont justifiées, à l'exception de l'allongement du déversoir de gauche qu'il faut considérer comme pouvant être facultativement reporté sur le déversoir de droite. Celles relatives à l'établissement et au curage des biefs et canaux de décharge. sont réglementaires et ne peuvent être supprimées ».*

Monsieur <sup>Reboul</sup> conclut en rejetant la réclamation de Madame d'Aligny.

Macon, 20 mai 1856

L'Ingénieur hydraulique

Signé : Reboul

Vu et adopté par l'Ingénieur en chef

Macon, 12 juin 1856

Signé : Fournier

## An courrier lumineux

Monsieur l'Ingénieur en chef juge très favorablement le précédent rapport de Monsieur Reboul . Il l'adresse à son supérieur hiérarchique accompagné de ces quelques mots en date du 12 juin 1856.

*« Je vous transmets un rapport de Monsieur l'Ingénieur ordinaire Reboul dont j'ai adopté les conclusions. Je n'ai rien à ajouter à ce courrier qui discute et résout la question d'une manière lumineuse ».*

*Je suis avec respect,  
Monsieur le Préfet,  
Votre très humble et très obéissant serviteur.*

*L'Ingénieur en Chef de Saint-et-Loire,  
E. Fourrier*